INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CONVERGENCE MONETAIRE
Part « C » : 990000101339
Compartiment de FCPE « CONVERGENCE »
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
Crédit Mutuel Alliance Fédérale
Fonds communs de placement d'entreprise (« FCPE »)
FIA soumis au droit français

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ Le FCPE « **Convergence Monétaire** » est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence (€STR capitalisé), diminuée des frais de gestion réels, sur la durée de placement recommandée.
Indicateur de référence **: €STR capitalisé.**
L'indice est retenu en cours de clôture et tient compte de la capitalisation des intérêts.

■ Il est classé : FCPE « **Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard** ».

■ Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCPE adopte un style de gestion active afin d'obtenir une performance proche de celle du marché monétaire dans un contexte de risque de marché comparable à celui donné par son indice de référence. Cela se traduit par :
- La gestion active de la vie moyenne des titres en fonction des anticipations d'évolution des taux des Banques Centrales de la zone euro, la gestion de la courbe des taux monétaires et la gestion des fluctuations de l'€STR au cours du mois ainsi que de la définition de la classification. La répartition entre taux variable et taux fixe évoluera en fonction des anticipations de variation des taux d'intérêt.
- La gestion du risque « crédit » en complément de la part du portefeuille géré au jour le jour de façon à essayer d'optimiser le rendement du portefeuille au travers d'une sélection rigoureuse des signatures des émetteurs.
Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.
■ Le portefeuille est composé d'instruments du marché monétaire répondant aux critères de la directive 2009/65/CE. Le gérant s'assure que les instruments qui composent le portefeuille du fonds sont de haute qualité de crédit selon l'analyse propre à la société de gestion.
Un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme déterminée selon l'analyse de la société de gestion.
Il limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours.
La maturité moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance (en anglais dénommée WAM – Weighted Average Maturity) est inférieure ou égale à 6 mois. La durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers (en anglais dénommée WAL – Weighted Average Life) est inférieure ou égale à 12 mois.
A titre dérogatoire, il pourra investir au-delà de 5% de son actif net et investir jusqu'à 100% de son actif net en instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par certaines entités souveraines, quasi-souveraines ou supranationales.
Les instruments financiers utilisés sont libellés en euro.
En cas de dégradation de la notation des instruments de taux, les titres seront cédés au mieux de l'intérêt des porteurs.

■ Le FCPE peut être investi en:
- instruments du marché monétaire,
- jusqu'à 20% de son actif net, des OPCVM de droit français ou étranger, FIVG de droit français, mentionnés à l'article R214-210 du Code Monétaire et Financier, et régis par le Règlement (UE) 2017/1131.
Il peut également intervenir sur les :
- contrats financiers à terme ferme ou optionnels et titres intégrant des dérivés, utilisés à titre de couverture et/ ou d'exposition du risque de taux et de crédit.
- dépôts, prises et mises en pension.

■ **Affectation des sommes distribuables :** Capitalisation

■ **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 7 jours.
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

■ **Conditions de rachat :** Les demandes de rachat doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées chaque jour selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

■ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré, sur les cours de clôture de Bourse, même si ce jour est un jour férié légal en France. En cas de marchés clos, les cours retenus seront ceux du dernier jour ouvré précédent.
Toutefois, la valeur liquidative est susceptible d'être recalculée jusqu'à l'exécution des ordres, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

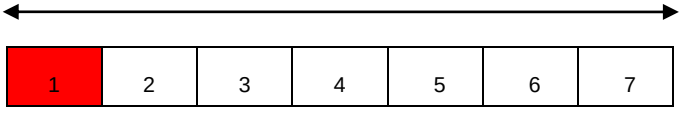

SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR : Cet indicateur permet de mesurer le risque auquel votre capital est exposé.
Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement du FCPE est susceptible d'évoluer dans le temps.
Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe « **1** » de risque du fonds ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Ce fonds est classé dans cette catégorie en raison de son exposition aux instruments du marché monétaire bénéficiant, selon l'analyse de la société de gestion ou par référence aux notations des agences, d'une haute qualité de crédit ou évalués « Investment grade » pour les emprunts garantis et référencés sur l'€STR, taux au jour le jour, ou sur des taux à très court terme, par conséquent de sensibilité faible aux variations de taux d'intérêt.
La volatilité de la valeur liquidative est par conséquent faible et le risque de perte en capital faible.

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :
- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié à l'impact des techniques telles que des produits dérivés : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	Néant
FRAIS DE SORTIE	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part du FCPE au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son entreprise le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	**0,00%**
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	Néant

***(*)* L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31/12/2020. Les frais de fonctionnement et de gestion sont à la charge de l'entreprise tels qu'ils sont définis dans le règlement du fonds. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre. Le calcul des frais courants n'inclut pas les éventuelles commissions de surperformance des fonds détenus. Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la section « frais » du règlement de ce FCPE disponible sur le site internet www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr**

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

PERFORMANCES PASSEES

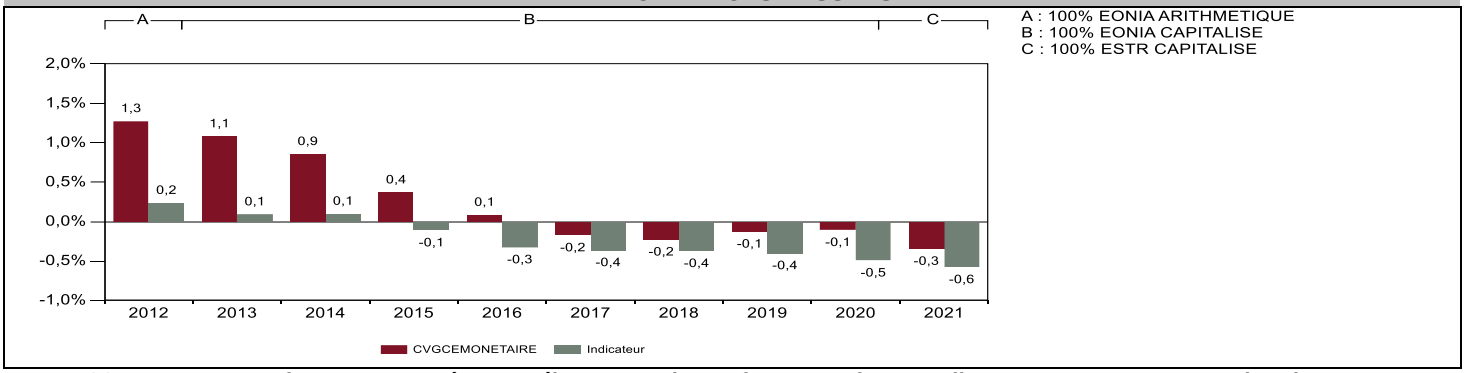

AVERTISSEMENT : **Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.**
La performance du FCPE est calculée coupons nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie.
Celle de l'indice est calculée intérêts capitalisés.

■ **DATE DE CREATION DU FONDS :** Le 10/02/2009
■ **DEVISE DE LIBELLE : Euro**
■ **CHANGEMENTS IMPORTANTS SUR LA PERIODE :** Néant.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ **NOM DU DEPOSITAIRE :** Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM**)**
■ **NOM DU TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS :** CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.
■ **FORME JURIDIQUE : FCPE « individualisé de groupe ».**
■**LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE (prospectus/rapport annuel/document semestriel) :** Les derniers documents réglementaires (le DICI et le règlement) du FCPE sont adressés gratuitement en français dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon – 75002 PARIS.
■ **Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative :** Elle est à disposition de l'entreprise et accessible sur le site Internet : www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr.
■ **REGIME FISCAL** : Le FCPE n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCPE ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCPE dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCPE. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.
■ **Lieu et modalités d'obtention D'INFORMATIONS SUR le FCPE car il est un compartiment :** www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr.
■ La législation fiscale du pays d'origine du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.
■ **ROLE, COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE** : Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les modifications du règlement du fonds nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance, est composé de :

- Représentants des entreprises qui relèvent de la Convention de groupe et qui adhèrent au PEG :
  - 36 membres salariés porteurs de parts, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe. Dans l'hypothèse où le nombre d'organisations syndicales représentatives venait à passer à 5, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 7 soit 35 membres, le 36ième membre serait choisi à tour de rôle par chaque organisation syndicale par ordre alphabétique de sigle.

Dans l'hypothèse où le nombre d'Organisations Syndicales représentatives venait à passer à 4, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 9.

  - 18 représentants de la direction, désignés par la Direction de l'ENTREPRISE.

- Représentants des autres entreprises adhérentes : Pour chaque entreprise disposant d'un CE
  - 1 membre salarié porteur de parts, désigné par le comité d'entreprise ;
  - 1 représentant de la direction de l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'ENTREPRISE.

Ce FCPE est un FCPE à compartiments : le conseil de surveillance comprendra au moins un membre porteur de parts de chaque compartiment.
■ **DROIT DE VOTE** : La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote.
■ Le FCPE « CONVERGENCE MONETAIRE » n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / « US Person » (la définition de « US Person » est disponible sur le site internet : cic-epargnesalariale.fr)
■ **La responsabilité de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE**.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 09/03/2022

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CONVERGENCE OBLIGATIONS
Part « C » : 990000101359
Compartiment de FCPE « CONVERGENCE »
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
Crédit Mutuel Alliance Fédérale
Fonds communs de placement d'entreprise (« FCPE »)
FIA soumis au droit français

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ Le FCPE « **CONVERGENCE OBLIGATIONS** » est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice Barclays Euro Aggregate 3-5Y, sur la durée de placement recommandée. La composition du FCPE peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

I**ndicateur de référence : Barclays Euro Aggregate 3-5Y**

L'indice est retenu en cours de clôture et est exprimé euro, coupons nets réinvestis.

■ Il est classé : FCPE « **Obligations et autres titres de créance libellés en euro** ».

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCPE adopte un style de gestion active, afin de disposer d'un positionnement clair en termes d'univers de risque et d'objectif de performance tout en recherchant l'optimisation du couple rendement/risque du portefeuille.

Le process de gestion repose tout d'abord sur une analyse macro–économique, visant à anticiper les tendances d'évolution des marchés à partir de l'analyse du contexte économique et géopolitique global. Cette approche est ensuite complétée par une analyse micro–économique des émetteurs et par une analyse des différents éléments techniques du marché, visant à surveiller les multiples sources de valeur ajoutée des marchés de taux afin de les intégrer dans la prise de décision. Les décisions de gestion portent notamment sur :

- Le degré d'exposition au risque de taux,
- Le positionnement sur la courbe,
- L'allocation géographique,
- Le degré d'exposition au risque de crédit résultant d'une allocation sectorielle et de la sélection des émetteurs,
- La sélection des supports d'investissement utilisés.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

■ Le FCPE s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 90 % à 200 % en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques hors pays émergents, de notation minimale « Investment grade », selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation dont :

- de 0% à 30% en organismes de titrisation de notation minimale à l'acquisition A-1 pour le court terme ou A pour le long terme selon l'échelle de notation Standard & Poor's ou une notation équivalente établie par la société de gestion ou par une autre agence ;
- de 0% à 10% en instruments de taux spéculatifs.

De 0 % à 10 % sur les marchés actions, de toutes zones géographiques hors pays émergents, de grande ou moyenne capitalisations, de tous les secteurs

De 0% à 10% au risque de change sur des devises hors euro.

Le FCPE est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre **0** et + **5.**

■ Le FCPE est investi en :

- titres de créance et instruments du marché monétaire, y compris des instruments de titrisation ;
- jusqu'à 20% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, et en FIVG de droit français, mentionnés à l'article R214-210 du Code Monétaire et Financier.

Il peut également intervenir sur les :

- contrats financiers à terme ferme ou optionnels et titres intégrant des dérivés, utilisés à titre de couverture et /ou d'exposition aux risques de taux, de crédit, actions et de change qui peut entrainer une surexposition du portefeuille,
- dépôts, emprunts d'espèces, contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

■ **Affectation des sommes distribuables :** Capitalisation

■ **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 2 ans.

Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

■ **Conditions de rachats :** Les demandes de rachat doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées chaque jour selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

■ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré, sur les cours de clôture de Bourse, même si ce jour est un jour férié légal en France. En cas de marchés clos, les cours retenus seront ceux du dernier jour ouvré précédent.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

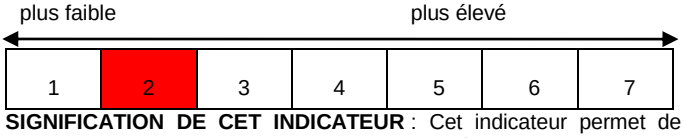

SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR : Cet indicateur permet de mesurer le risque auquel votre capital est exposé.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement du FCPE est susceptible d'évoluer dans le temps.

Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe « **2** » de risque du fonds ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Ce fonds est classé dans cette catégorie en raison de son exposition principale aux marchés de taux qui induit des fluctuations modérées et une volatilité modérée de la valeur liquidative, donc un profil de risque et de rendement tempéré.

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'impact des techniques telles que des produits dérivés : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers, les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	Néant
FRAIS DE SORTIE	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part du FCPE au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son entreprise le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	**Néant**
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	Néant

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31/12/2020. Les frais de fonctionnement et de gestion sont à la charge de l'Entreprise tels qu'ils sont définis dans le Règlement du fonds. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre. Le calcul des frais courants n'inclut pas les éventuelles commissions de surperformance des fonds détenus. Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la section « frais » du règlement de ce FCPE disponible sur le site internet www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

PERFORMANCES PASSEES

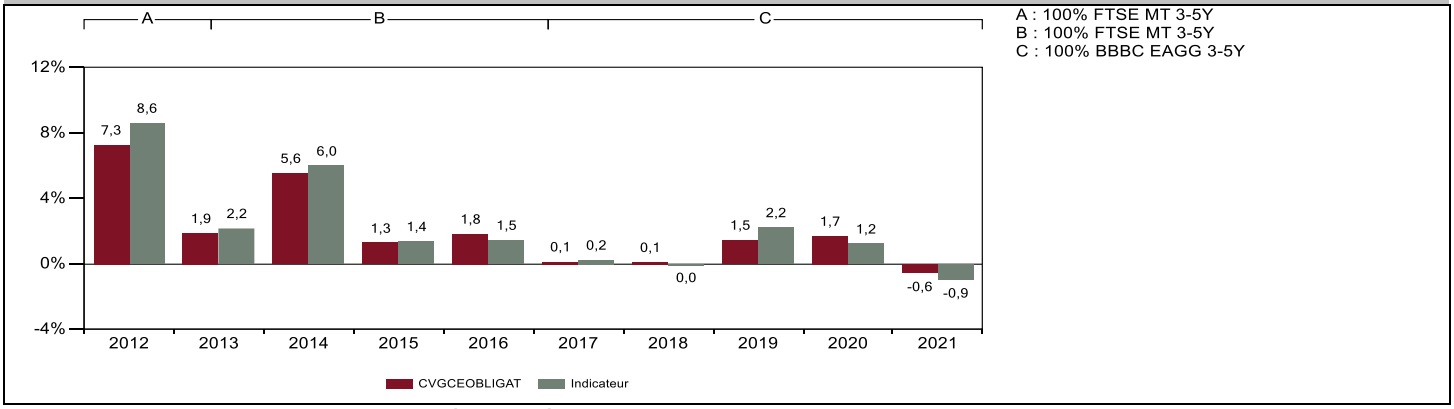

AVERTISSEMENT *:* Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.
La performance du FCPE est calculée coupons et dividendes nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie. Celle des indices est calculée coupons réinvestis.

■ **DATE DE CREATION DU FONDS :** 10/02/2009
■ **DEVISE DE LIBELLE : Euro**
■ **CHANGEMENTS IMPORTANTS SUR LA PERIODE : Néant.**

INFORMATIONS PRATIQUES

■ **NOM DU DEPOSITAIRE** : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)
■ **NOM DU TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS** : CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.
■ **FORME JURIDIQUE :** FCPE individualisé de groupe.
■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE (prospectus/rapport annuel/document semestriel) :** Les derniers documents réglementaires (le DICI et le règlement) du FCPE sont adressés gratuitement en français dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon – 75002 PARIS.
■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE :** Elle est à disposition de l'entreprise et accessible sur le site Internet : www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr.
■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE CAR IL EST UN COMPARTIMENT :** www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr.
■ **REGIME FISCAL :** Le FCPE n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCPE ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCPE dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCPE. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.
■ **La législation fiscale du pays d'origine du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur**.
■ **ROLE, COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE :** Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les modifications du règlement du fonds nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance, est composé de :

- Représentants des entreprises qui relèvent de la Convention de groupe et qui adhèrent au PEG :
  - 36 membres salariés porteurs de parts, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe. Dans l'hypothèse où le nombre d'organisations syndicales représentatives venait à passer à 5, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 7 soit 35 membres, le 36ième membre serait choisi à tour de rôle par chaque organisation syndicale par ordre alphabétique de sigle.

Dans l'hypothèse où le nombre d'Organisations Syndicales représentatives venait à passer à 4, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 9

  - 18 représentants de la direction, désignés par la Direction de l'ENTREPRISE.

- Représentants des autres entreprises adhérentes : Pour chaque entreprise disposant d'un CE
  - 1 membre salarié porteur de parts, désigné par le comité d'entreprise ;
  - 1 représentant de la direction de l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'ENTREPRISE.

Ce FCPE est un FCPE à compartiments : le conseil de surveillance comprendra au moins un membre porteur de parts de chaque compartiment.
■ **DROIT DE VOTE** : La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote.
■ Le FCPE « **CONVERGENCE OBLIGATIONS** » n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / « US Person » (la définition de « US Person » est disponible sur le site internet : cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr.)
■ **La responsabilité de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.**

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **09/03/2022**

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CONVERGENCE ACTIONS FRANCE
Part « C » : 990000101329
Compartiment de FCPE « CONVERGENCE »
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
Crédit Mutuel Alliance Fédérale
Fonds communs de placement d'entreprise (« FCPE »)
FIA soumis au droit français

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ Le FCPE « **CONVERGENCE ACTIONS FRANCE** » est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice **CAC 40**, sur la durée de placement recommandée. La composition du FCPE peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

Indicateur de référence : **CAC 40**.

L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes nets réinvestis.

■ Il est classé : « **Actions de pays de la zone euro** ».

■ Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCPE adopte un style de gestion sélective, opportuniste et déterminée au moyen d'une approche fondamentale. La surperformance par rapport à l'indice CAC 40 est donc atteinte par le biais de la sélection de valeurs principalement françaises (stock picking).
Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

■ Le FCPE s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :
■de 60 % à 110 % sur les marchés actions de toutes zones géographiques hors pays émergents, de grande ou moyenne capitalisation, de tous secteurs, dont :
-80% minimum en actions françaises
-60% minimum aux marchés des actions de la zone euro

■de 0 % et 10 % en instruments de taux souverains, du secteur public ou privé, de toutes zones géographiques hors pays émergents, de catégorie « investment grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.

■de 0% à 10% en risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro.

■ Le FCPE peut être investi :
- en actions
- en titres de créance et instruments du marché monétaire.
-jusqu'à 20% de son actif net, en OPCVM de droit français ou étranger, FIVG de droit français, mentionnés à l'article R214-210 du Code Monétaire et Financier.

Il peut également intervenir sur les :
- contrats financiers à terme ferme ou optionnels utilisés à titre de couverture et/ou exposition au risque action, sans entrainer une surexposition du portefeuille.
- dépôts, emprunts en espèces, contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

■ **Affectation des sommes distribuables :** Capitalisation

■ **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 5 ans.
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

■ **Conditions de rachat :** Les demandes de rachat doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées chaque jour selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

■ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré, sur les cours de clôture de Bourse, même si ce jour est un jour férié légal en France. En cas de marchés clos, les cours retenus seront ceux du dernier jour ouvré précédent.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	**6**	7

SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR : Cet indicateur synthétique est basé sur le fait que le FCPE est investi en titres non admis à la négociation sur un marché et qu'il présente un risque très élevé de perte en capital concentré sur un seul émetteur.
Cet indicateur permet de mesurer le risque auquel votre capital est exposé.
Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe « **6** » de risque du fonds ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Ce fonds est classé dans cette catégorie en raison de son exposition aux marchés actions et taux.

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative

-**Risque lié à l'impact des techniques telles que des produits dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	Néant
FRAIS DE SORTIE	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part du FCPE au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son entreprise le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	**0,11** % TTC
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	Néant

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31/12/2020. Les frais de fonctionnement et de gestion sont pris en charge par l'Entreprise tels qu'ils sont définis dans le règlement du fonds. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre. Le calcul des frais courants n'inclut pas les éventuelles commissions de surperformance des fonds détenus. Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la section « frais » du règlement de ce FCPE disponible sur le site internet www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

PERFORMANCES PASSEES

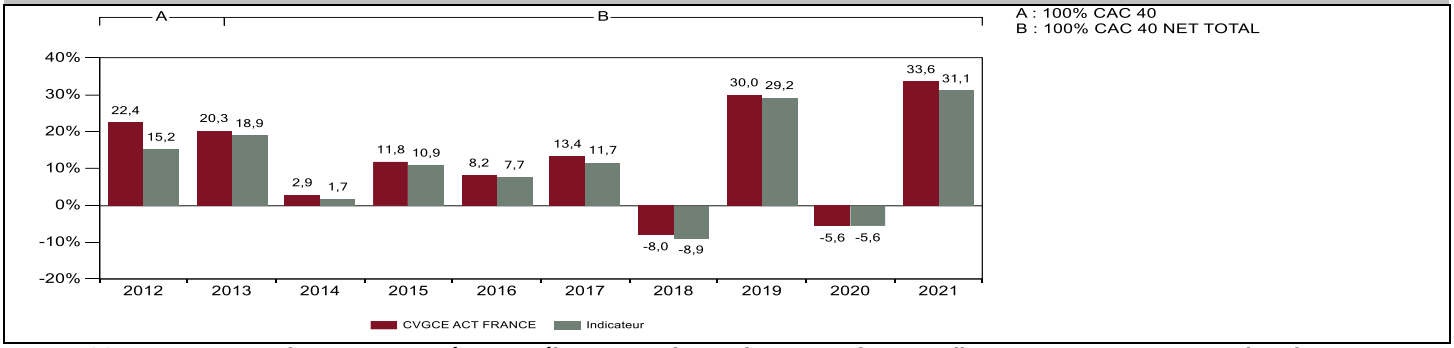

AVERTISSEMENT *:* Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance du FCPE est calculée coupons et dividendes nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie. Celle de l'indice est calculée dividendes réinvestis.

■ **DATE DE CREATION DU FONDS :** Le 10/02/2009

■ **DEVISE DE LIBELLE : Euro**

■ **CHANGEMENTS IMPORTANTS SUR LA PERIODE :** Néant.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ **NOM DU DEPOSITAIRE** : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)

■ **NOM DU TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS** : CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.

■ **FORME JURIDIQUE :** FCPE « Individualisé de groupe ».

■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE (prospectus/rapport annuel/document semestriel) :** Les derniers documents réglementaires (le DICI et le règlement) du FCPE sont adressés gratuitement en français dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon – 75002 PARIS.

■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE car il est un compartiment : www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr**

■**LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE :** Elle est à disposition de l'entreprise et accessible sur le site Internet : **www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr**

■ **REGIME FISCAL :** Le FCPE n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCPE ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCPE dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCPE. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

■ **La législation fiscale du pays d'origine du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur**.

■ **ROLE, COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE :** Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les modifications du règlement du fonds nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance, est composé de :

- Représentants des entreprises qui relèvent de la Convention de groupe et qui adhèrent au PEG :
  - 36 membres salariés porteurs de parts, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe. Dans l'hypothèse où le nombre d'organisations syndicales représentatives venait à passer à 5, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 7 soit 35 membres, le 36ième membre serait choisi à tour de rôle par chaque organisation syndicale par ordre alphabétique de sigle.

Dans l'hypothèse où le nombre d'Organisations Syndicales représentatives venait à passer à 4, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 9

  - 18 représentants de la direction, désignés par la Direction de l'ENTREPRISE.
- Représentants des autres entreprises adhérentes :

  Pour chaque entreprise disposant d'un CE
  - 1 membre salarié porteur de parts, désigné par le comité d'entreprise ;
  - 1 représentant de la direction de l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'ENTREPRISE.

Ce FCPE est un FCPE à compartiments : le conseil de surveillance comprendra au moins un membre porteur de parts de chaque compartiment.

■ **DROIT DE VOTE** : La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote.

■ Le FCPE « **CONVERGENCE ACTIONS FRANCE** » n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / « US Person » (la définition de « US Person » est disponible sur le site internet : **www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr**)

■ La responsabilité de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE. Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **09/03/2022**

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CONVERGENCE SOLIDAIRE TEMPERE
Part « C » : 990000101369
Compartiment de FCPE « CONVERGENCE »
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
Crédit Mutuel Alliance Fédérale
Fonds communs de placement d'entreprise (« FCPE »)
FIA soumis au droit français

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ Le FCPE « **CONVERGENCE SOLIDAIRE TEMPERE** » a un objectif de gestion similaire à celui du FCP maître « CM-AM SOLIDAIRE TEMPERE ISR », diminué des frais de gestion réels propres au nourricier, à savoir de valoriser le portefeuille, sur la durée de placement recommandée, grâce à une gestion sélective et opportuniste en s'attachant à respecter des critères de développement durable et de responsabilité sociale. Le type de gestion du compartiment nourricier s'apprécie ainsi au travers de celle du FIA maître.

■ L'actif du compartiment nourricier « CONVERGENCE SOLIDAIRE TEMPERE » est investi en permanence et en totalité en parts « ES » du fonds maître « CM-AM SOLIDAIRE TEMPERE ISR » et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

■ ***Stratégie d'investissement du FCP maître*** *:*

La stratégie de gestion du FIA consiste à établir un univers de valeurs ciblées grâce à un processus extra-financier complété d'une analyse financière. La stratégie du FIA repose sur une approche en sélectivité consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés ou ceux démontrant de bonnes perspectives de leurs pratiques en matière environnemental, social et de gouvernance « ESG » et à exclure ceux comportant un risque dans le domaine. Le processus de gestion se décompose en trois étapes comme suit :

1 Filtre ESG : l'équipe de gestion appliquera des filtres extra-financiers en fonction de critères ESG issus d'une méthodologie propriétaire développée par le pôle d'analyse Finance Responsable et Durable. Ces filtres couvrent les critères de qualité de gouvernance, sociétaux, sociaux, environnementaux et l'engagement de l'entreprise ou des Etats pour une démarche socialement responsable. A titre d'illustration, pour le pilier E : l'intensité carbone, pour le pilier S : la politique de ressources humaines, et pour le pilier G : la part des administrateurs indépendants sont inclus dans nos catégories ESG. Ces filtres déterminent une classification pour les entreprises de 1 à 5 (5 étant la meilleure classification). Les gérants ne retiendront que les émetteurs obtenant une classification supérieure à 2. En matière de gestion des controverses, chaque titre fait l'objet d'une analyse, d'un suivi et d'une notation spécifique pour les entreprises. La gestion exclura tous les émetteurs ayant des controverses majeures. Ce premier filtre ESG permet d'éliminer au minimum 20% des valeurs les moins bien notées.

2. Analyse financière : les valeurs sont analysées au plan financier pour ne conserver que celles dont la qualité est clairement identifiée. Cet univers constitue la liste des valeurs éligibles à l'investissement.

3. Construction du portefeuille : Le processus de gestion repose sur une analyse macro – économique, visant à anticiper les tendances d'évolution des marchés à partir de l'analyse du contexte économique et géopolitique global. Cette approche est complétée par une analyse micro-économique des émetteurs issus du filtre ESG et de l'analyse financière ainsi que des éléments techniques du marché, visant à surveiller les multiples sources de valeur ajoutée des marchés de taux et actions afin de les intégrer dans la prise de décision. Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

A minima 90% des titres vifs et OPC sélectionnés par l'équipe de gestion intègrent des critères extra-financiers. Le FIA pourra investir en titres vifs et parts ou actions d'OPC n'intégrant pas de critères extra-financiers dans la limite de 10% de l'actif net. En raison de l'analyse financière, les sociétés obtenant les meilleures notes ESG ne sont pas automatiquement retenues dans la construction du portefeuille.

Le FIA s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 5,01% à 10% en titres émis par :

- des entreprises solidaires agréées conformément aux articles L.3332-17-1et R.3332-21-3 du Code du travail,

- des sociétés de capital-risque visées à l'article 1er-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

- des fonds communs de placement à risques (FCPR) visés à l'article L.214-28 du Code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40% de titres émis par des entreprises solidaires

- des fonds professionnels spécialisés de droit français investis dans au moins l'une des trois typologies d'instruments ci-dessus.

De 0 % à 25 % sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, hors pays émergent, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :

- de 0 % à 10 % aux marchés des actions hors zone euro.

De 75 % à 100 % en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, hors pays émergent, de catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, dont :

- de 0 % à 5 % en instruments de taux devenus spéculatifs après l'acquisition selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés. ***De 0 % à 10 % en obligations convertibles***

De 0 % à 10 % au risque de change sur des devises hors euro.

■ **Affectation des sommes distribuables :** Capitalisation

■ **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

■ **Conditions de rachat :** Les demandes de rachat doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées chaque jour selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

■ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré, sur les cours de clôture de Bourse, même si ce jour est un jour férié légal en France. En cas de marchés clos, les cours retenus seront ceux du dernier jour ouvré précédent.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible — A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR : Cet indicateur permet de mesurer le risque auquel votre capital est exposé.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement du FCPE est susceptible d'évoluer dans le temps. Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe « **3** » de risque du FCPE ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.Ce FCPE est classé dans cette catégorie en raison de son exposition, via l'investissement dans le fonds maître.

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'impact des techniques telles que des produits dérivés : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	**Néant**
FRAIS DE SORTIE	**Néant**
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part du FCPE au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son entreprise le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	**0,35** % TTC
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	*Néant*

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31/12/2020 et inclut des frais supportés dans le FIA maître. Les frais de fonctionnement et de gestion sont à la charge de l'Entreprise tels qu'ils sont définis dans le règlement du fonds. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre. Le calcul des frais courants n'inclut pas les éventuelles commissions de surperformance des fonds détenus.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la section des « frais » du règlement de ce FCPE disponible sur le site internet www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

PERFORMANCES PASSEES

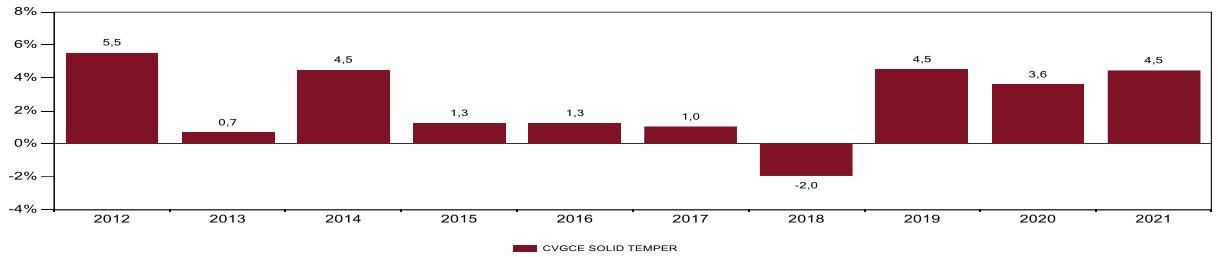

AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance du FCPE sera calculée coupons réinvestis et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie.

Il n'y a pas d'indicateur de référence.

■ **DATE DE CREATION DU FONDS : 03/03/2009**

■ **DEVISE DE LIBELLE : Euro**

■ **CHANGEMENTS IMPORTANTS SUR LA PERIODE : Néant**

INFORMATIONS PRATIQUES

■ **NOM DU DEPOSITAIRE** : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)

■ **NOM DU TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS** : CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.

■ **FORME JURIDIQUE :** FCPE « individualisé de groupe »

■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE NOURRICIER ET SUR LE FONDS MAITRE (DICI-règlement/rapport annuel/document semestriel) :** Les derniers documents réglementaires (le DICI et le règlement) du FCPE sont adressés gratuitement en français dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon – 75002 PARIS.

■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE :** Elle est à disposition de l'entreprise et accessible sur le site Internet : **www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr**.

■ **REGIME FISCAL :** Le FCPE n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCPE ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCPE dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCPE. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

■ **La législation fiscale du pays d'origine du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur**.

■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE CAR IL EST UN COMPARTIMENT : www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr**.

■ **ROLE, COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE :** Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les modifications du règlement du fonds nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance, est composé de :

- Représentants des entreprises qui relèvent de la Convention de groupe et qui adhèrent au PEG :
  - 36 membres salariés porteurs de parts, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe. Dans l'hypothèse où le nombre d'organisations syndicales représentatives venait à passer à 5, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 7 soit 35 membres, le 36ième membre serait choisi à tour de rôle par chaque organisation syndicale par ordre alphabétique de sigle.

Dans l'hypothèse où le nombre d'Organisations Syndicales représentatives venait à passer à 4, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 9

  - 18 représentants de la direction, désignés par la Direction de l'ENTREPRISE.
- Représentants des autres entreprises adhérentes :

  Pour chaque entreprise disposant d'un CE
  - 1 membre salarié porteur de parts, désigné par le comité d'entreprise ;
  - 1 représentant de la direction de l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'ENTREPRISE.

Ce FCPE est un FCPE à compartiments : le conseil de surveillance comprendra au moins un membre porteur de parts de chaque compartiment.

■ **DROITS DE VOTE** : La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote.

■ Le FCPE « CONVERGENCE SOLIDAIRE TEMPERE » n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / « US Person » (la définition de « US Person » est disponible sur le site internet : **www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr**).

■ **La responsabilité de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.**

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 09/03/2022

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CONVERGENCE ACTIONS EUROPE
Part « C » : 990000112829
Compartiment de FCPE « CONVERGENCE »
FIA soumis au droit français
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
Crédit Mutuel Alliance Fédérale

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ Le FCPE « **CONVERGENCE ACTIONS EUROPE** » est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice **STOXX Europe 50**, sur la durée de placement recommandée. La composition du FCPE peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.
.

Indicateur de référence : **STOXX Europe 50**
L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes nets réinvestis.

■ Il est classé : « **Actions internationales** ».

■ La stratégie d'investissement poursuivie repose sur un processus en trois étapes :
- Une appréciation de la situation économique mondiale au travers de divers indicateurs statistiques, en vue de déterminer un scénario plausible de l'évolution des marchés.
- Une ventilation sectorielle effectuée sur la base de leur sensibilité plus ou moins forte à la conjoncture, en fonction du degré de maturité du cycle boursier.
- Un choix rigoureux de valeurs selon des critères quantitatifs (progression des chiffres d'affaires, des bénéfices; niveau de marge, d'endettement) et qualitatifs (innovation, position concurrentielle, équipe dirigeante.)

Une attention particulière est portée au risque du portefeuille par rapport à son indice de référence. A cette fin,
- tous les secteurs seront représentés dans le portefeuille, même si leurs pondérations pourront différer quelque peu de celle retenue dans l'indice,
- le portefeuille comprendra au moins quarante des cinquante valeurs représentées dans l'indice
- il comprendra essentiellement des actions européennes, Union européenne et hors Union européenne telle que la Suisse ou la Norvège par exemple.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

■ Le FCPE s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :
De 60 % à 110 % sur les marchés actions de toutes zones géographiques hors pays émergents, de grandes et moyennes capitalisations, de tous secteurs ;
De 0 % à 40 % en instruments de taux souverains, du secteur public ou privé, libellés en euros, de toutes zones géographiques hors pays émergent, de catégorie « investment grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ;
De 0% à 100% au risque de change sur des devises hors euro.

■ Le FCPE peut être investi :
- en actions
- en titres de créances et instruments du marché monétaire.
- au-delà de 20% de son actif net des OPCVM de droit français ou étranger, FIVG de droit français, mentionnés à l'article R214-210 du Code Monétaire et Financier.

Il peut également intervenir sur les :
- dépôts, emprunts en espèces, contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

■ **Affectation des sommes distribuables:** Capitalisation

■ **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 5 ans.
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

■ **Conditions de rachat :** Les demandes de rachat doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées chaque jour selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

■ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré, sur les cours de clôture de Bourse, même si ce jour est un jour férié légal en France. En cas de marchés clos, les cours retenus seront ceux du dernier jour ouvré précédent.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible — A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

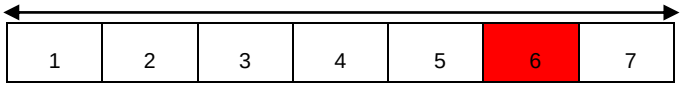

SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR : Cet indicateur permet de mesurer le niveau de volatilité du fonds et le risque auquel votre capital est exposé.
Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement du FCPE est susceptible d'évoluer dans le temps.
Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe « **6** » de risque du fonds ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Ce fonds est classé dans cette catégorie en raison de son exposition forte aux marchés actions, jusqu'à 110% de l'actif en actions et pouvant entrainer des fluctuations fortes et une volatilité importante induisant un profil de risque et de rendement très élevé.

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	Néant
FRAIS DE SORTIE	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part du FCPE au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son entreprise le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	**0,16** % TTC
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	Néant

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais à la charge du fonds au 31/12/2020. Les frais de fonctionnement et de gestion sont pris en charge par l'Entreprise tels qu'ils sont définis dans le règlement du fonds. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre. Le calcul des frais courants n'inclut pas les éventuelles commissions de surperformance des fonds détenus. Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la section « frais » du règlement de ce FCPE disponible sur le site internet www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

PERFORMANCES PASSEES

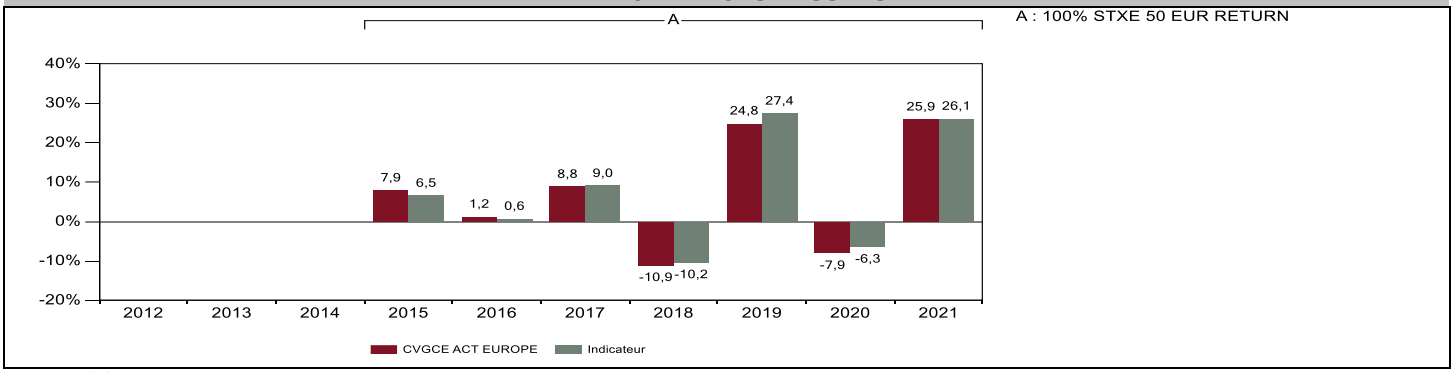

AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance du FCPE est calculée coupons et dividendes nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie. Celle de l'indice est calculée dividendes réinvestis.

■ **DATE DE CREATION DU FONDS : 25/04/2014**

■ **DEVISE DE LIBELLE : Euro**

■ **CHANGEMENTS IMPORTANTS SUR LA PERIODE :** Néant.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ **NOM DU DEPOSITAIRE** : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)

■ **NOM DU TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS** : CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.

■ **FORME JURIDIQUE :** FCPE « Individualisé de groupe ».

■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE (DICI-règlement/rapport annuel/document semestriel) :** Les derniers documents réglementaires (le DICI et le règlement) du FCPE sont adressés gratuitement en français dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon – 75002 PARIS.

■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE car il est un compartiment : www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr**.

■**LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE :** Elle est à disposition de l'entreprise et accessible sur le site Internet : **www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr**.

■ **REGIME FISCAL :** Le FCPE n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCPE ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCPE dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCPE. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

■ **La législation fiscale du pays d'origine du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur**.

■ **ROLE, COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE :** Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les modifications du règlement du fonds nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance, est composé de :

- Représentants des entreprises qui relèvent de la Convention de groupe et qui adhèrent au PEG :
  - 36 membres salariés porteurs de parts, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe. Dans l'hypothèse où le nombre d'organisations syndicales représentatives venait à passer à 5, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 7 soit 35 membres, le 36ième membre serait choisi à tour de rôle par chaque organisation syndicale par ordre alphabétique de sigle.

Dans l'hypothèse où le nombre d'Organisations Syndicales représentatives venait à passer à 4, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 9

  - 18 représentants de la direction, désignés par la Direction de l'ENTREPRISE.
- Représentants des autres entreprises adhérentes : Pour chaque entreprise disposant d'un CE
  - 1 membre salarié porteur de parts, désigné par le comité d'entreprise ;
  - 1 représentant de la direction de l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'ENTREPRISE.

Ce FCPE est un FCPE à compartiments : le conseil de surveillance comprendra au moins un membre porteur de parts de chaque compartiment.

■ **DROIT DE VOTE** : La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote.

■ Le FCPE « CONVERGENCE ACTIONS EUROPE » n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / « US Person » (la définition de « US Person » est disponible sur le site internet : **www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr**).

■ **La responsabilité de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.**

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **09/03/2022**

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CONVERGENCE ACTIONS MONDE
Part « C » : 990000118409
Compartiment de FCPE « CONVERGENCE »
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
Crédit Mutuel Alliance Fédérale
Fonds communs de placement d'entreprise (« FCPE »)
FIA soumis au droit français

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ Le compartiment « CONVERGENCE ACTIONS MONDE » est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice MSCI WORLD Index, sur la durée de placement recommandée. La composition du FCPE peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.
Indicateur de référence : MSCI WORLD Index,r.
L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes nets réinvestis.

■ Il est classé FCPE **« Actions internationales ».**

■ La stratégie de gestion repose sur une multigestion en OPC et une sélection de gérants dont les OPC reflètent des convictions assez fortes permettant de détacher ce type de gestion du comportement des benchmarks classiques de marché.
La composition du portefeuille résulte de la politique de stock-picking d'OPC et du savoir-faire de l'équipe de multigestion de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT. Les OPC sont sélectionnés par CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT qui applique des pondérations à chaque OPC ou secteur représenté selon ses propres convictions sur leur historique de performance à long terme et sur le comportement de ces OPC dans les périodes de marché délicates.
Le portefeuille est concentré sur quelques gérants sélectionnés pour les styles de gestion de conviction en actions internationales et la qualité de leur gestion. CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT recherchera le meilleur couple rendement/risque adapté à l'environnement de marché et surexposera ou sous-exposera le portefeuille aux OPC en fonction de leur sensibilité aux évolutions des marchés, secteurs, zones ou devises. L'allocation sera dynamique et évolutive pour tenir compte des évolutions de marchés et le gérant visera une répartition du portefeuille destinée à être à la fois défensive dans les périodes difficiles, et réactive dans les phases de rebonds de marché.
Le portefeuille évoluera par des arbitrages entre OPC ou entre gérants, qui seront effectués en fonction des anticipations de marché de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT.
Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.
■ Le compartiment respecte les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :
De 60% à 110% sur les marchés d'actions de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous secteurs, dont :
-de 0% à 50% en actions de petite capitalisation <3 milliards d'euros ,,
-de 0% à 10% en actions de marchés émergents.
De 0% à 40% en instruments de taux souverains, du secteur public ou privé, de toutes zones géographiques y compris pays émergents, de catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation dont :
- De 0% à 10% en instruments de taux de pays émergents

De 0% à 100% au risque de change sur des devises hors euro.

■ Le compartiment peut détenir au-delà de 20% de son actif net des OPCVM de droit français ou étranger, des FIVG de droit français, mentionnés à l'article R214-210 du Code Monétaire et Financier.

Chaque OPC ne représentera pas plus de 30% de l'actif total du compartiment.

Les OPC de type monétaire, sont limités à 10% de l'actif net.

Il peut également intervenir sur les :
- contrats financiers à terme ferme ou optionnels utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques d'action, de crédit, de taux, de change, qui peuvent entraîner une surexposition globale de 50% maximum de l'actif net.
- emprunts d'espèces, dépôts.

■ **Affectation des sommes distribuables :** Capitalisation

■ **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 5 ans.
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

■ **Conditions de rachat :**
Les demandes de rachat doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées chaque jour selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

■ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**
La valeur liquidative est calculée chaque jour sur cours de clôture, même si ce jour est un jour férié légal en France. En cas de marchés clos, les cours retenus seront ceux du dernier jour ouvré précédent.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible — A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

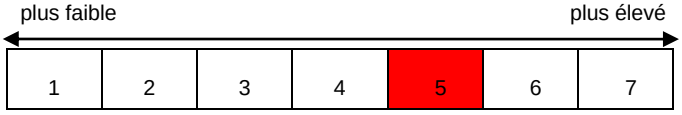

SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR :
Cet indicateur permet de mesurer le risque auquel votre capital est exposé.
Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds d'épargne salariale.
Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement du fonds d'épargne salariale est susceptible d'évoluer dans le temps.
Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe « 5 » de risque du fonds ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Ce fonds est classé dans cette catégorie en raison de sa forte exposition en actions qui induisent une volatilité importante de la valeur liquidative et un profil de risque et de rendement élevé. L'exposition en actions de petite capitalisation et de pays émergents, peut accroitre les fluctuations à la hausse comme à la baisse de la valeur liquidative.

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	Néant
FRAIS DE SORTIE	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part du FCPE au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseiller ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS	0,91% TTC
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	néant

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais à la charge du fonds au 31/12/2020. Les frais de fonctionnement et de gestion sont pris en charge par l'Entreprise tels qu'ils sont définis dans le règlement du fonds. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre. Le calcul des frais courants n'inclut pas les éventuelles commissions de surperformance des fonds détenus. Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la section « frais » du règlement de ce FCPE disponible sur le site internet www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr.
Les frais courants ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

PERFORMANCES PASSEES

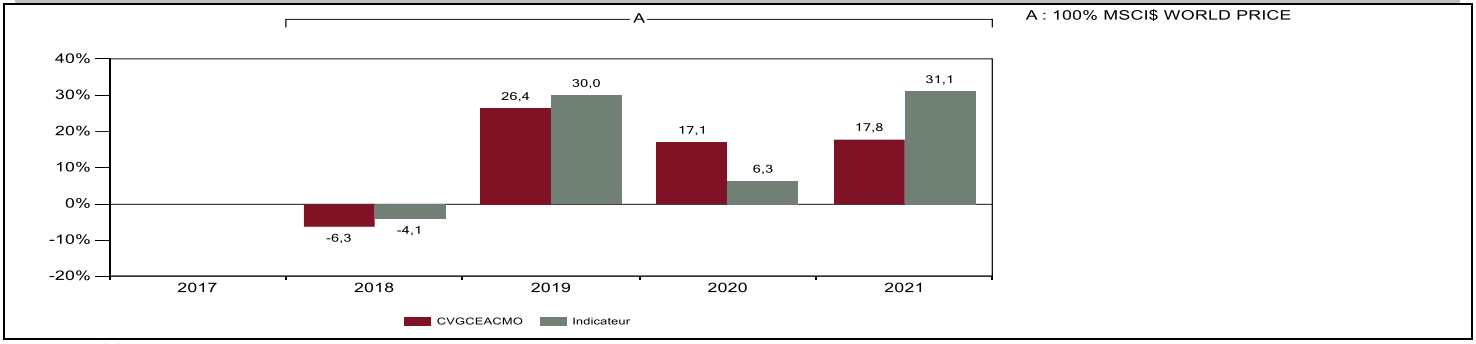

AVERTISSEMENT :
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.
La performance du FCPE sera calculée coupons et dividendes nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie. Celle de l'indicateur sera calculée dividendes réinvestis.

■ **DATE DE CREATION DU COMPARTIMENT :** 24/03/2017
■ **DEVISE DE LIBELLE : Euro**
■ **CHANGEMENTS IMPORTANTS SUR LA PERIODE :** Néant.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ **NOM DU DEPOSITAIRE** : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)
■ **TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS** : CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE ou tout autre teneur de compte ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.
■ **FORME JURIDIQUE :** FCPE « individualisé de groupe ».
■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE (DICI-règlement/ rapport annuel/ document semestriel) :** le prospectus du FCPE et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement en français dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon – 75002 - PARIS.
■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE :** Elle est à disposition de l'entreprise et accessible sur le site Internet : www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr.
■ **RÉGIME FISCAL :** Le FCPE n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCPE ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCPE dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de le FCPE. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.
La législation fiscale du pays d'origine du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.
■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE CAR IL EST UN COMPARTIMENT :** www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr.
■ **ROLE, COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE :** Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les modifications du règlement du fonds nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance, est composé de :

- Représentants des entreprises qui relèvent de la Convention de groupe et qui adhèrent au PEG :
  - 36 membres salariés porteurs de parts, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe. Dans l'hypothèse où le nombre d'organisations syndicales représentatives venait à passer à 5, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 7 soit 35 membres, le 36ième membre serait choisi à tour de rôle par chaque organisation syndicale par ordre alphabétique de sigle.

Dans l'hypothèse où le nombre d'Organisations Syndicales représentatives venait à passer à 4, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 9

  - 18 représentants de la direction, désignés par la Direction de l'ENTREPRISE.

- Représentants des autres entreprises adhérentes : pour chaque entreprise disposant d'un CE, 1 membre salarié porteur de parts, désigné par le comité d'entreprise, et 1 représentant de la direction de l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'ENTREPRISE.

Ce FCPE est un FCPE à compartiments : le conseil de surveillance comprendra au moins un membre porteur de parts de chaque compartiment.
■ **DROIT DE VOTE** : La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote.
■ Le FCPE « CONVERGENCE ACTIONS MONDE » n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / « US Person » (la définition de « US Person » est disponible sur le site internet : **www.cic-epargnesalariale.fr** ou **www.creditmutuel-epargnesalariale.fr**).
La responsabilité de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds d'épargne salariale.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT est agréée par la France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **09/03/2022**

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CONVERGENCE 90

Part « C » : 990000118619
Compartiment de FCPE « CONVERGENCE »
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
Crédit Mutuel Alliance Fédérale
Fonds communs de placement d'entreprise (« FCPE »)
FIA soumis au droit français

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ Le compartiment « **CONVERGENCE 90** » est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion :
- d'offrir une participation partielle à l'évolution de deux catégories d'actifs risqués et à faible risque, à travers un panier d'OPCVM et/ou FIA gérés activement. Les actifs risqués sont investis sur les marchés actions, de toutes zones géographiques y compris de pays émergents, de toutes capitalisations et de tous secteurs, et les actifs à faible risque sont investis sur des instruments monétaires et/ou obligataires. La part des actifs risqués représentera jusqu'à 50% de l'actif du FCPE.
- d'assurer aux porteurs de parts une protection partielle du capital à chaque valeur liquidative à hauteur de 90% de la plus haute valeur liquidative atteinte depuis la création du FCPE.

La protection est révisable en continu à chaque valeur liquidative et uniquement à la hausse, en fonction des performances du FCPE. La valeur liquidative du FCPE reste en permanence supérieure ou égale à 90% de la plus haute valeur liquidative atteinte depuis la création du FCPE.

- Période de protection : Période allant de la valeur liquidative établie le 10/03/2017 jusqu'à l'échéance de la protection, le 26/12/2036.

Au-delà de la dernière valeur liquidative bénéficiant de la protection calculée le 26/12/2036, et sous réserve de l'agrément préalable de l'AMF, la société de gestion pourra soit reconduire la protection pour une période qui sera à définir, soit changer son orientation de gestion.

La société de gestion utilisera une technique de gestion inspirée de la méthode dite de l'assurance de portefeuille pour atteindre son objectif de gestion. Cette méthode consiste à réajuster les proportions d'actifs risqués et à faible risque, régulièrement et dynamiquement, en fonction de l'évolution des actifs risqués et de celle des taux d'intérêt. La stratégie de gestion peut conduire à ce que la totalité de l'actif du FCPE soit investie dans l'actif à faible risque, notamment afin de respecter la contrainte de la protection de garantie en capital. Le FCPE sera monétarisé et pourra ne plus participer à un éventuel rebond ultérieur du marché actions.
Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

■ Le compartiment s'engage à respecter les fourchettes d'expositions sur l'actif net suivantes :
- **De 0% à 50% sur les marchés actions, de toutes zones géographiques, y compris de pays émergents, de toutes capitalisations et de tous secteurs.**
- **De 50% à 100% en instruments de taux souverains, et/ou du secteur public, et/ou du secteur privé, de catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation**.
- **De 0% à 25% au risque de change sur les devises hors euro.**

■ Le compartiment peut être investi :
- au-delà de 20% en OPCVM de droit français ou étranger FIVG de droit français, mentionnés à l'article R214-210 du Code Monétaire et Financier.

Il peut également intervenir sur les :
- contrats financiers à terme ferme ou optionnels, utilisés à titre de couverture et ou d'exposition aux risques d'action et de taux, sans entrainer une surexposition du portefeuille.
- emprunts d'espèces.

■ **Affectation des sommes distribuables :** Capitalisation

■ **Durée de placement recommandée :** Supérieure à **3** ans.
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

■ **Conditions de rachats :** Les demandes de rachat doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées chaque jour selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

■ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est calculée chaque vendredi, même si ce jour est un jour férié légal en France. En cas de marchés clos, elle est calculée le premier jour ouvré précédent.

Avantages pour le porteur	Inconvénients pour le porteur
Le porteur bénéficie d'une protection partielle du capital à chaque valeur liquidative. Cette protection est révisable à chaque valeur liquidative et uniquement à la hausse en fonction de la performance du FCPE. La valeur liquidative du FCPE reste en permanence supérieure ou égale à la protection partielle effective au moment de la souscription.	A travers ce FCPE existe un risque de perte en capital de 10% maximum, et il est recommandé une durée de placement de 3 ans minimum.
Le porteur bénéficie d'une gestion dynamique des actifs et d'une allocation revue en permanence en fonction de l'évolution des marchés.	La stratégie d'investissement utilisée par le gestionnaire du FCPE visant à obtenir la protection partielle du capital pendant toute la durée du FCPE ne permet pas au porteur de bénéficier de la hausse totale des actifs risqués. En contrepartie de la protection partielle du capital, l'exposition aux actifs risqués peut n'être que partielle et la performance également.
Le porteur peut racheter ses parts chaque semaine sans commission de rachat et avec le bénéfice d'une protection partielle du capital.	Le niveau d'exposition aux actifs risqués peut être nul ; le FCPE peut être investi dans des actifs à faible risque et le rester en vue de respecter les contraintes de protection partielle du capital. Dans ce cas, le FCPE deviendrait temporairement insensible aux évolutions ultérieures, même positives des actifs risqués.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	**3**	4	5	6	7

SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR : Cet indicateur permet de mesurer le risque auquel votre capital est exposé.
Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement du FCPE est susceptible d'évoluer dans le temps.
Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe «**3**» de risque du fonds ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Ce fonds est classé dans cette catégorie en raison des prises de position de la gestion sur les marchés actions et de taux dans le cadre de la stratégie de gestion préalablement définie.

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :
Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative du FCPE.
Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

PROTECTION : Une protection partielle du capital à hauteur de 90% de la plus haute valeur liquidative atteinte depuis la création du FCPE (hors commission de souscription).

SCENARII DE PERFORMANCE

Présentation d'exemples de scénarii de marché : ces exemples sont donnés à titre indicatif afin d'illustrer le fonctionnement du fonds mais ne préjugent en rien de la performance future du FCPE. Ces scénarii simulent un investissement entre le 10 Mars 2017 et le 15 Décembre 2023, soit une durée d'environ 6 ans et 9 mois.

Scénario Défavorable

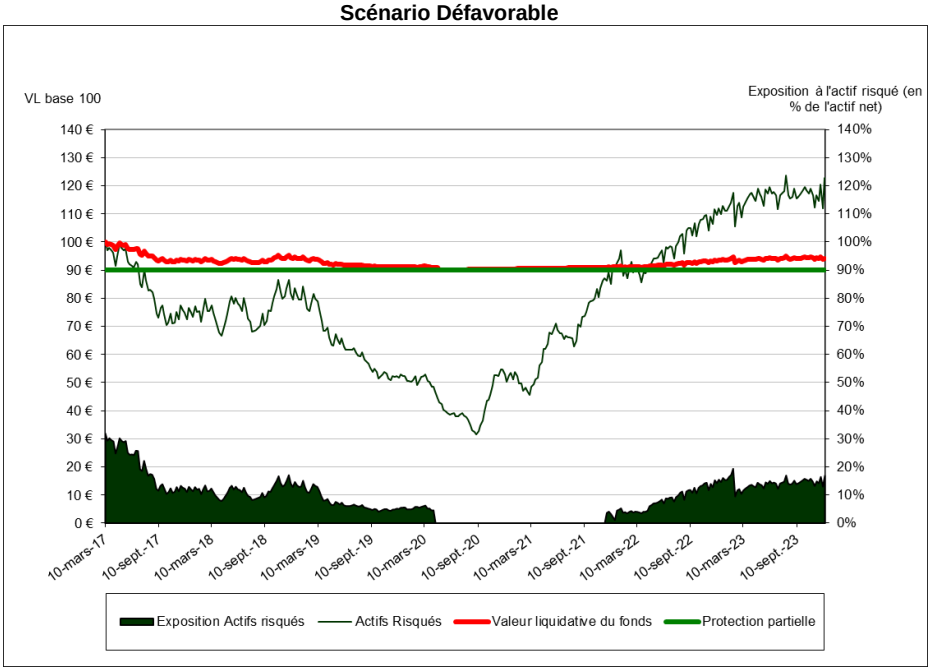

En début de période, la baisse des actions qui constituent l'essentiel des investissements de la poche dite « risquée » entraîne la baisse de la valeur liquidative du fonds. Afin de préserver celle-ci d'une trop forte baisse, la poche dite « risquée » est réduite au profit de la poche dite « à risque faible ».

- Vers la fin Mars 2020, la phase de baisse s'accentue et ramène la valeur liquidative vers son niveau protégé, ce qui a pour effet de réduire quasiment à zéro l'exposition de la poche dite « risquée ».
- Le fort rebond des actions entamé à partir de septembre 2020 ne profite pas au fonds, les actifs de celui-ci étant constitués quasi-exclusivement d'actifs dits « à risque faible ». Le passage à une gestion prudentedu fonds constitue une perte d'opportunité pour le porteur.
- La valeur liquidative protégée reste à 90 €, aucune valeur liquidative n'ayant dépassé les 100 € sur cette période allant jusqu'en 2023.

La valeur liquidative du fonds au 15 Décembre 2023 est égale à 94 € (-6,00 %), soit un taux de rendement annuel négatif de -0,91 % (2), alors que sur cette période, les actifs dits « risqués » réalisent une performance de 22,65 %, soit un taux de rendement annuel de 3,06 %.
Ce scénario met en évidence que suite à une baisse conséquente du cours de l'actif dit « risqué », le fonds se trouvera dans l'obligation de diminuer progressivement son exposition à cet actif jusqu'à monétarisation totale ou presque. L'investisseur ne pourra pas profiter d'une reprise des marchés.

Scénario Médian

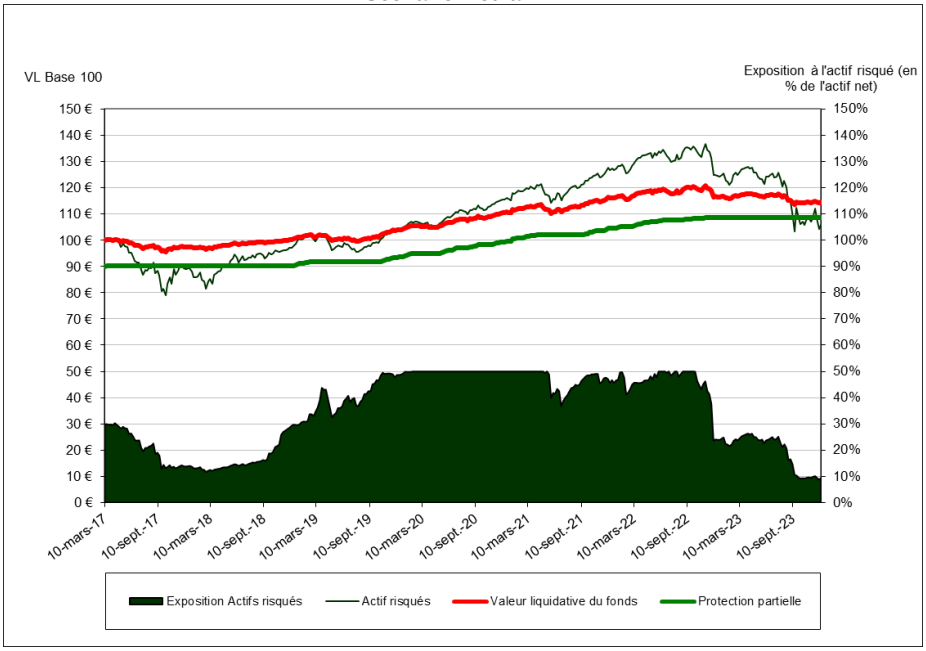

- En début de période, la double baisse des actions qui constituent l'essentiel des investissements de la poche dite « risquée » entraîne la baisse de la valeur liquidative du fonds. Afin de préserver celle-ci d'une trop forte baisse, la poche dite « risquée » est réduite au profit de la poche dite « à risque faible ».
- A partir de février 2018, le rebond des actions permet à la valeur liquidative de repartir partiellement à la hausse, ce qui permet à la poche dite « risquée » de se reconstituer et d'attendre son niveau maximum de 50 % (en janvier 2020), jusqu'à la rechute visible à partir de novembre 2022. La valeur liquidative protégée passe de 90 € à 108,61 € sur cette période, sans être remise en cause dans la période suivante.
-La phase de baisse des actions entamée en novembre 2022 fait reculer la valeur liquidative. Parallèlement, le fonds réduit sa poche dite « risquée », en maintenant une exposition de l'ordre de 10 %. La valeur liquidative du fonds au 15 Décembre 2023 est égale à 114,37 € (+ 14,37 %), soit un taux de rendement annuel de 2,01 %, alors que sur cette période, les actifs dits « risqués » réalisent une performance de 5,65 %, soit un taux de rendement annuel de 0,81 %. Ce scénario met en évidence que le rehaussement du niveau garanti en cours de vie, offre une protection additionnelle du capital, mais génère une contrainte de gestion supplémentaire pouvant limiter l'exposition aux actifs dits « risqués ».

Scénario Favorable

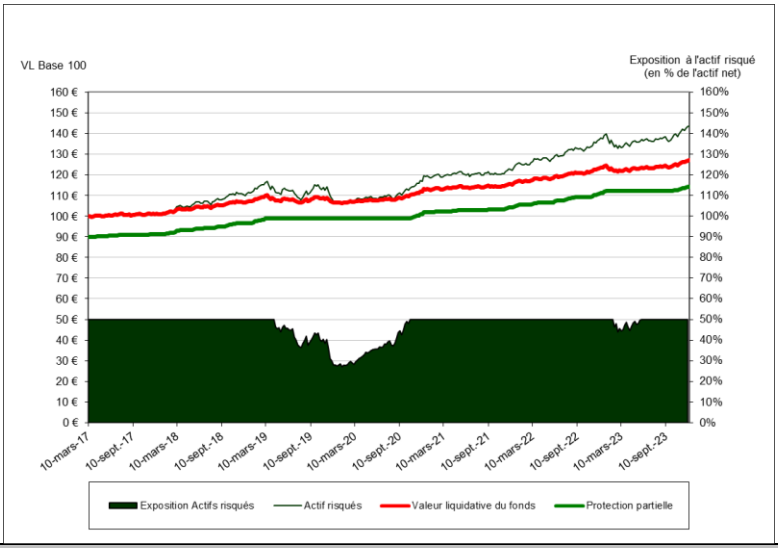

La hausse quasi continue des actions qui constituent l'essentiel des investissements de la poche dite « risquée » permet à la valeur liquidative de repartir partiellement à la hausse. Cette hausse permet à la poche dite « risquée » d'atteindre son niveau maximum de 50 %, à l'exception des courtes périodes de baisse visibles courant 2019 et 2020 et début 2023.
La valeur liquidative protégée passe de 90 € à 114,31 € sur cette période allant jusqu'en 2023.
La valeur liquidative du fonds au 15 décembre 2023 est égale à 127,02 € (+ 27,02 %), soit un taux de rendement annuel de 3,60 %, alors que sur cette période, les actifs dits « risqués » réalisent une performance de 43,58 %, soit un taux de rendement annuel de 5,49 %.

Ce scénario met en évidence que la gestion retenue induit généralement un risque de ne participer que partiellement, et non totalement, à la performance des actifs dits « risqués ».

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	Néant
FRAIS DE SORTIE	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part du FCPE au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son entreprise le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	**0,00** % TTC
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	Néant

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais à la charge du fonds au 31/12/2020. Les frais de fonctionnement et de gestion sont pris en charge par l'Entreprise tels qu'ils sont définis dans le règlement du fonds. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre. Le calcul des frais courants n'inclut pas les éventuelles commissions de surperformance des fonds détenus.
Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la section des « frais » du règlement de ce FCPE disponible sur le site internet www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr
Les frais courants ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ **NOM DU DEPOSITAIRE** : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)
■ **NOM DU TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS** : CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.
■ **FORME JURIDIQUE :** FCPE individualisé de groupe
■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE (DICI-règlement/rapport annuel/document semestriel) :** Les derniers documents réglementaires (le DICI et le règlement) du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon – 75002 PARIS.
■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE :** Elle est à disposition de l'entreprise et accessible sur le site Internet : **www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr**
■ **REGIME FISCAL :** Le FCPE n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCPE ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCPE dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCPE. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.
■ **La législation fiscale du pays d'origine du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur**.
■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE CAR IL EST UN COMPARTIMENT :** www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr.
■ **ROLE, COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE :** Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les modifications du règlement du fonds nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance, est composé de :
➢ Représentants des entreprises qui relèvent de la Convention de groupe et qui adhèrent au PEG :
 36 membres salariés porteurs de parts, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe. Dans l'hypothèse où le nombre d'organisations syndicales représentatives venait à passer à 5, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 7 soit 35 membres, le 36ième membre serait choisi à tour de rôle par chaque organisation syndicale par ordre alphabétique de sigle. Dans l'hypothèse où le nombre d'Organisations Syndicales représentatives venait à passer à 4, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 9.
 18 représentants de la direction, désignés par la Direction de l'ENTREPRISE.
➢ Représentants des autres entreprises adhérentes : Pour chaque entreprise disposant d'un CE
 1 membre salarié porteur de parts, désigné par le comité d'entreprise ;
 1 représentant de la direction de l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'ENTREPRISE.
Ce FCPE est un FCPE à compartiments : le conseil de surveillance comprendra au moins un membre porteur de parts de chaque compartiment.
■ **DROIT DE VOTE** : La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote.
■ Le FCPE « CONVERGENCE 90 » n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / « US Person » (la définition de « US Person » est disponible sur le site internet **www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr**).
■ **La responsabilité de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.**

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **09/03/2022**

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CONVERGENCE FLEXIGESTION PATRIMOINE
Part « C » : 990000121239
Compartiment de FCPE « CONVERGENCE »
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
Crédit Mutuel Alliance Fédérale
Fonds communs de placement d'entreprise (« FCPE »)
FIA soumis au droit français

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT :

■ Le FCPE « **CONVERGENCE FLEXIGESTION PATRIMOINE** » a un objectif de gestion similaire à celui du fonds maître « FLEXIGESTION PATRIMOINE », à savoir la recherche d'une performance sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, au travers d'une gestion discrétionnaire, en s'exposant aux marchés d'actions internationales, aux obligations et autres titres de créances internationaux par le biais d'investissements en titres vifs ou via des parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA. Le type de gestion du compartiment nourricier s'apprécie ainsi au travers de celle de l'OPCVM maître. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.
Compte tenu de l'objectif de gestion du fonds, la performance du FCPE ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent.

■ Le FCPE « **CONVERGENCE FLEXIGESTION PATRIMOINE**» est un FCPE nourricier de l'OPCVM « FLEXIGESTION PATRIMOINE ». A ce titre, l'actif du FCPE nourricier « CONVERGENCE FLEXIGESTION PATRIMOINE » est investi en totalité et en permanence en parts du fonds maître et à titre accessoire en liquidités. Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

■ ***Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître*** *: Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant utilise de façon discrétionnaire une gestion dynamique et flexible d'OPCVM, de FIA et/ou de fonds d'investissement.*
- Une définition de l'allocation stratégique de long terme en OPCVM, en FIA et/ou fonds d'investissement.
- Une gestion flexible de la construction de portefeuille : une sélection d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement est effectuée en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs (société de gestion, gérant, process). Cette construction a pour vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps.
- Une gestion flexible entre les stratégies actions, actions neutre au marché et taux.
La stratégie d'actions neutre au marché a comme objectif d'être décorrelée des marchés. Cette stratégie est réalisée avec des OPC long short neutres au marché et des produits synthétiques long short neutres au marché constitués de fonds actions couverts à due proportion par des contrats financiers de même nature.
Le gérant adoptera une gestion flexible sur les marchés internationaux. Il n'y a pas de zone géographique prépondérante
Puis, compte-tenu de l'allocation stratégique décidée en comité de gestion de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT et dans la limite de sa marge de manœuvre, le gérant dispose d'une latitude pour construire son portefeuille.
Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :
De 0 % à 70 % aux marchés d'actions, de toutes zones géographiques y compris de pays émergents, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :
- de 0 % à 50 % aux marchés des actions de pays émergents.
- de 0 % à 50 % aux marchés des actions de petite capitalisation <3 milliards d'euros

De 30 % à 100 % en cumul :
- aux produits de taux, de toutes zones géographiques y compris de pays émergents, de toutes notations y compris spéculatives selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation
- à la stratégie actions neutre au marché.

De 0 % à 100 % au risque de change sur des devises hors euro.

La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre -8 et +8.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation
Durée de placement recommandée : supérieure à **5** ans. Cette durée ne tient pas compte du délai légal déblocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail, pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration de ce délai.

■ **Conditions de rachat :**
Les demandes de rachat doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées chaque jour selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.
Conditions de souscription et rachat dans l'OPCVM maître:
*Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour à **9** heures et exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse du lendemain*

■ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**
La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré, sur les cours de clôture, même si ce jour est un jour férié légal en France. En cas de marchés clos, les cours retenus seront ceux du dernier jour ouvré précédent.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT :

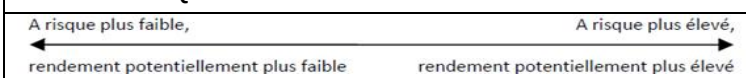

1	2	3	**4**	5	6	7

SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR : Cet indicateur permet de mesurer le risque auquel votre capital est exposé. Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement du FCPE est susceptible d'évoluer dans le temps.
Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe « **4** » de risque du FCPE ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Ce FCPE est classé dans cette catégorie en raison de son exposition principale, via l'investissement dans l'OPCVM maître « FLEXIGESTION PATRIMOINE », aux marchés de taux qui induisent des fluctuations modérées et une volatilité modérée de la valeur liquidative, donc un profil de risque et de rendement tempéré.

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR (Via l'OPCVM maître) :
Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative. Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.
Les conditions de souscription et de rachat dans l'OPCVM maître sont détaillées dans le paragraphe « conditions de souscription rachat » au sein de la section « Objectif et politique d'investissement ».

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements

FRAIS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	**Néant**
FRAIS DE SORTIE	**Néant**
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi sur la valeur de souscription de la part de l'OPCVM au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseiller ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
FRAIS PRELEVES PAR L'OPCVM SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS	**0,53%**
FRAIS PRELEVES PAR L'OPCVM DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
Commission de performance	**Néant**

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais à la charge du fonds au 31/12/2020 et inclut les frais supportés dans le fonds maître. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre. Le calcul des frais courants n'inclut pas les éventuelles commissions de surperformances des fonds détenus.
Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la section des « frais » du règlement de ce FCPE disponible sur le site internet www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr
Les frais courants ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective

PERFORMANCES PASSEES

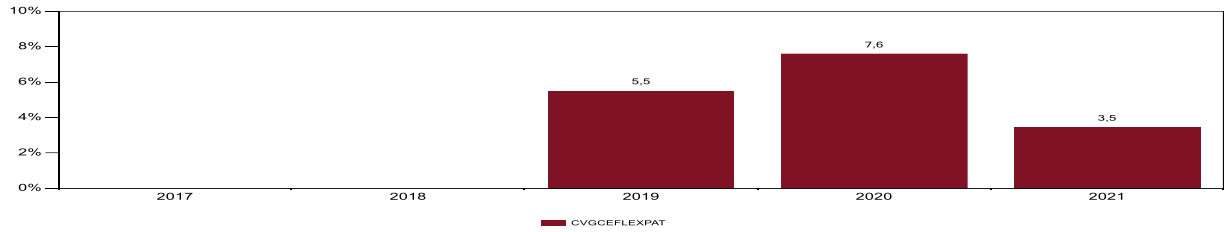

AVERTISSEMENT : Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.
La performance du FCPE sera calculée coupons nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie
■ **DATE DE CREATION DU COMPARTIMENT : 14/09/2018**
■ **DEVISE DE LIBELLE : Euro**
■ **CHANGEMENTS IMPORTANTS SUR LA PERIODE : Néant**

INFORMATIONS PRATIQUES :

■ **NOM DU DEPOSITAIRE :** Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)
■ **NOM DU TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS :** CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.
■ **FORME JURIDIQUE :** FCPE individualisé de groupe
■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE (DICI-règlement/rapport annuel/document semestriel) :** Les derniers documents réglementaires (le DICI et le règlement) du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon – 75002 PARIS.
■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE :** Elle est à disposition de l'entreprise et accessible sur le site Internet : www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr
■ **REGIME FISCAL :** Le FCPE n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCPE ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCPE dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCPE. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.
■ **La législation fiscale du pays d'origine du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur**.
■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE CAR IL EST UN COMPARTIMENT :** www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr.
■ **ROLE, COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE :** Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les modifications du règlement du fonds nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance, est composé de :
Représentants des entreprises qui relèvent de la Convention de groupe et qui adhèrent au PEG :

- 36 membres salariés porteurs de parts, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe. Dans l'hypothèse où le nombre d'organisations syndicales représentatives venait à passer à 5, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 7 soit 35 membres, le 36ième membre serait choisi à tour de rôle par chaque organisation syndicale par ordre alphabétique de sigle.

Dans l'hypothèse où le nombre d'Organisations Syndicales représentatives venait à passer à 4, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 9

- 18 représentants de la direction, désignés par la Direction de l'ENTREPRISE.

➢ Représentants des autres entreprises adhérentes :
Pour chaque entreprise disposant d'un CE

- 1 membre salarié porteur de parts, désigné par le comité d'entreprise ;
- 1 représentant de la direction de l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'ENTREPRISE.

Ce FCPE est un FCPE à compartiments : le conseil de surveillance comprendra au moins un membre porteur de parts de chaque compartiment.
■ **DROIT DE VOTE** : La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote.
■ Le FCPE CONVERGENCE FLEXIGESTION PATRIMOINE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / « US Person » (la définition de « US Person » est disponible sur le site internet **www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr**).
■ **La responsabilité de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.**

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **09/03/2022**

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CONVERGENCE PME-ETI ACTIONS
Part « C » : **990000121249**
Compartiment de FCPE « CONVERGENCE »
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
Crédit Mutuel Alliance Fédérale
Fonds communs de placement d'entreprise (« FCPE »)
FIA soumis au droit français

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ Le FCPE nourricier « **CONVERGENCE PME-ETI ACTIONS** » a un objectif de gestion similaire à celui de l'OPCVM maître « **CM-AM PME-ETI ACTIONS** », part « RC », diminué des frais de gestion réels propres au nourricier, à savoir chercher à profiter des opportunités offertes par l'univers des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des Entreprises cotées de Taille Intermédiaire (ETI) de l'Union Européenne, sur la durée de placement recommandée. Le type de gestion du compartiment nourricier s'apprécie ainsi au travers de celle de l'OPCVM maître.

Compte tenu de l'univers d'investissement, il n'y a pas d'indicateur de gestion représentatif de la gestion de cet OPCVM.
Cependant, à titre de comparaison de performance a posteriori, le porteur pourra comparer l'évolution du fonds à celle de l'indice MSCI Europe ex UK SMALL CAP, dividendes réinvestis.

■ Le FCPE « **CONVERGENCE PME-ETI ACTIONS** » est un fonds nourricier de l'OPCVM « **CM-AM PME-ETI ACTIONS** », part « RC ».
A ce titre, l'actif du FCPE nourricier « **CONVERGENCE PME-ETI ACTIONS** » est investi en totalité et en permanence en parts « C » de l'OPCVM maître « **CM-AM PME-ETI ACTIONS** » et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

➤ Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :
Le gérant suit une politique de sélection de valeurs innovantes de tous secteurs et pouvant présenter des caractéristiques financières attractives selon l'analyse de la société de gestion, et de diversification maximale du portefeuille dans le choix non limitatif des sociétés ou de leurs secteurs d'activité.
L'OPCVM investit essentiellement en titres émis par des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) françaises ou de l'Union Européenne, cotées sur des marchés réglementés ou organisés. Ces entreprises ont moins de 5000 salariés, un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1500 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 2000 millions d'euros.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :
*● **De 80% à 100% sur les marchés d'actions, de toutes capitalisations, de tous secteurs, de toutes zones géographiques dont :***
- 75% minimum sur les marchés d'actions de l'Union Européenne,
- de 0% à 10% aux marchés des actions de pays émergents.

*● **De 0% à 10% en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, y compris pays émergents, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.***

*● **De 0% à 50% au risque de change sur les devises de l'Union Européenne hors euro et de 0% à 10% sur les devises hors Union Européenne.***

Les titres éligibles au PEA et au PEA-PME représentent en permanence 75% minimum de l'actif net.

■ **Affectation des sommes distribuables :** Capitalisation

■ **Durée de placement recommandée :** Supérieure à **5** ans.
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

■ **Conditions de rachats :** Les demandes de rachat doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées chaque jour selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.
➤ Conditions de souscription et rachat de l'OPCVM maître :
Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés **chaque jour ouvré à 12** heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée du jour.

■ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré, sur les cours de clôture, même si ce jour est un jour férié légal en France. En cas de marchés clos, les cours retenus seront ceux du dernier jour ouvré précédent.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

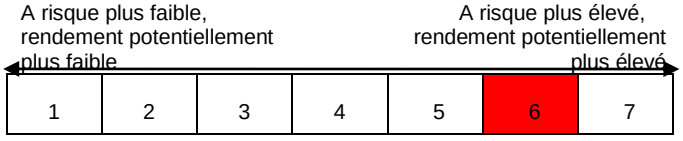

SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR : Cet indicateur permet de mesurer le risque auquel votre capital est exposé.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement du FCPE est susceptible d'évoluer dans le temps.

Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe « **6** » de risque du FCPE ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Ce fonds est classé dans cette catégorie en raison de son exposition, via l'OPCVM maître, importante aux actions de PME et ETI dont les cours peuvent connaître des fluctuations importantes et dont la volatilité peut être forte en raison de l'étroitesse de leurs marchés.

Le « Profil de risque et de rendement » du FCPE nourricier « **CONVERGENCE PME-ETI ACTIONS** » est identique à celui de l'OPCVM maitre « **CM-AM PME-ETI ACTIONS** ».

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR VIA L'OPCVM MAÎTRE :
Risque de liquidité : Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Il peut se traduire par une impossibilité de vendre ou par une baisse du prix des actifs et dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser.

Les conditions de souscription et de rachat dans l'OPCVM maître sont détaillées ci-dessus dans la section « Objectif et politique d'investissement ».

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	**Néant**
FRAIS DE SORTIE	**Néant**
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part du FCPE au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son entreprise le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	**0,12**% TTC
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	**Néant**

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais à la charge du fonds au 31/12/2020 et inclut les frais supportés dans le fonds maître. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre. Le calcul des frais courants n'inclut pas les éventuelles commissions de surperformance des fonds détenus. **Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la section « frais » du règlement de ce FCPE disponible sur le site internet : www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr**
Les frais courants ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

PERFORMANCES PASSEES

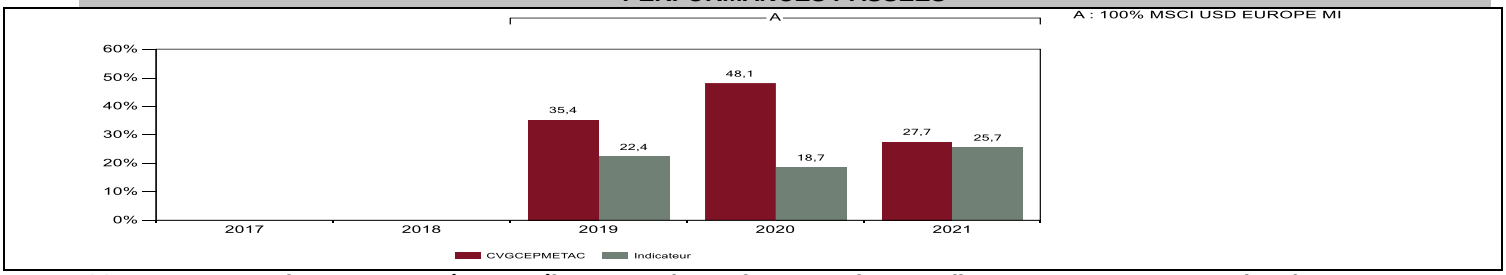

AVERTISSEMENT : Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.
La performance du FCPE est calculée coupons nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie. Celle de l'indicateur est calculée dividendes réinvestis, en tenant compte de la capitalisation intérêts.

■ **DATE DE CREATION DU FONDS : 14/09/2018**
■ **DEVISE DE LIBELLE : Euro**
■ **CHANGEMENTS IMPORTANTS SUR LA PERIODE : Néant.**

INFORMATIONS PRATIQUES

■ **NOM DU DEPOSITAIRE** : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)
■ **NOM DU TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS :** CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.
■ **FORME JURIDIQUE** : FCPE individualisé de groupe
■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE ET SUR LE FONDS MAITRE (DICI-règlement/rapport annuel/document semestriel)** : Les derniers documents réglementaires (le DICI et le règlement) du FCPE et du fonds maître sont adressés gratuitement en français dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon 75002 PARIS.
■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE :** Elle est à disposition de l'entreprise et accessible sur le site Internet : www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr
■ **REGIME FISCAL :** Le FCPE n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCPE ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCPE dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCPE. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.
■ **La législation fiscale du pays d'origine du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.**
■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE CAR IL EST UN COMPARTIMENT : WWW.CIC-EPARGNESALARIALE.FR OU WWW.CREDITMUTUEL-EPARGNESALARIALE.FR**
■ **ROLE, COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE :** Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les modifications du règlement du fonds nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance, est composé de :

- Représentants des entreprises qui relèvent de la Convention de groupe et qui adhèrent au PEG :
  - 36 membres salariés porteurs de parts, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe. Dans l'hypothèse où le nombre d'organisations syndicales représentatives venait à passer à 5, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 7 soit 35 membres, le 36ième membre serait choisi à tour de rôle par chaque organisation syndicale par ordre alphabétique de sigle.

Dans l'hypothèse où le nombre d'Organisations Syndicales représentatives venait à passer à 4, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 9

  - 18 représentants de la direction, désignés par la Direction de l'ENTREPRISE.

- Représentants des autres entreprises adhérentes :
  Pour chaque entreprise disposant d'un CE
  - 1 membre salarié porteur de parts, désigné par le comité d'entreprise ;
  - 1 représentant de la direction de l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'ENTREPRISE.

Ce FCPE est un FCPE à compartiments : le conseil de surveillance comprendra au moins un membre porteur de parts de chaque compartiment.
■ **DROIT DE VOTE** : La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote.
■ Le FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / « US Person » (la définition de « US Person » est disponible sur le site internet www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr).
■ **La responsabilité de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.**

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **09/03/2022**.

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CONVERGENCE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE

Part « C » : **990000083429**

Compartiment de FCPE « CONVERGENCE »

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT,

Crédit Mutuel Alliance Fédérale

Fonds communs de placement d'entreprise (« FCPE »)

FIA soumis au droit français

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ Le FCPE est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice et a pour objectif de gestion, via une stratégie ESG d'investissement responsable, la recherche de la valorisation du capital à moyen terme (5 ans) par le biais d'une répartition équilibrée des actifs entre actions, titres de créances et instruments du marché monétaire.

Il investit en titres vifs et/ou en OPC dans un univers large et diversifié d'actions et d'obligations cotées sur l'ensemble des zones géographiques, hors pays émergents. Dans le cadre de la sélection des valeurs, pour au minimum 90% de son actif, l'équipe de gestion s'appuie sur les approches socialement responsables : « Best in class » qui ne retient que les meilleurs entreprises dans chaque secteur, « Best in Univers » qui retient les meilleures entreprises indépendamment du secteur étudié; ainsi que des critères d'« Exclusion » qui excluent certaines entreprises en raison de leur activité propre comme le tabac ou l'armement. La méthodologie est construite sur le modèle d'analyse ESG propriétaire de Crédit Mutuel Asset Management, en appui avec des agences de notation spécialisées. Elle permet de comparer les entreprises, au sein de leur propre secteur d'activité, pour déterminer celles qui progressent le mieux dans l'appréhension des risques (exemples : physiques, de marché, financiers, de réglementation et de réputation) et qui offrent des opportunités au regard des enjeux liés au développement durable.

Le processus de ***sélection d'un titre vif*** se décompose en deux étapes :

- L'équipe de gestion effectue une **analyse quantitative,** qui s'appuie sur 5 piliers complémentaires :
  - social (ex : encourager la non-discrimination)
  - environnemental (ex : taux d'émission de CO2)
  - économique et sociétal ex : respect du code de déontologie et d'éthique professionnel)
  - gouvernance d'entreprise (ex : transparence des comptes),
  - engagement de l'entreprise pour une démarche socialement responsable (ex : qualité du reporting RSE de l'entreprise).
- et **une analyse qualitative** qui vise à réconcilier les objectifs sociaux et environnementaux de l'entreprise avec son objectif économique.

Une notation de l'entreprise de 1 à 10 est ainsi établie et classée en 5 groupes en fonction de la contribution plus ou moins élevée aux facteurs ESG (catégorie 1= pas impliqué ; catégorie 5= fortement impliqué); puis l'équipe de gestion effectue, **sur au minimum 90% des titres en portefeuille**, une analyse responsable qui consiste à ne retenir que les meilleures entreprises ESG (catégorie 3, 4 et 5)

L'application de ce processus vise à exclure les titres les moins bien notés (catégorie 1 et 2) de notre univers d'investissement.

Le processus de ***sélection des OPC* est réalisé par** l'équipe de gestion qui utilise et assemble ***une sélection d'OPC*** multi classes d'actifs ayant obtenu le label français ISR pour au minimum 90% de son actif net, gérés par Crédit Mutuel Asset Management ou par d'autres sociétés de gestion d'actifs externes au groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

L'objectif de cette sélection est de retenir les meilleurs OPC combinant une approche de sélection de valeurs, basée sur des critères fondamentaux d'évaluations comptables (ratios de valorisations, perspectives bénéficiaires) mais aussi de critères d'ordre extra financiers ESG. Le fonds pourra investir dans un maximum de 10% de l'actif net en titres vifs n'intégrant pas des critères extra financiers et en OPC non labélisés ISR. Cette sélection d'OPC/titres vifs peut générer une absence de cohérence des actifs sous-jacents en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion. Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

■ **Le FCPE s'engage à respecter les fourchettes d'exposition en direct ou via des OPC, sur l'actif net suivantes :**

De 40% à 60% sur les marchés actions, de toutes zones géographiques hors pays émergents, de grandes et moyennes capitalisations, dont :
- de 0% à 30% en actions hors zone euro
- de 0% à 25 % en actions hors Union européenne
De 40% à 60% en instruments de taux souverains, du secteur public ou privé, de toutes zones géographiques hors pays émergents, de catégorie « investment grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.
De 0% à 100% au risque de change sur les devises hors euro

■ Le FCPE peut être investi en :
- actions ;
- titres de créance et instruments du marché monétaire ;
- au-delà de 20% de son actif net, des OPCVM de droit français ou étranger, FIVG de droit français, mentionnés à l'article R214-210 du Code Monétaire et Financier ;

Il peut également intervenir sur les :
- dépôts, emprunts d'espèces, acquisitions et cessions temporaires de titres.

■ **Affectation des revenus :** Capitalisation

■ **Durée de placement recommandée** : Supérieure à **5** ans.

Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

■ **Conditions de rachats :** les demandes de rachat doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées chaque jour selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE

■ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est calculée chaque jour, sur les cours de clôture, à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

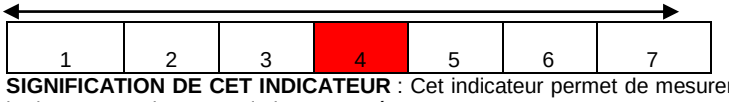

SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR : Cet indicateur permet de mesurer le risque auquel votre capital est exposé.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement du FCPE est susceptible d'évoluer dans le temps. Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe « **4** » de risque du fonds ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d''investissement sans risque. Ce fonds est classé dans cette catégorie en raison de son exposition aux marchés taux et actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes. En effet, la valeur liquidative peut subir des variations induites par la maturité des titres, la sensibilité du portefeuille et la volatilité du marché actions.

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de contrepartie :** Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	**Néant**
FRAIS DE SORTIE	**Néant**
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part du FCPE au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son entreprise le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	**0,38** % TTC
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	Néant

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31/12/2020. Les frais de fonctionnement et de gestion sont pris en charge par l'Entreprise tels qu'ils sont définis dans le règlement du fonds. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre. Le calcul des frais courants n'inclut pas les éventuelles commissions de surperformance des fonds détenus. Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à l'article 17 à la section « frais » du règlement de ce FCPE disponible sur le site internet www.cic-epargnesalariale.fr. Les frais courants ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

PERFORMANCES PASSEES

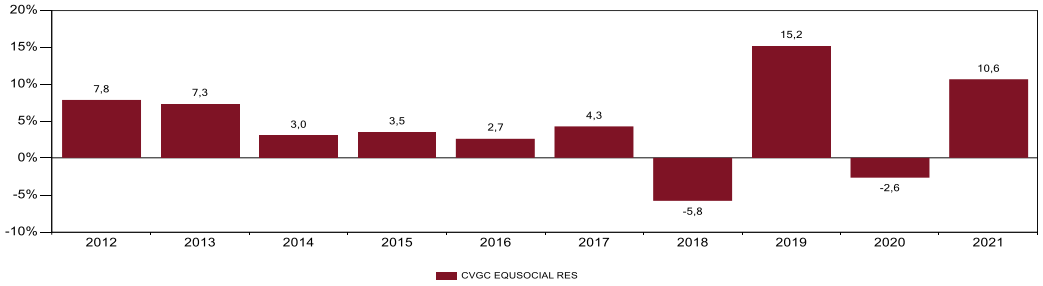

AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance du FCPE est calculée coupons et dividendes nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie. Il n'y a pas d'indice de référence

■ **DATE DE CREATION DU FONDS : 11/03/2003** ■ **DEVISE DE LIBELLE : Euro**

■ **CHANGEMENTS IMPORTANTS SUR LA PERIODE : A compter du 10/03/2017, les fourchettes d'exposition sont modifiées et le FCPE devient « CONVERGENCE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE ». A la date du 09/03/2022, le FCPE CONVERGENCE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE est devenu un compartiment du FCPE CONVERGENCE. Il s'agit d'un simple changement de structure, le fonds conserve à l'identique ses caractéristiques, son code ISIN et ses performances. Les performances affichées ont été réalisées dans un contexte qui n'est plus d'actualité.**

INFORMATIONS PRATIQUES

Le FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / « US Person » (la définition de « US Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.creditmutuel-am.eu) ou du teneur de compte : (www.cic-epargnesalariale.fr)

■ **NOM DU DEPOSITAIRE** : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) ■ **NOM DU TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS** : CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE ■ **FORME JURIDIQUE :** FCPE « individualisé de groupe ».

■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE (DICI-Règlement/rapport annuel/document semestriel) :** Les derniers documents réglementaires (le DICI et le règlement) du FCPE sont adressés gratuitement en français dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon – 75002 PARIS.

■ **LABEL ISR :** Le fonds ne bénéficie pas d'un label ISR

■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE :** Elle est à disposition de l'entreprise et accessible sur le site Internet : www.cic-epargnesalariale.fr.

■ **REGIME FISCAL :** Le FCPE n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Si 'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal. **La législation fiscale du pays d'origine du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur**.

■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE CAR IL EST UN COMPARTIMENT : WWW.CIC-EPARGNESALARIALE.FR OU WWW.CREDITMUTUEL-EPARGNESALARIALE.FR**

■ **ROLE, COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE :** Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les modifications du règlement du fonds nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance, est composé de : - Représentants des entreprises qui relèvent de la Convention de groupe et qui adhèrent au PEG : - 36 membres salariés porteurs de parts, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe. Dans l'hypothèse où le nombre d'organisations syndicales représentatives venait à passer à 5, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 7 soit 35 membres, le 36ième membre serait choisi à tour de rôle par chaque organisation syndicale par ordre alphabétique de sigle. Dans l'hypothèse où le nombre d'Organisations Syndicales représentatives venait à passer à 4, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 9. - 18 représentants de la direction, désignés par la Direction de l'ENTREPRISE. - Représentants des autres entreprises adhérentes : Pour chaque entreprise disposant d'un CE : - 1 membre salarié porteur de parts, désigné par le comité d'entreprise ; -1 représentant de la direction de l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'ENTREPRISE.

Ce FCPE est un FCPE à compartiments : le conseil de surveillance comprendra au moins un membre porteur de parts de chaque compartiment.

■ **DROIT DE VOTE** : La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote.

■ **La responsabilité de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.**

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **09/03/2022**.

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CONVERGENCE IMMOBILIER
Part « C » : 990000131429
Compartiment de FCPE « CONVERGENCE »
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT,
Crédit Mutuel Alliance Fédérale
Fonds communs de placement d'entreprise (« FCPE »)
FIA soumis au droit français

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le FCPE est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en en référence à un indice.
Ce FCPE a pour objectif de réaliser une performance en relation avec les marchés actions, taux et immobilier coté et non coté, sur la durée de placement recommandée, en s'exposant à ces derniers en direct ou via des OPC, ou des OPCI dans une limite de 30 % des actifs du FCPE *(limite applicable uniquement à la part d'OPCI)*

Le fonds vise à offrir aux porteurs de parts une exposition à la thématique « immobilière ». Le fonds sera composé de trois poches : une poche d'instruments de taux obligataires et monétaires, une poche d'actions immobilières à travers la sélection d'un ou plusieurs OPC et une poche visant à s'exposer au marché immobilier à travers un ou plusieurs OPCI. La poche de taux ne sera pas sensible au marché de l'immobilier mais au marché des taux et du crédit et les actions immobilières pourront avoir un comportement boursier lié aux marchés financiers. Seule la part investie en OPCI sera partiellement exposée au marché de l'immobilier physique.

Sera mise en place une gestion sélective des titres obligataires, basée sur une approche macro-économique de l'environnement de marché, complétée dans un second temps par une analyse fondamentale des secteurs immobilier et foncier et des titres qui les composent.
La poche produits de taux pourra être complétée de produits monétaires par l'achat d'un ou plusieurs OPC sans lien avec la thématique immobilière.

L'exposition aux actions du marché immobilier coté se fera à travers la sélection d'un ou plusieurs OPC dont la stratégie de gestion est d'offrir une exposition aux titres représentatifs du secteur immobilier européen. La sélection de ces fonds cherche à surperformer l'évolution du marché immobilier européen coté (indice EPRA Europe NAREIT).

Enfin, la poche visant à s'exposer au marché immobilier non coté sera composée d'un ou plusieurs Organismes de Placement Collectif en Immobilier (OPCI) dont les objectifs sont de constituer un portefeuille d'actifs immobiliers afin de faire bénéficier les porteurs de parts de l'exposition à long terme de ces marchés.

Le FCPE s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :
De 20 % à 50 % sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, du secteur immobilier ou foncier dont :
- de 0 % à 30 % aux marchés des actions de petite capitalisation < 3 Milliards d'euros ;
- de 0 % à 10 % aux marchés des actions hors pays de l'Union Européenne ;
- de 0 % à 10 % aux marchés des actions de pays émergents.

De 20 % à 50 % en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, hors pays émergents, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, dont :
- de 20 % à 50 % en instruments de taux de sociétés immobilières ou foncières ;
- de 0 % à 30 % en instruments de taux souverains ;
- de 0 % à 10 % en instruments de taux spéculatifs.

De 0 % à 30 % en parts ou actions d'OPCI

De 0 % à 10 % en obligations convertibles

De 0 % à 100 % au risque de change sur des devises hors euro, dont 10% maximum hors pays de l'Union Européenne.

Il peut également intervenir sur les contrats financiers à terme ferme ou optionnels et titres intégrant des dérivés, utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques d'action, de taux, de crédit et de change, qui peuvent entraîner une surexposition globale de 10% maximum de l'actif net

■ **Affectation des sommes distribuables :** Capitalisation

■ **Durée de placement recommandée :** Supérieure à **8** ans. Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

■ **Conditions de rachats :** les demandes de rachat doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées chaque jour selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE

■ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est calculée chaque jour, sur les cours de clôture, à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible ← → A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	**4**	5	6	7

SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR : Cet indicateur permet de mesurer le risque auquel votre capital est exposé. Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement du FCPE est susceptible d'évoluer dans le temps.
Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe « **4** » de risque du FCPE ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Ce FCPE est classé dans cette catégorie en raison de son exposition aux marchés de taux et d'actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes.
En effet, la valeur liquidative peut subir des variations induites par la maturité des titres, la sensibilité du portefeuille et la volatilité du marché actions.

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR
Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser.
Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
Risque de liquidité : Le fonds est soumis à un risque de liquidité du fait de son exposition via des OPC à des actifs immobiliers dont le délai de revente est dépendant de la situation des marchés immobiliers. Le risque de liquidité peut entrainer une baisse de la valeur liquidative du fonds.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	**0,75** %
FRAIS DE SORTIE	néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part du FCPE au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son entreprise le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	**1,40**% TTC
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	néant

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais estimés à la date d'agrément. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre.
Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la section des « frais » du règlement de ce FCPE disponible sur le site internet www.cic-epargnesalariale.fr / www.creditmutuel-epargnesalariale.fr
Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance du FCPE, les éventuelles commissions de surperformance des fonds détenus et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

PERFORMANCES PASSEES

Il existe trop peu de données pour fournir aux investisseurs des indications utiles sur les performances passées.
Les performances seront celles du FCPE

AVERTISSEMENT
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.
La performance du FCPE sera calculée coupons et dividendes nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie.
■ **DATE DE CREATION DU COMPARTIMENT : A la première souscription**
■ **DEVISE DE LIBELLE : Euro**
■ **CHANGEMENTS IMPORTANTS SUR LA PERIODE : Néant.**

INFORMATIONS PRATIQUES

Le FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / « US Person » (la définition de « US Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.creditmutuel-am.eu) ou du teneur de compte : (www.cic-epargnesalariale.fr)
■ **NOM DU DEPOSITAIRE** : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)
■ **NOM DU TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS** : CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.
■ **FORME JURIDIQUE :** FCPE « individualisé de groupe ».
■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE :** Elle est à disposition de l'entreprise et accessible sur le site Internet : www.cic-epargnesalariale.fr / www.creditmutuel-epargnesalariale.fr
■ **REGIME FISCAL :** Le FCPE n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.
■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE CAR IL EST UN COMPARTIMENT : www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr**
■ **La législation fiscale du pays d'origine du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur**.
■ **ROLE, COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE :** Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les modifications du règlement du fonds nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance, est composé de :
Représentants des entreprises qui relèvent de la Convention de groupe et qui adhèrent au PEG : - 36 membres salariés porteurs de parts, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe. Dans l'hypothèse où le nombre d'organisations syndicales représentatives venait à passer à 5, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 7 soit 35 membres, le 36ième membre serait choisi à tour de rôle par chaque organisation syndicale par ordre alphabétique de sigle. Dans l'hypothèse où le nombre d'Organisations Syndicales représentatives venait à passer à 4, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 9. - 18 représentants de la direction, désignés par la Direction de l'ENTREPRISE.
Représentants des autres entreprises adhérentes : Pour chaque entreprise disposant d'un CE : - 1 membre salarié porteur de parts, désigné par le comité d'entreprise ; -1 représentant de la direction de l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'ENTREPRISE.
Ce FCPE est un FCPE à compartiments : le conseil de surveillance comprendra au moins un membre porteur de parts de chaque compartiment
■ DROIT DE VOTE : La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote.
■ **La responsabilité de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.**

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **09/03/2022.**

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CONVERGENCE OBLIGATIONS CARBON IMPACT
Part « C » : 990000131419
Compartiment de FCPE « CONVERGENCE »
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
Crédit Mutuel Alliance Fédérale
Fonds communs de placement d'entreprise (« FCPE »)
FIA soumis au droit français

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce FCPE a un objectif de gestion similaire à celui de l'OPCVM maître « **LA FRANÇAISE OBLIGATIONS CARBON IMPACT** », action « S », diminué des frais de gestion réels propres au nourricier, à savoir obtenir, sur la période de placement recommandée supérieure à 3 ans, une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence en investissant dans un portefeuille d'émetteurs filtré préalablement selon des critères ESG et analysés sous l'angle de leur compatibilité avec la transition énergétique selon une méthodologie définie par la société de gestion. Le Fonds s'engage à avoir une moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre du portefeuille par euro investis (scopes 1 et 2) au moins 50 % inférieure à celle de l'univers d'investissement comparable représenté par l'indicateur de référence.
Le type de gestion du FIA nourricier s'apprécie ainsi au travers de celle de l'OPCVM maître.

Indicateur de référence : Barclays Capital Euro Aggregate Corporate coupons réinvestis (LECPTREU)

Le FCPE « **CONVERGENCE OBLIGATIONS CARBON IMPACT** » est un fonds nourricier de l'OPCVM «**LA FRANÇAISE OBLIGATIONS CARBON IMPACT** », action « S ». A ce titre, l'actif du FCPE nourricier « **CONVERGENCE OBLIGATIONS CARBON IMPACT** » est investi en totalité et en permanence en action « S » de l'OPCVM maître « **LA FRANÇAISE OBLIGATIONS CARBON IMPACT** » et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

► Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

L'univers d'investissement initial du compartiment est construit à partir d'un portefeuille d'obligations d'émetteurs privés et/ou semi publics (hors emprunt d'Etat) et analysé selon des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. La société de gestion a recours au centre de recherche « La Française Sustainable Investment Research » de l'entité « La Française Group UK Limited » spécialisée dans les critères d'investissement responsable. Le processus d'investissement se fait selon une double approche : l'intégration ESG avec un engagement significatif dans la gestion et Thématique.

Etape 1 : Filtrages quantitatifs – Approche en sélectivité : *le processus de notation ESG est structuré en 5 étapes détaillées dans le prospectus. A la fin du processus, chaque émetteur se voit attribuer un score de 0 (le pire) à 10 (le meilleure). Sont écartés les 20 % des émetteurs dont les scores ESG sont les plus faibles de l'univers d'investissement initial.*

Etape 2 : Analyses carbone et financière : *une analyse de la qualité de crédit des émetteurs est effectuée. Puis, une analyse "carbone" est réalisée sur des critères d'analyse liés au changement climatique. Ces critères existent à différents niveaux comme la performance historique des émissions carbone, la gouvernance et gestion des risques climatiques et la stratégie mise en oeuvre par l'entreprise pour participer à la transition. Un score "carbon impact" est attribué à l'issue de cette analyse. Pour les émetteurs du secteur financier à faible intensité carbone, une analyse qualitative est réalisée en sus du score attribué. Pour les secteurs à très haute intensité carbone, une analyse qualitative de la performance carbone future de l'entreprise est réalisée en sus du score attribué. Il s'agit d'un calcul de « trajectoire » des émissions carbones que nous confrontons aux trajectoires de décarbonation sectorielles.*

Lors de cette analyse qualitative, les analystes ESG et l'équipe de gestion vont estimer la capacité d'une entreprise à remplir ses objectifs de décarbonation face aux investissements actuels, à la performance passée et à la transformation de leur portefeuille de produits vendus. Les entreprises sont ensuite qualifiées, selon la méthodologie de la société de gestion sujette aux limitations précisées ci-dessus, en : i) bas carbone, ii) en transition selon la trajectoire de décarbonation sectorielle, iii) en transition mais ambitions requises et iv) retardataires selon le score attribué. Aucun investissement ne sera effectué dans les entreprises qualifiées comme retardataire. Le compartiment pourra également investir dans des obligations vertes pour lesquelles l'impact des projets environnementaux financés est mesurable. Ces obligations vertes devront respecter les quatre grands principes clés des « Green Bond Principles ».

Etape 3 : Mesure de l'empreinte carbone : *l'objectif de réduction de l'empreinte carbone du portefeuille d'au moins 50 % par rapport à l'indicateur de référence carbone. La méthodologie a une limite qui porte sur la qualité des informations collectées par l'Equipe de Recherche ESG et la transparence des différents émetteurs.*

La sensibilité globale du portefeuille est comprise entre 2 et 7 est ajustée selon les anticipations du gérant en fonction de l'évolution des taux d'intérêt et des maturités. Le fonds est essentiellement investi en instruments de taux (obligations à taux fixe ou variable, sécurisées, indexées, bons du Trésor, TCN, billets de trésorerie, CD, BMTN, pensions livrées ou OPC). Les investissements seront réalisés dans des titres libellés en euro, émis par des entités privées et publiques. Le portefeuille sera investi dans des signatures «investment grade» (supérieures à BBB- ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion). En cas de dégradation de la signature d'un émetteur d'un titre déjà investi dans le portefeuille, le fonds pourra détenir des titres émis par des entités notées "high yield" (c'est-à-dire avec une notation inférieure à BBB- pour Standard & Poors ou Baa3 pour Moody's ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion) dans la limite maximum de 10% de l'actif net du compartiment. L'investissement dans les obligations contingentes convertibles est autorisé dans la limite de 10% de l'actif net. Le fonds pourra investir dans la limite de 10% dans des parts ou actions d'OPC et uniquement pour la gestion de trésorerie. Le fonds utilisera des instruments dérivés dans la limite d'une fois l'actif de l'OPCVM. Tous les risques associés aux actifs pourront être couverts et/ou exposés par des instruments financiers à terme (futures, forwards, options, swaps de taux, swaps sur indices). Le fonds pourra avoir recours à des TRS.

■ **Affectation des sommes distribuables :** Capitalisation

■ **Durée de placement recommandée :** Supérieure à **3** ans.

Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

■ **Conditions de rachats :** Les demandes de rachat doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées chaque jour selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

► Conditions de rachat de l'OPCVM maître : *Quotidien: Les rachats, centralisés chaque jour (J) auprès de La Française AM Finance Services à 11h00, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative avec règlement en J+2.*

■ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré, sur les cours de clôture, même si ce jour est un jour férié légal en France. En cas de marchés clos, les cours retenus seront ceux du dernier jour ouvré précédent.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible ← → A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	**3**	4	5	6	7

SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR : Cet indicateur permet de mesurer le risque auquel votre capital est exposé.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement du FCPE est susceptible d'évoluer dans le temps. Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe « **3** » de risque du FCPE ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Ce fonds est classé dans cette catégorie en raison de son exposition via l'investissement dans le fonds maître.

En effet, la valeur liquidative peut subir des variations induites par la maturité des titres, la sensibilité du portefeuille et la volatilité du marché actions.

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR VIA L'OPC MAÎTRE :

Risque de crédit En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser.

Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	**Néant**
FRAIS DE SORTIE	**Néant**
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseiller ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie	
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	**0,51**% TTC
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	**Néant**

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais estimés à la date d'agrément. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la section des « frais » du règlement de ce FCPE disponible sur le site internet www.cic-epargnesalariale.fr / www.creditmutuel-epargnesalariale.fr

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance du FCPE, les éventuelles commissions de surperformance des fonds détenus et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

PERFORMANCES PASSEES

Il existe trop peu de données pour fournir aux investisseurs des indications utiles sur les performances passées.
Les performances seront celles du FCPE

AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance du FCPE sera calculée coupons et dividendes nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie.

Celle de l'indicateur de référence est calculée coupons réinvestis

■ **DATE DE CREATION DU COMPARTIMENT : A la première souscription**

■ **DEVISE DE LIBELLE : Euro**

■ **CHANGEMENTS IMPORTANTS SUR LA PERIODE : Néant.**

INFORMATIONS PRATIQUES

■ **NOM DU DEPOSITAIRE** : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)

■ **NOM DU TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS :** CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.

■ **FORME JURIDIQUE** : FCPE individualisé de groupe

■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE ET SUR LE FONDS MAITRE (DICI-règlement/rapport annuel/document semestriel)** : Les derniers documents réglementaires (le DICI et le règlement) du FCPE et du fonds maître sont adressés gratuitement en français dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon 75002 PARIS.

■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE :** Elle est à disposition de l'entreprise et accessible sur le site Internet : www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr

■ **REGIME FISCAL :** Le FCPE n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCPE ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCPE dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCPE. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

■ **La législation fiscale du pays d'origine du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.**

■ **LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE CAR IL EST UN COMPARTIMENT : WWW.CIC-EPARGNESALARIALE.FR OU WWW.CREDITMUTUEL-EPARGNESALARIALE.FR**

■ **ROLE, COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE :** Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les modifications du règlement du fonds nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance, est composé de :

- Représentants des entreprises qui relèvent de la Convention de groupe et qui adhèrent au PEG :
  - 36 membres salariés porteurs de parts, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe. Dans l'hypothèse où le nombre d'organisations syndicales représentatives venait à passer à 5, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 7 soit 35 membres, le 36ième membre serait choisi à tour de rôle par chaque organisation syndicale par ordre alphabétique de sigle.

Dans l'hypothèse où le nombre d'Organisations Syndicales représentatives venait à passer à 4, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 9

  - 18 représentants de la direction, désignés par la Direction de l'ENTREPRISE.
- Représentants des autres entreprises adhérentes :

  Pour chaque entreprise disposant d'un CE
  - 1 membre salarié porteur de parts, désigné par le comité d'entreprise ;
  - 1 représentant de la direction de l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'ENTREPRISE.

Ce FCPE est un FCPE à compartiments : le conseil de surveillance comprendra au moins un membre porteur de parts de chaque compartiment.

■ **DROIT DE VOTE** : La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote.

■ Le FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / « US Person » (la définition de « US Person » est disponible sur le site internet **www.cic-epargnesalariale.fr ou www.creditmutuel-epargnesalariale.fr**).

■ **La responsabilité de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.**

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **09/03/2022**.

Crédit Mutuel
Asset Management

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« CONVERGENCE »

Conforme à l'Instruction n° 2011-21 relative aux Fonds d'épargne salariale

n° AMF : ***990000101649***

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L 214-24-35 et L 214-164 du Code Monétaire et Financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion de Portefeuille :

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT

Capital : 3 871 680 euros
Siège social : 4, rue Gaillon, PARIS 2ème
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 388 555 021 RCS Paris,

Ci-après dénommée "**la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE**"

Un FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE à compartiments : Individualisé de groupe ouvert aux salariés du GROUPE CREDIT MUTUEL-CIC

Dont le nom est :

CONVERGENCE
(n° AMF : *990000101649*)

Ci-après dénommé "**le FONDS**",

Pour l'application :

- des divers **ACCORDS DE PARTICIPATION** passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel,
- des divers **ACCORDS D'INTERESSEMENT** passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel,
- des divers **PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISE, PLANS D'EPARGNE GROUPE, PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF, PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DE GROUPE** des sociétés adhérentes établis entre ces sociétés et leurs personnels ;

Dans le cadre des dispositions de la Partie III du Livre III du Code du Travail,

Ci-après dénommées "**L'ENTREPRISE**".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE, que les salariés et anciens salariés de l'entreprise adhérente ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L.3344-1 du Code du Travail.

Le FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / « US Person » (la définition de « US Person » est disponible sur le site internet www.creditmutuel-epargnesalariale.fr ou www.cic-epargnesalariale.fr)

TITRE I
IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le fonds a pour dénomination :

" *CONVERGENCE* "

Dénomination des compartiments :

CONVERGENCE MONETAIRE
(N°AMF part C : 990000101339 - N° CM ES part C : 1700)
CONVERGENCE OBLIGATIONS
(N° AMF part C : 990000101359 - N° CM ES part C : 1701)
CONVERGENCE ACTIONS France
(N°AMF part C : 990000101329 - N° CM ES part C : 1703)
CONVERGENCE SOLIDAIRE TEMPERE
(N°AMF part C : 990000101369 - N° CM ES part C : 1704)
CONVERGENCE ACTIONS EUROPE
(N°AMF part C : 990000112829 - N° CM ES part C : 1705)
CONVERGENCE ACTIONS MONDE
(N°AMF part C : 990000118409 - N° CM ES part C : 1706)
CONVERGENCE 90
(N°AMF part C : 990000118619 - N° CM ES part C : 1720)
CONVERGENCE FLEXIGESTION PATRIMOINE
(N°AMF part C : 990000121239 - N° CM ES part C : 1708)
CONVERGENCE PME-ETI ACTIONS
(N°AMF part C : 990000121249 - N° CM ES part C : 1707)
« CONVERGENCE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE »
(n° AMF part C: 990000083429 - n° CM ES : 1613)
« CONVERGENCE IMMOBILIER »
(n° AMF part C: 990000131429 - n° CM ES : 1710)
CONVERGENCE OBLIGATIONS CARBON IMPACT
(n° AMF part C: 990000131419 - n° CM ES : 1709)

Article 2 – Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;

- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne groupe, y compris l'intéressement ;

- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;

- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;

- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2 et L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du Travail.

Article 3 - Orientation de la gestion de chaque compartiment

COMPARTIMENT « CONVERGENCE MONETAIRE »

« CONVERGENCE MONETAIRE » est classé dans la catégorie suivante : FCPE "Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard ".

Date d'agrément MMF : 12/04/2019

Objectif de gestion du compartiment :
Le FCPE « Convergence Monétaire » est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence (€STR capitalisé), diminuée des frais de gestion réels, sur la durée de placement recommandée. En cas de taux particulièrement bas, négatifs ou volatils, la valeur liquidative du FCPE peut être amenée à baisser de manière structurelle, ce qui pourrait impacter négativement la performance de votre FCPE et compromettrait l'objectif de gestion lié à la préservation du capital

Indicateur de référence : **€STR capitalisé**

€STR CAPITALISE : L'euro short-term rate (€STR) reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la BCE et se base sur les échanges du jour précédent. L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.
Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

L'indice est retenu en cours de clôture et tient compte de la capitalisation des intérêts.

L'administrateur Banque Centrale Européenne de l'indice de référence €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :
Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCPE adopte un style de gestion active afin d'obtenir une performance proche de celle du marché monétaire dans un contexte de risque de marché comparable à celui donné par son indice de référence
Cela se traduit par :
- La gestion active de la vie moyenne des titres en fonction des anticipations d'évolution des taux des Banques Centrales de la zone euro, la gestion de la courbe des taux monétaires et la gestion des fluctuations de l'€STR au cours du mois ainsi que de la définition de la classification. La répartition entre taux variable et taux fixe évoluera en fonction des anticipations de variation des taux d'intérêt.
- La gestion du risque « crédit » en complément de la part du portefeuille géré au jour le jour de façon à essayer d'optimiser le rendement du portefeuille au travers d'une sélection rigoureuse des signatures des émetteurs.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

La stratégie de gestion du FCPE n'intègre pas d'approche extra financière contraignante, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités du FCPE.
Toutefois, la gestion du fonds intègre partiellement le risque en matière de durabilité puisque Crédit Mutuel Asset Management applique à l'ensemble de ses OPC :

- une politique de suivi des controverses visant à détecter les valeurs sur lesquelles des controverses apparaissent. En fonction de l'analyse menée, les valeurs concernées sont maintenues ou exclues,
- une politique d'exclusion sectorielle stricte concernant notamment les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon.

Les politiques de suivi des controverses et d'exclusions sectorielles sont disponibles sur le site internet de Crédit Mutuel Asset Management.

Les OPC gérés par des sociétés de gestion extérieures à Crédit Mutuel Asset Management et dans lequel le FCPE est investi peuvent adopter une approche différente en matière de risque de durabilité. La sélection de ces OPC peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous-jacents.

Profil de risque :
Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.
Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCPE sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué intégralement.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du Fonds pourrait baisser.
- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.
- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié à l'impact des techniques financières telles que les produits dérivés : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative
- Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers, les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.
- Risque juridique : Il existe un risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties, lié notamment aux techniques efficaces de gestion de portefeuille.
- Risque opérationnel : Il existe un risque de défaillance ou d'erreur des différents acteurs impliqués lié aux opérations sur titres. Ce risque intervient uniquement dans le cadre des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.
- **Risque en matière de durabilité :** Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Durée de placement recommandée : Supérieure à 7 jours.
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

Composition du FCPE :
Le FCPE peut être investi en :

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** :
Le FCPE s'autorise à investir sur :
- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

Le portefeuille est composé d'instruments du marché monétaire répondant aux critères de la directive 2009/65/CE. Le gérant s'assure que les instruments qui composent le portefeuille du fonds sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société.
Un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme déterminée. Selon l'analyse propre à la société de gestion
Il limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. La maturité moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance (en anglais dénommée WAM – Weighted Average Maturity) est inférieure ou égale à 6 mois. La durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers (en anglais dénommée WAL – Weighted Average Life) est inférieure ou égale à 12 mois.
Les instruments financiers utilisés sont libellés en euro.
En cas de dégradation de la notation des instruments de taux, les titres seront cédés au mieux de l'intérêt des porteurs

Par dérogation, le fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union, les administrations nationales, régionales ou locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale (par exemple : la Banque Centrale Européenne, les Etats de l'Union (Allemagne, France, Italie , Espagne etc), CDC, ACOSS, APHP, BPI) ou la banque centrale d'un pays tiers (Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, Norvège, Suisse, Canada, Australie) , le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres (IBRD - WORLD BANK, FMI, African Development Bank, Asian Development Bank).

Procédure d'évaluation interne de la notation de crédit :

I- Description du périmètre de la procédure

But de la procédure
Permettre l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit. Seuls les émetteurs faisant l'objet d'une évaluation interne positive, c'est à dire bénéficiant d'une des 2 meilleures notes internes sur le court terme, sont autorisés dans les OPC monétaires. Seuls les titres de ces émetteurs bénéficiant d'une des 2 meilleures notes internes sur le court terme, sont autorisés dans les OPC monétaires.

Périmètre d'application
La procédure s'applique systématiquement sur les instruments du marché monétaire.

II- Description des acteurs de la procédure

Personnes en charge des différentes tâches
- collecter l'information et mettre en œuvre la méthodologie : les analystes et le Contrôle des Risques ;
- valider systématiquement in fine l'évaluation de la qualité de crédit : le Contrôle des Risques ;
- contrôler la mise en œuvre : Contrôle Permanent et Conformité ;
- Revoir/valider la méthodologie : le Comité des Risques.

Le Comité des Risques est présidé par le Directeur général de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT, les autres dirigeants effectifs de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT et CREDIT MUTUEL GESTION Gestion sont membres de plein droit.
La Direction des Risques anime ce comité, celle-ci est représentée par le Directeur des Risques, le Responsable du Contrôle des Risques et le Responsable Conformité et Contrôle Interne.

III- Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation

Les groupes et émetteurs de l'ensemble de l'univers de gestion de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT sont analysés et notés au moins une fois par an selon une procédure interne. En cas d'évènement susceptible d'impacter négativement la qualité de crédit (ex : dégradation significative de l'environnement opérationnel, opération de croissance externe majeure…), celle-ci est systématiquement revue.

IV- Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure

La notation interne s'appuie sur les éléments suivants :
- Les aspects quantitatifs :
  - Le profil financier d'un groupe d'émetteurs à partir de ses données financières
  - Les informations sur les prix des obligations et des CDS
  - Les statistiques de défaillance
  - Les indices financiers
- Les aspects qualitatifs : ce bloc évalue le profil opérationnel d'un émetteur à partir de l'ensemble des critères permettant de mesurer, entre autres, l'environnement économique et règlementaire, le support externe, le positionnement et la qualité du management de celui-ci.
- Les aspects sectoriels : ce bloc évalue le risque du secteur sur lequel l'émetteur évolue à partir de critères tels que l'intensité de la concurrence, la concentration du marché ou la rentabilité.
- facteurs d'ajustement : ce bloc permet d'ajuster la note lorsque celle-ci n'est pas suffisamment représentative du risque crédit de l'émetteur (évènement majeur impactant la qualité de crédit…).
- Le type d'émetteurs
- Le profil de liquidité de l'instrument

- La catégorie d'actifs à laquelle appartient l'instrument

L'analyse des émetteurs est réalisée principalement à partir des documents et informations publiés publiquement. D'autres sources d'information peuvent être utilisées :

- Les analyses crédits externes (S&P, Moody's) dans le cadre d'abonnements pour la fourniture de notes crédit mais aussi de bases de données d'éléments financiers ;
- Les documents obtenus lors de présentations aux investisseurs ;
- Les sites des syndicats professionnels ;
- Les articles de presse ;
- Les valorisations internes ;
- Les informations issues de Bloomberg, Thomson Reuters.

Le résultat du modèle est un score qui est converti en notation.

V- Description de la méthodologie

Les corporates

La grille de notation s'appuie sur les éléments suivants :

- Risque sectoriel : ce bloc évalue le risque du secteur sur lequel l'émetteur évolue à partir de différents critères tels que l'intensité de la concurrence, les perspectives de rentabilité, la volatilité des marges, la croissance du marché.
- Risque opérationnel (hors risque sectoriel) : celui-ci est composé de plusieurs critères permettant notamment d'évaluer le niveau de compétitivité de l'émetteur (positionnement sur son marché, diversification géographique…), et l'expertise de son management.
- Risque financier : celui-ci regroupe l'ensemble des critères quantitatifs fondés sur les données financières de l'émetteur (différents ratios calculés à partir du bilan et du compte de résultat).
- L'ajustement : ce bloc permet d'ajuster la note automatique résultant du modèle de notation lorsque celle-ci n'est pas suffisamment représentative du risque de l'émetteur. La notation peut être notamment ajustée en fonction du caractère stratégique de l'activité et/ou de la capacité de support de l'actionnaire, notamment lorsque ce dernier est un Etat. D'autres facteurs tels que la capacité à absorber les chocs, la relation de l'émetteur avec ses banques, la perception des marchés ou la gestion du risque financier par l'émetteur peuvent également être pris en compte pour ajuster la notation.

Chaque critère est évalué de 1 à 5 (très faible à très fort) pondéré pour obtenir un score transposé en note interne court terme. La détermination des pondérations a été réalisée par un groupe d'experts sur la base des recommandations de l'ACPR, des conseils formulés par l'agence de notation Standard & Poor's et de l'analyse des pratiques de l'agence de notation Moody's.
Une analyse des différentes données de marché (CDS, Prix d'obligations, indices financiers…) permet d'affiner les notations à l'aide de surveillance.

Ponctuellement, et pour des raisons qui sont toujours justifiées par l'analyste, il est possible d'ajuster à la hausse ou à la baisse la note.

Les souverains membres de l'UE

La notation interne est la transposition des notations externes qui sont émises par les agences de référence : Standard & Poor's, Moody's et Fitch. La notation externe retenue est la moins bonne des deux meilleures notations externes des agences de référence. Elle est ensuite transposée en notation interne selon une table de correspondance. Cas particuliers : lorsqu'il n'existe que deux notations externes, c'est la plus faible qui est retenue pour transposition. Lorsqu'il n'y a qu'une seule notation externe, c'est cette dernière qui est retenue pour transposition.

Ponctuellement, et pour des raisons qui sont toujours justifiées par l'analyste, il est possible d'ajuster à la hausse ou à la baisse la note.

Les financières

La grille de notation prend en compte deux grandes familles de critères :

- Des critères quantitatifs, qui permettent d'évaluer le profil financier d'un groupe à partir de ses dernières données financières (ratios principalement calculés à partir du bilan et du compte de résultat + ratios prudentiels).
- Des critères qualitatifs, qui permettent de mesurer, entre autres, l'environnement économique et règlementaire, le support externe, le positionnement et la qualité du management du groupe.

Ces critères sont tous évalués sur une échelle allant de 5 (très bien) à 1 (mauvais). Les pondérations des différents critères et familles de critères reflètent leur importance relative dans l'analyse du risque de signature de l'entité.

Conformément au modèle classique d'analyse financière « CAMEL », les ratios clés ont été choisis dans les quatre familles suivantes :

- Rentabilité
- Capital
- Risques
- Refinancement et Liquidité

Les quatre grandes familles de ratios sont complétées par quelques indicateurs reflétant les tendances d'évolution d'agrégats clés :

- Tendance résultat courant
- Tendance PNB
- Croissance des actifs

La pondération de chaque ratio à l'intérieur de sa famille est définie en fonction de son niveau d'importance, de son degré et de sa qualité de renseignement dans les différentes sources à notre disposition.

Pour les banques, une attention particulière est portée à leur appétit pour les activités de marché qui sont potentiellement une source de volatilité des résultats. L'appréciation de ce critère s'effectuera notamment à partir de l'analyse des ratios suivants :

- Résultat du trading pour compte propre (Net trading income)/PNB
- VAR totale max ou moyenne/Fonds Propres
- Résultats des stress scenarii réalisés par la banque
- Appréciation de l'exposition et de la gestion des risques de marché

Les ratios quantitatifs figurant dans la grille ne rendent pas toujours bien compte à eux seuls de la qualité de la liquidité et du refinancement de la banque. Un critère d'appréciation plus qualitatif de ces éléments complète donc l'ensemble des ratios.
Le score relatif à la « gestion globale de la liquidité » résulte de l'appréciation portée sur les points suivants :

- Qualité de la liquidité primaire : aptitude à couvrir les dettes court terme par des actifs rapidement disponibles et entièrement négociables.
- Facilité d'accès au refinancement sur les marchés :
    - Existence et capacité du marché à assurer la liquidité ;
    - Qualité et stabilité de la réputation sur les marchés ;
    - Montant des lignes bancaires confirmées accordées par des banques de bonne qualité ;
    - Diversification des ressources par échéance et par nature (capacité de recours à des sources de refinancement alternatives comme les obligations garanties).
- Qualité de la gestion actif/passif et du pilotage de la liquidité : existence de procédures, d'outils et de méthodes adéquates (gap analysis, stress scenarii).

Cette appréciation doit être complétée par la prise en compte des ratios réglementaires LCR (Liquidity Coverage Ratio) et NSFR (Net Stable Funding Ratio) publiés par la banque.

Pour l'ensemble des financières, les différents critères qualitatifs sont évalués de 5 (Très Bien) à 1 (Mauvais) et se rapportent aux cinq domaines suivants :

- Environnement économique et bancaire
- Support externe
- Positionnement commercial et diversification
- Management, stratégie, procédures
- Perspectives

Un score est obtenu par pondération des différents éléments quantitatifs et qualitatifs. Il est ensuite transposé en note interne court terme.
Une analyse des différentes données de marché (CDS, Prix d'obligations, indices financiers…) permet d'affiner les notations à l'aide de surveillance.

Ponctuellement, et pour des raisons qui sont toujours justifiées par l'analyste, il est possible d'ajuster à la hausse ou à la baisse la note.

VI- Description du cadre de revue

La procédure d'évaluation de la qualité de crédit et la pertinence du modèle est revue annuellement lors d'un Comité des Risques.

En cas de changement significatif, la société de gestion modifie son dispositif afin de l'adapter au mieux à la situation. Temporairement, l'information affichée dans les statuts pourrait ne pas refléter exactement la procédure. Aussi, la

société de gestion mettra à jour la description de la procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction de ses contraintes opérationnelles.

- **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement** :
Le FCPE peut détenir, jusqu'à 20% de son actif net, des OPCVM de droit français ou étranger, des FIVG de droit français, mentionnés à l'article R214-210 du Code Monétaire et Financier, et régis par le Règlement (UE) 2017/1131.

Le gérant les utilise pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'ils répondent plus précisément à son objectif que les titres en direct.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion et/ou de leur historique de performance.

- **Instruments financiers dérivés** :
Le FCPE peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré.
• **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir** :
Risque taux.
• **Nature des interventions** :
Le gérant peut prendre des positions pour couvrir le portefeuille contre le risque de taux.
Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le règlement.
• **Nature des instruments utilisés** :
- contrats futures ;
- options ;
- swaps.
Le gérant n'utilise pas des TRS.
• **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion** :
L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée
- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le FCPE,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple…).
- **Titres intégrant des dérivés** :
a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Risque de taux : couverture et/ou exposition
Risque de crédit : couverture et/ou exposition

b) Nature des interventions :

Le gérant pourra utiliser les intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le règlement.

- **c) Nature des instruments utilisés :** des titres callables
- des titres puttables
- EMTN respectant les critères de la gestion monétaire.

Le gérant pourra recourir aux titres intégrant des dérivés dans le respect du programme d'activité de la Société de gestion.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des dérivés directs.

- **Dépôts** :
Dans les limites réglementaires, le FCPE peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

- **Acquisition et cession temporaire de titres** :
Le FCPE peut avoir recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres dans le but de réaliser des objectifs tel que ou la gestion de trésorerie, tout en prenant des risques conformes à la politique d'investissement du fonds.
- Pension livrée : le fonds peut céder à un autre FCPE ou personne morale des titres financiers moyennant un prix convenu. Ceux-ci seront rétrocédés à la fin de l'opération.
• **Nature des opérations utilisées** :
Le FCPE peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :

- prises en pension de titres par référence au Code Monétaire et Financier
- mises en pension de titres par référence au Code Monétaire et Financier.

• **Nature des interventions** :

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts du FCPE, et ne doivent pas amener le FCPE à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires. Elles ont pour objectif d'optimiser la gestion de la trésorerie.

Le FCPE s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

• Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :

Titres financiers éligibles à la stratégie et instruments du marché monétaire (Par exemple : Instruments du marché monétaire de type TCN ayant une notation positive).

• Niveau d'utilisation attendu et autorisé :

Mises en pension : Le niveau d'utilisation attendu est de 8% de l'actif net. Le fonds se laisse toutefois la possibilité de les utiliser jusqu'à 10% de l'actif net.

Prises en pension : Le niveau d'utilisation attendu est de 10% de l'actif net. Le fonds se laisse toutefois la possibilité de les utiliser jusqu'à 100% de l'actif net.

• **Rémunération** :

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement au FCPE.

• Choix des contreparties :

Ces contreparties peuvent être de toutes zones géographiques hors pays émergents, de haute qualité de crédit à l'acquisition selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation. Elles seront choisies selon les critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection.

<u>Contrats constituant des garanties financières</u>

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le FCPE peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA, de type monétaire soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 15% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant des articles 313-61 et 318-47 du règlement général de l'AMF. Cette communication ne préjuge en rien des autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion de portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 et aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée aux articles 313- 61 et 318-47 du règlement général de l'AMF.

CRITERES ESG :
Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet de la SGP www.creditmutuel-am.fr et dans le rapport annuel du fonds.

RISQUE GLOBAL : Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

COMPARTIMENT « CONVERGENCE OBLIGATIONS »

« CONVERGENCE OBLIGATIONS » est classé dans la catégorie suivante : Obligations et autres titres de créances libellés en euro.

Objectif de gestion :
Le FCPE « CONVERGENCE OBLIGATIONS » est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice Barclays Euro Aggregate 3-5Y, sur la durée de placement recommandée. La composition du FCPE peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

▶ Indicateur de référence : **Barclays Euro Aggregate 3-5Y**
Barclays Euro Aggregate 3-5Y : indice composé de toutes les émissions émises à taux fixe, libellées en euro, de maturité résiduelle supérieure à 1 an, ayant un encours supérieur ou égal à 300 millions d'euro et appartenant à la catégorie de notation « Investissement grade ». Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.barcap.com.

L'indice est retenu sur les cours de clôture et exprimé en euro, coupons réinvestis

L'administrateur BISL de l'indice de référence Barclays Euro Aggregate 3-5Y n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

▶ Stratégie d'investissement :
Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCPE adopte un style de gestion active, afin de disposer d'un positionnement clair en termes d'univers de risque et d'objectif de performance tout en recherchant l'optimisation du couple rendement/risque du portefeuille.
Le process de gestion repose tout d'abord sur une analyse macro–économique, visant à anticiper les tendances d'évolution des marchés à partir de l'analyse du contexte économique et géopolitique global. Cette approche est ensuite complétée par une analyse micro–économique des émetteurs et par une analyse des différents éléments techniques du marché, visant à surveiller les multiples sources de valeur ajoutée des marchés de taux afin de les intégrer dans la prise de décision. Les décisions de gestion portent notamment sur :
- Le degré d'exposition au risque de taux,
- Le positionnement sur la courbe,
- L'allocation géographique,
- Le degré d'exposition au risque de crédit résultant d'une allocation sectorielle et de la sélection des émetteurs,
- La sélection des supports d'investissement utilisés.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

La stratégie de gestion du FCPE n'intègre pas d'approche extra financière contraignante, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités du FCPE.
Toutefois, la gestion du fonds intègre partiellement le risque en matière de durabilité puisque Crédit Mutuel Asset Management applique à l'ensemble de ses OPC :

- une politique de suivi des controverses visant à détecter les valeurs sur lesquelles des controverses apparaissent. En fonction de l'analyse menée, les valeurs concernées sont maintenues ou exclues,

- une politique d'exclusion sectorielle stricte concernant notamment les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon.

Les politiques de suivi des controverses et d'exclusions sectorielles sont disponibles sur le site internet de Crédit Mutuel Asset Management.

Les OPC gérés par des sociétés de gestion extérieures à Crédit Mutuel Asset Management et dans lequel le FCPE est investi peuvent adopter une approche différente en matière de risque de durabilité. La sélection de ces OPC peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous-jacents.

Le FCPE s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De **90 % à 200 % en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques hors pays émergents, de notation minimale « Investment grade », selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation dont :**

- de **0% à 30%** en organismes de titrisation de notation minimale à l'acquisition A-1 pour le court terme ou A pour le long terme selon l'échelle de notation Standard & Poor's ou une notation équivalente établie par la société de gestion ou par une autre agence ;
- De **0%** à **10%** en instruments de taux spéculatifs.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCPE est géré	Zone géographique des émetteurs des titres	Fourchette d'exposition en titres correspondant à cette zone
0 à +5	Toutes zones géographiques hors pays émergents	90 % à 200 %

De 0 % à 10 % sur les marchés actions, de toutes zones géographiques hors pays émergents, de grande ou moyenne capitalisations, de tous les secteurs

De 0% à 10% au risque de change sur les devises hors euro

Profil de risque :
Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.
Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCPE sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué intégralement.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du Fonds pourrait baisser.
- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.
- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque spécifique lié à l'utilisation des instruments de titrisation** : Pour ces instruments le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de nature diverses (créances bancaires, titres de créances…). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entrainer la baisse de la valeur liquidative. L'attention du souscripteur est également attirée sur le fait que les titres issus d'opérations de titrisation sont moins liquides que ceux issus d'émissions obligataires classiques : le risque lié au possible manque de liquidité sur ces titres est donc susceptible d'impacter le prix des actifs en portefeuille et de fait la valeur liquidative.

- Risque lié à l'impact des techniques financières telles que les produits dérivés : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- Risque de change : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.
- Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers, les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.
- Risque juridique : Il existe un risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties, lié notamment aux techniques efficaces de gestion de portefeuille.
- Risque opérationnel : Il existe un risque de défaillance ou d'erreur des différents acteurs impliqués lié aux opérations sur titres. Ce risque intervient uniquement dans le cadre des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.
- Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Durée de placement recommandée : Supérieure à 2 ans.
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

Composition du FCPE :
Le FCPE peut être investi en :

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** :
Le FCPE s'autorise à investir sur
- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- les organismes de titrisation.
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

- **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement** :
Le FCPE peut détenir, jusqu'à 20% de son actif net, en OPCVM de droit français ou étranger, et en FIVG de droit français, mentionnés à l'article R214-210 du Code Monétaire et Financier.

Le gérant les utilise pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'ils répondent plus précisément à son objectif que les titres en direct.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion et/ou de leur historique de performance.

- **Instruments financiers dérivés** :
Le FCPE peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré.
• **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir** :
Risque taux, risque de crédit, risque de change,
• **Nature des interventions** :
Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de taux, au risque de crédit et au risque de change.
Il pourra utiliser les instruments financiers dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Règlement, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 100 % maximum de l'actif net.
• **Nature des instruments utilisés** :
- contrats futures ;
- options ;
- swaps ;

- contrats de change à terme.
Le gérant n'utilise pas de TRS.
• **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion** :
L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée
- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le FCPE,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple…)

- Titres intégrant des dérivés :
a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Risque de taux, risque de crédit, risque de change, risque actions
b) Nature des interventions :
Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque de taux, au risque actions, au risque de crédit et au risque de change.
Il pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Règlement, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 100 % maximum de l'actif net.
c) Nature des instruments utilisés :
- des obligations convertibles
- des bons de souscription,
- des titres callables
- des titres puttables
- des warrants,
- des certificats cotés,
- des EMTN / titres structurés
- des Credit Linked Notes

Le gérant pourra recourir aux titres intégrant des dérivés dans le respect du programme d'activité de la Société de gestion.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

- **Emprunts d'espèces** :
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- **Dépôts** :
Dans les limites réglementaires, le FCPE peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

- **Acquisition et cession temporaire de titres** :
Le FCPE peut avoir recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres dans le but de réaliser des objectifs tel que l'optimisation des revenus ou la gestion de trésorerie, tout en prenant des risques conformes à la politique d'investissement du fonds.
- Prêt/emprunt des titres : le fonds peut prêter ou emprunter des titres financiers et/ou espèces, moyennant une rémunération et pendant une période convenue. A la fin de l'opération les titres prêtés ou empruntés sont restitués et auront la même nature.
- Pension livrée : le fonds peut céder à un autre FCPE ou personne morale des titres financiers moyennant un prix convenu. Ceux-ci seront rétrocédés à la fin de l'opération.
• **Nature des opérations utilisées** :
Le FCPE peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :
- prises en pension et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier
- mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.
• **Nature des interventions** :
Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts du FCPE, et ne doivent pas amener le FCPE à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires. Elles ont pour objectif d'optimiser la gestion de la trésorerie et/ou d'optimiser l'éventuel rendement du portefeuille.
Le FCPE s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).
• Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :
Titres financiers éligibles à la stratégie et instruments du marché monétaire

• Niveau d'utilisation attendu et autorisé :
Actuellement, le fonds n'utilise pas ce type d'opérations, il se laisse toutefois la possibilité de les utiliser jusqu'à 100% de l'actif net à l'avenir.
• Rémunération :
La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement au FCPE.
• Choix des contreparties :
Ces contreparties peuvent être de toutes zones géographiques hors pays émergents, de catégorie « Investment Grade » à l'acquisition selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation. Elles seront choisies selon les critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection.

Contrats constituant des garanties financières
Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le FCPE peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.
Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.
Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.
Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :
- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant des articles 313-61 et 318-47 du règlement général de l'AMF. Cette communication ne préjuge en rien des autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion de portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 et aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).
La mise à disposition d'une version à jour du règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée aux articles 313- 61 et 318-47 du règlement général de l'AMF.

CRITERES ESG :
Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet de la SGP www.creditmutuel-am.fr et dans le rapport annuel du fonds.

RISQUE GLOBAL : Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

COMPARTIMENT « CONVERGENCE ACTIONS FRANCE »

« CONVERGENCE ACTIONS FRANCE » est classé dans la catégorie suivante : FCPE « Actions de pays de la zone euro ».

Objectif de gestion :
Le FCPE « **CONVERGENCE ACTIONS FRANCE** » est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice **CAC 40**, sur la durée de placement recommandée. La composition du FCPE peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

Indicateur de référence : **CAC 40**.

Il s'agit d'un indice pondéré par la capitalisation flottante, mesurant l'évolution de la performance de 40 valeurs cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Il est composé de valeurs très liquides choisies parmi les 100 premières capitalisations cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris indépendamment du pays où la société est enregistrée. L'éligibilité des valeurs de l'indice repose sur la capitalisation boursière flottante, les capitaux échangés sur Euronext Paris, des actifs économiques et/ou un centre de décision significatifs en France. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.euronext.com/fr.

L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes réinvestis.

L'administrateur EURONEXT de l'indice de référence CAC 40 est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :
Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCPE adopte un style de gestion sélective, opportuniste et déterminée au moyen d'une approche fondamentale. La surperformance par rapport à l'indice CAC 40 est donc atteinte par le biais de la sélection de valeurs principalement françaises (stock picking).
Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

La stratégie de gestion du FCPE n'intègre pas d'approche extra financière contraignante, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités du FCPE.
Toutefois, la gestion du fonds intègre partiellement le risque en matière de durabilité puisque Crédit Mutuel Asset Management applique à l'ensemble de ses OPC :

- une politique de suivi des controverses visant à détecter les valeurs sur lesquelles des controverses apparaissent. En fonction de l'analyse menée, les valeurs concernées sont maintenues ou exclues,
- une politique d'exclusion sectorielle stricte concernant notamment les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon.

Les politiques de suivi des controverses et d'exclusions sectorielles sont disponibles sur le site internet de Crédit Mutuel Asset Management.

Les OPC gérés par des sociétés de gestion extérieures à Crédit Mutuel Asset Management et dans lequel le FCPE est investi peuvent adopter une approche différente en matière de risque de durabilité. La sélection de ces OPC peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous-jacents.

Le FCPE s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- **de 60 % à 110 % sur les marchés actions de toutes zones géographiques hors pays émergents, de grandes et moyennes capitalisations, de tous secteurs, dont ;**
  - -80% minimum en actions françaises
  - -60% minimum aux marchés des actions de la zone euro

- **de 0 % et 10 % en instruments de taux souverains, du secteur public ou privé, de toutes zones géographiques hors pays émergents, de catégorie « investment grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.**

- **De 0% à 10% en risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro.**

Profil de risque :

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.
Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCPE sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué intégralement.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du Fonds pourrait baisser.
- Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.
- Risque de change : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.
- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié à l'impact des techniques financières telles que les produits dérivés : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers, les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.
- Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

Composition du FCPE :
Le FCPE peut être investi en :

- **Actions** :
Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), de leurs publications de résultats et de leur positionnement sectoriel.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** : Le FCPE s'autorise à investir sur
- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

- Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :

Le FCPE peut détenir, jusqu'à 20% de son actif net, des OPCVM de droit français ou étranger, FIVG de droit français ou étrangers, mentionnés à l'article R214-210 du Code Monétaire et Financier.

Le gérant les utilise pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'ils répondent plus précisément à son objectif que les titres en direct.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion et/ou de leur historique de performance.

- **Instruments financiers dérivés** :
Le FCPE peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré.
• **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir** :
Risque action
• **Nature des interventions** :
Le gérant peut prendre des positions pour couvrir le portefeuille au risque action (20%) et exposer le portefeuille au risque action (10%).
Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le règlement, sans entrainer une surexposition du portefeuille.
• **Nature des instruments utilisés** :
- contrats futures ;
- options.
Le gérant n'utilise pas des TRS.
• **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion** :
L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée
- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le FCPE,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple…)

- **Emprunts d'espèces** :
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- **Dépôts** :
Dans les limites réglementaires, le FCPE peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

- **Acquisition et cession temporaire de titres** :
Le FCPE peut avoir recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres dans le but de réaliser des objectifs tel que l'optimisation des revenus ou la gestion de trésorerie, tout en prenant des risques conformes à la politique d'investissement du fonds.
- Prêt/emprunt des titres : le fonds peut prêter ou emprunter des titres financiers et/ou espèces, moyennant une rémunération et pendant une période convenue. A la fin de l'opération les titres prêtés ou empruntés sont restitués et auront la même nature.
- Pension livrée : le fonds peut céder à un autre FCPE ou personne morale des titres financiers moyennant un prix convenu. Ceux-ci seront rétrocédés à la fin de l'opération.
• **Nature des opérations utilisées** :
Le FCPE peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :
- prises en pension et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier
- mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.
• **Nature des interventions** :
Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts du FCPE, et ne doivent pas amener le FCPE à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires. Elles ont pour objectif d'optimiser la gestion de la trésorerie et/ou d'optimiser l'éventuel rendement du portefeuille.
Le FCPE s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).
• Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :
Titres financiers éligibles à la stratégie et instruments du marché monétaire
• Niveau d'utilisation attendu et autorisé :
Actuellement, le fonds n'utilise pas ce type d'opérations, il se laisse toutefois la possibilité de les utiliser jusqu'à 100% de l'actif net à l'avenir.
• **Rémunération** :
La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement au FCPE.

• Choix des contreparties :
Ces contreparties peuvent être de toutes zones géographiques hors pays émergents, de catégorie « Investment Grade » à l'acquisition selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation. Elles seront choisies selon les critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection.
• **Rémunération** :
La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement au FCPE.
• Choix des contreparties :
Ces contreparties seront choisies selon les critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection.

Contrats constituant des garanties financières
Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le FCPE peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.
Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.
Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :
- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant des articles 313-61 et 318-47 du règlement général de l'AMF. Cette communication ne préjuge en rien des autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion de portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 et aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).
La mise à disposition d'une version à jour du règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée aux articles 313- 61 et 318-47 du règlement général de l'AMF.

CRITERES ESG :
Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet de la SGP www.creditmutuel-am.fr et dans le rapport annuel du fonds.

RISQUE GLOBAL : Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

COMPARTIMENT « CONVERGENCE SOLIDAIRE TEMPERE »

Le FCPE « CONVERGENCE SOLIDAIRE TEMPERE » est un compartiment nourricier du fonds « CM-AM SOLIDAIRE TEMPERE ISR »

Objectif de gestion :
Le FCPE « **CONVERGENCE SOLIDAIRE TEMPERE** » a un objectif de gestion similaire à celui du FCP maître « CM-AM SOLIDAIRE TEMPERE ISR », diminué des frais de gestion réels propres au nourricier, à savoir de valoriser le portefeuille, sur la durée de placement recommandée, grâce à une gestion sélective et opportuniste en s'attachant à respecter des critères de développement durable et de responsabilité sociale. Le type de gestion du compartiment nourricier s'apprécie ainsi au travers de celle du FIA maître.

Indicateur de référence :
Compte tenu du mode de gestion, il n'y a pas d'indice de référence.

Stratégie d'investissement :
L'actif du compartiment nourricier « **CONVERGENCE SOLIDAIRE TEMPERE** » est investi en permanence et en totalité en parts « ES » du fonds maître « **CM-AM SOLIDAIRE TEMPERE ISR** » et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Stratégie d'investissement du FCP maître :
La stratégie d'investissement du Fonds, telle que décrite ci-après, repose sur une approche en sélectivité et intègre des critères extra-financiers selon une méthodologie développée par le département d'analyse extra financière de Crédit Mutuel Asset Management visant à privilégier les émetteurs les mieux notés ou ceux démontrant de bonnes perspectives de leurs pratiques en matière environnementale, sociale et de gouvernance afin de réduire notamment l'impact du risque de durabilité auquel le Fonds est exposé et défini dans la rubrique « profil de risque ».
Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans la stratégie d'investissement.
Crédit Mutuel Asset Management, applique ainsi sur l'ensemble de sa gamme d'OPC :
- une politique de suivi des controverses visant à détecter les valeurs sur lesquelles des controverses apparaissent. En fonction de l'analyse menée, les valeurs concernées peuvent être mises sous surveillance ou exclues,
- une politique d'exclusion sectorielle stricte spécifique à CM AM, concernant notamment les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon.
Les politiques de suivi des controverses et d'exclusions sectorielles sont disponibles sur le site internet de Crédit Mutuel Asset Management.
Afin que les investissements effectués par le FIA ne nuisent pas de manière significative aux objectifs d'investissements durables, l'approche mise en oeuvre par l'équipe de gestion aboutit à exclure de l'univers investissable les émetteurs relevant des classifications ESG 1 et 2 décrite ci-après.
La stratégie du Fonds repose sur une approche en sélectivité consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés ou ceux démontrant de bonnes perspectives de leurs pratiques en matière environnemental, social et de gouvernance « ESG » et à exclure ceux comportant un risque dans le domaine.
Le processus de gestion se décompose en trois étapes comme suit :
1- Filtre ESG : réduction de l'univers de départ d'au minimum 20 %, selon le processus de sélection des titres ESG décrit ci-après (y compris le suivi des controverses)

L'analyse ESG selon la philosophie de Crédit Mutuel Asset Management s'appuie sur 5 piliers indépendants et complémentaires :

- *Social (par ex : égalité homme femme)*
- *Environnemental (par ex : réduction du volume des déchets produits, et des émissions de gaz à effet de serre)*
- *Economique et sociétal (par ex : respect du code de déontologie et d'éthique professionnel)*
- *Gouvernement d'entreprise (par ex : nombre d'administrateurs indépendants au sein des conseils d'administration)*
- *Engagement de l'entreprise pour une démarche socialement responsable (par ex : qualité du reporting RSE de l'entreprise).*

Dont la méthodologie (suivi et collecte de données) porte sur des indicateurs au sein de 15 catégories reflétant l'approche globale retenue par Crédit Mutuel Asset Management, couvrant tous les critères de qualité de gouvernance, sociétaux, sociaux et environnementaux.
Concernant les Etats, l'existence d'un cadre juridique, le respect des libertés fondamentales, les conditions d'application des traités internationaux sont des critères de référence et de sélection.

L'analyse qualitative complète l'analyse extra-financière des données quantitatives en vue de valider la cohérence des informations collectées notamment au travers d'entretiens effectués avec les parties prenantes.

Cette approche vise notamment à évaluer en tendance, a minima sur 3 ans, la capacité de l'entreprise à intégrer et innover sur les 5 piliers ESG composant les critères de sélection des valeurs.

Ce processus de sélection des titres vifs permet d'établir un score (1 à 10) en fonction de la contribution plus ou moins élevée aux facteurs ESG, puis d'établir une classification des entreprises selon 5 groupes distincts au regard de leur performance extra-financière :

Classification	*Descriptif*
1 = Négatif	*Risque ESG élevé / actifs potentiellement gelés*
2 = Peu impliqué	*Plus indifférent qu'opposant*
3 = Neutre	*Administratif neutre conforme à sa réglementation sectorielle*
4 = Engagé	*Engagé dans la trajectoire Best in Trend*
5 = Best in class	*Pertinence réelle Best in class*

L'approche d'investissement ESG du fonds se concentre de manière non exclusive sur les classifications « Engagée » et « Best in class » comme défini sur le tableau ci-dessus, ainsi que sur la classification 3 considérée comme un vivier d'émetteurs sous surveillance des experts ESG.

Les émetteurs les moins bien notés, appartenant aux classifications 1 et 2, sont exclus de l'univers du FIA.

Parallèlement, un processus d'escalade sur les controverses (analyse et traitement) est mis en place par le pôle d'analyse Finance Responsable et Durable de Crédit Mutuel Asset Management pour suivre les entreprises concernées et déterminer leur maintien ou leur exclusion.
Les entreprises sont classées en trois catégories/codes couleurs en fonction du nombre de controverses, de leur gravité, de leur répétition et de leur gestion notamment en termes d'impacts financiers, avec les codes « rouge » en exclusion, « orange » en vigilance et « vert » en acceptation.

Au-delà des exclusions légales, des exclusions sectorielles strictes sont mises en œuvre concernant les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon. La politique d'exclusions sectorielles est disponible sur le site de Crédit Mutuel Asset Management.

Le modèle permet ainsi de combiner l'évaluation des risques d'investissement identifiés, ajustée du niveau de controverses, et l'analyse de la contribution positive au développement durable et à la responsabilité sociale.

Par ailleurs, convaincu que l'amélioration des pratiques des entreprises contribue à protéger la valeur des investissements, l'équipe de gestion a formalisé une démarche de dialogue et d'engagement visant à améliorer la prise en compte des enjeux ESG (Responsabilité d'Entreprise et Transition Durable) des entreprises dans lesquelles le FIA investit. La démarche d'engagement s'appuie sur un dialogue avec les émetteurs et le suivi des engagements pris et des résultats obtenus dans le modèle propriétaire d'analyse ESG de Crédit Mutuel Asset Management. Le dialogue constitue le cœur de cette démarche visant à encourager de meilleures pratiques et plus généralement une meilleure transparence sur les enjeux ESG.

Le FIA respecte par ailleurs les contraintes propres au Label ISR ; ainsi l'analyse extra-financière mise en œuvre au moyen du modèle propriétaire conduit à exclure au moins 20% de l'univers d'investissement initial.

2- Analyse financière :

Les valeurs sont analysées au plan financier (cf. ci-dessous) pour ne conserver que celles dont la qualité est clairement identifiée :
- *Analyse sectorielle qui inclut le cadre réglementaire*
- *Synthèse de recherche externe spécialisée pour les actions,*
- *Croissance & rentabilité*
- *Management & stratégie*

o Qualité du bilan (ratio d'endettement, ratio de liquidité, etc.)
o Valorisation
Cet univers constitue la liste des valeurs éligibles à l'investissement.

3- Construction du portefeuille :

Cette partie du processus de gestion s'appuie tout d'abord sur une analyse macro-économique, visant à anticiper les tendances d'évolution des marchés à partir de l'analyse du contexte économique et géopolitique global.

Cette approche est ensuite complétée par une analyse micro-économique des émetteurs issus du filtre ESG et de l'analyse financière ainsi que des différents éléments techniques du marché, visant à surveiller les multiples sources de valeur ajoutée des marchés de taux et actions afin de les intégrer dans la prise de décision.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

A minima 90% des titres vifs et OPC sélectionnés par l'équipe de gestion intègrent des critères extra-financiers. Le FIA pourra investir en titres vifs et parts ou actions d'OPC n'intégrant pas de critères extra-financiers dans la limite de 10% de l'actif net. En raison de l'analyse financière, les sociétés obtenant les meilleures notes ESG ne sont pas automatiquement retenues dans la construction du portefeuille.

Les décisions de gestion portent notamment sur :
- *le degré d'exposition au risque de taux et au risque action,*
- *l'allocation géographique,*
- *l'allocation sectorielle et la sélection des émetteurs,*
- *la sélection des supports d'investissement utilisés.*

Le FIA s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 5,01% à 10% en titres émis par :
- des entreprises solidaires agréées conformément aux articles L.3332-17-1et R.3332-21-3du Code du travail,
- des sociétés de capital-risque visées à l'article 1er-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,
- des fonds communs de placement à risques (FCPR) visés à l'article L.214-28 du Code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40% de titres émis par des entreprises solidaires
- des fonds professionnels spécialisés de droit français investis dans au moins l'une des trois typologies d'instruments ci-dessus.

De 0 % à 25 % sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, hors pays émergent, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :
- de 0 % à 10 % aux marchés des actions hors zone euro.

De 75 % à 100 % en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, hors pays émergent, de catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, dont :
- de 0 % à 5 % en instruments de taux devenus spéculatifs après l'acquisition selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés.

De 0 % à 10 % en obligations convertibles

De 0 % à 10 % au risque de change sur des devises hors euro.

Profil de risque :
Le profil de risque du compartiment « **CONVERGENCE SOLIDAIRE TEMPERE** » est le même que celui du Fonds maître.
Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.
Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

- Risque de perte en capital : *La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.*
- Risque lié à l'investissement solidaire : *Cet investissement orienté majoritairement sur la micro-entreprise et le microcrédit est sensible à l'évolution de la conjoncture économique. La rémunération exigée des investissements réalisés en instruments non cotés tient compte de l'objectif desdites entreprises et pourra être inférieure à celle du marché.*
- Risque lié à la gestion discrétionnaire *: Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.*
- Risque de marché actions *: Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.*
- Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation : *En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.*
- Risque de taux *: En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.*
- Risque de crédit : *En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.*
- ***Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)*** *: Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.*
- ***Risque lié aux FCPR :*** *Le FIA peut être exposé, par le biais de la détention de parts de FCPR, au risque de baisse des marchés actions en raison de ses investissements sur des actions de petites et moyennes capitalisations qui, par leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter pour les investisseurs un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.*
- ***Risque lié aux obligations convertibles*** *: La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.*
- Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : *L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.*
- Risque de change : *Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.*
- Risque de liquidité *: Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.*
- Risque de contrepartie *: Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.*
- ***Risque en matière de durabilité*** *: Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement*

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

Composition du fonds :

• Fonds maître

• Emprunts d'espèces : Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant des articles 313-61 et 318-47 du règlement général de l'AMF. Cette

communication ne préjuge en rien des autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion de portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 et aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).
La mise à disposition d'une version à jour du règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée aux articles 313- 61 et 318-47 du règlement général de l'AMF.

CRITERES ESG :
Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet de la SGP www.creditmutuel-am.fr et dans le rapport annuel du fonds.

RISQUE GLOBAL : Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

COMPARTIMENT « CONVERGENCE ACTIONS EUROPE »

Objectif de gestion :
Le FCPE « **CONVERGENCE ACTIONS EUROPE** » est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice **STOXX Europe 50**, sur la durée de placement recommandée. La composition du FCPE peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

Il est classé FCPE « Actions internationales »

Indicateur de référence : STOXX Europe 50
Cet indice rassemble les principales valeurs Européennes. Il comprend neuf secteurs et couvre cinquante valeurs de dix-huit pays. La Suisse est représentée par quelques valeurs au premier plan. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.stoxx.com.

L'indice est retenu en cours de clôture, exprimé en euro, dividendes nets réinvestis.

L''administrateur STOXX Limited de l'indice de référence STOXX Europe 50 est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :
La stratégie d'investissement poursuivie repose sur un processus en trois étapes :
- Une appréciation de la situation économique mondiale au travers de divers indicateurs statistiques, en vue de déterminer un scénario plausible de l'évolution des marchés.
- Une ventilation sectorielle effectuée sur la base de leur sensibilité plus ou moins forte à la conjoncture, en fonction du degré de maturité du cycle boursier.
- Un choix rigoureux de valeurs selon des critères quantitatifs (progression des chiffres d'affaires, des bénéfices; niveau de marge, d'endettement) et qualitatifs (innovation, position concurrentielle, équipe dirigeante.)

Une attention particulière est portée au risque du portefeuille par rapport à son indice de référence. A cette fin,
- tous les secteurs seront représentés dans le portefeuille, même si leurs pondérations pourront différer quelque peu de celle retenue dans l'indice ;
- le portefeuille comprendra au moins quarante des cinquante valeurs représentées dans l'indice ;
- il comprendra essentiellement des actions européennes, Union européenne et hors Union européenne telle que la Suisse ou la Norvège par exemple.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

La stratégie de gestion du FCPE n'intègre pas d'approche extra financière contraignante, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont

pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités du FCPE.
Toutefois, la gestion du fonds intègre partiellement le risque en matière de durabilité puisque Crédit Mutuel Asset Management applique à l'ensemble de ses OPC :
- une politique de suivi des controverses visant à détecter les valeurs sur lesquelles des controverses apparaissent. En fonction de l'analyse menée, les valeurs concernées sont maintenues ou exclues,
- une politique d'exclusion sectorielle stricte concernant notamment les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon.

Les politiques de suivi des controverses et d'exclusions sectorielles sont disponibles sur le site internet de Crédit Mutuel Asset Management.

Les OPC gérés par des sociétés de gestion extérieures à Crédit Mutuel Asset Management et dans lequel le FCPE est investi peuvent adopter une approche différente en matière de risque de durabilité. La sélection de ces OPC peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous-jacents.

Le FCPE s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 60 % à 110 % sur les marchés actions de toutes zones géographiques hors pays émergents, de grandes et moyennes capitalisations, de tous secteurs ;

De 0 % à 40 % en instruments de taux souverains, du secteur public ou privé, libellés en euros, de toutes zones géographiques hors pays émergent, de catégorie « investment grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.

De 0% à 100% au risque de change sur des devises hors euro.

Profil de risque :
Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.
Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCPE sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué intégralement.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du Fonds pourrait baisser.
- Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.
- Risque de change : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.
- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les acquisitions et cessions temporaires de titres, et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.
- Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

Composition du FCPE :
Le FCPE peut être investi en :

- **Actions** :
Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), de leurs publications de résultats et de leur positionnement sectoriel.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** :
Le FCPE s'autorise à investir sur
- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

- **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement**:
Le FCPE peut détenir au-delà 20% de son actif net des OPCVM de droit français ou étranger, FIVG de droit français, mentionnés à l'article R214-210 du Code Monétaire et Financier.

Le gérant les utilise pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'ils répondent plus précisément à son objectif que les titres en direct.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion et/ou de leur historique de performance.

- **Emprunts d'espèces** : Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- **Dépôts** :
Dans les limites réglementaires, le FCPE peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

- **Acquisition et cession temporaire de titres** :
Le FCPE peut avoir recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres dans le but de réaliser des objectifs tel que l'optimisation des revenus ou la gestion de trésorerie, tout en prenant des risques conformes à la politique d'investissement du fonds.
- Prêt/emprunt des titres : le fonds peut prêter ou emprunter des titres financiers et/ou espèces, moyennant une rémunération et pendant une période convenue. A la fin de l'opération les titres prêtés ou empruntés sont restitués et auront la même nature.
- Pension livrée : le fonds peut céder à un autre FCPE ou personne morale des titres financiers moyennant un prix convenu. Ceux-ci seront rétrocédés à la fin de l'opération.
• **Nature des opérations utilisées** :
Le FCPE peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :
- prises en pension et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier
- mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.
• **Nature des interventions** :
Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts du FCPE, et ne doivent pas amener le FCPE à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires. Elles ont pour objectif d'optimiser la gestion de la trésorerie et/ou d'optimiser l'éventuel rendement du portefeuille.
Le FCPE s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).
• Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :
Titres financiers éligibles à la stratégie et instruments du marché monétaire
• Niveau d'utilisation attendu et autorisé :
Actuellement, le fonds n'utilise pas ce type d'opérations, il se laisse toutefois la possibilité de les utiliser jusqu'à 100% de l'actif net à l'avenir.
• **Rémunération** :
La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement au FCPE.
• Choix des contreparties :

Ces contreparties peuvent être de toutes zones géographiques hors pays émergents, de catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation. Elles seront choisies selon les critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection.

Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le FCPE peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces et en obligations d'Etat éligibles.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant des articles 313-61 et 318-47 du règlement général de l'AMF. Cette communication ne préjuge en rien des autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion de portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 et aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée aux articles 313- 61 et 318-47 du règlement général de l'AMF.

CRITERES ESG :

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet de la SGP www.creditmutuel-am.fr et dans le rapport annuel du fonds.

RISQUE GLOBAL : Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

COMPARTIMENT « CONVERGENCE ACTIONS MONDE »

« CONVERGENCE ACTIONS MONDE » est classé dans la catégorie suivante : FCPE « Actions internationales »

Objectif de gestion :

Le compartiment « **CONVERGENCE ACTIONS MONDE** » est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice MSCI WORLD Index, sur la durée de placement recommandée. La composition du FCPE peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

Il est classé FCPE « Actions internationales ».

Indicateur de référence : MSCI WORLD Index,

L'indice est retenu en cours de clôture, exprimé en euro, dividendes réinvestis.

Le MSCI World Index publié par Morgan Stanley Capital International Inc. est composé de plus de 1600 entreprises de grande et moyenne capitalisations cotées sur les bourses de 23 pays développés. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.msci.com.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI World est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement:

La stratégie de gestion repose sur une multigestion en OPC et une sélection de gérants dont les OPC reflètent des convictions assez fortes permettant de détacher ce type de gestion du comportement des benchmarks classiques de marché.
La composition du portefeuille résulte de la politique de stock-picking d'OPC et du savoir-faire de l'équipe de multigestion de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT. Les OPC sont sélectionnés par CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT qui applique des pondérations à chaque OPC ou secteur représenté selon ses propres convictions sur leur historique de performance à long terme et sur le comportement de ces OPC dans les périodes de marché délicates.
Le portefeuille est concentré sur quelques gérants sélectionnés pour les styles de gestion de conviction en actions internationales et la qualité de leur gestion. CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT recherchera le meilleur couple rendement/risque adapté à l'environnement de marché et surexposera ou sous- exposera le portefeuille aux OPC en fonction de leur sensibilité aux évolutions des marchés, secteurs, zones ou devises. L'allocation sera dynamique et évolutive pour tenir compte des évolutions de marchés et le gérant visera une répartition du portefeuille destinée à être à la fois défensive dans les périodes difficiles, et réactive dans les phases de rebonds de marché.
Le portefeuille évoluera par des arbitrages entre OPC ou entre gérants, qui seront effectués en fonction des anticipations de marché de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT.
Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

La stratégie de gestion du FCPE n'intègre pas d'approche extra financière contraignante, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités du FCPE.
Toutefois, la gestion du fonds intègre partiellement le risque en matière de durabilité puisque Crédit Mutuel Asset Management applique à l'ensemble de ses OPC :

- une politique de suivi des controverses visant à détecter les valeurs sur lesquelles des controverses apparaissent. En fonction de l'analyse menée, les valeurs concernées sont maintenues ou exclues,
- une politique d'exclusion sectorielle stricte concernant notamment les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon.

Les politiques de suivi des controverses et d'exclusions sectorielles sont disponibles sur le site internet de Crédit Mutuel Asset Management.

Les OPC gérés par des sociétés de gestion extérieures à Crédit Mutuel Asset Management et dans lequel le FCPE est investi peuvent adopter une approche différente en matière de risque de durabilité. La sélection de ces OPC peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous-jacents.

Le compartiment respecte les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 60% à 110% sur les marchés d'actions de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous secteurs, dont :
-de 0% à 50% en actions de petite capitalisation < 3 milliards d'euros ,
-de 0% à 10% en actions de marchés émergents.

De 0% à 40% en instruments de taux souverains, du secteur public ou privé, de toutes zones géographiques y compris pays émergents, de catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation dont :

- **De 0% à 10% en instruments de taux de pays émergents**

De 0% à 100% au risque de change sur des devises hors euro.

Profil de risque :

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCPE via les OPC sous-jacents et les instruments dérivés sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué intégralement.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du Fonds pourrait baisser.
-
- **Risque de marché actions :** Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation :** En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque d'investissement sur les marchés émergents :** L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en voie de développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de taux :** En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- **Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'impact des techniques financières telles que les produits dérivés :** L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque de contrepartie :** Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.
- **Risque de liquidité** : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque en matière de durabilité :** Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement
-

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

Composition du FCPE :

Le FCPE peut être investi en :

- **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement**:

Le FCPE peut détenir au-delà 20% de son actif net des OPCVM de droit français ou étranger, FIVG de droit français, mentionnés à l'article R214-210 du Code Monétaire et Financier.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion et/ou de leur historique de performance.

Chaque OPC ne représentera pas plus de 30% de l'actif total du compartiment.

Les OPC de type monétaire, sont limités à 10% de l'actif net.

- **Instruments financiers dérivés** :
Le FCPE peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré.
• **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir** :
Risque action, risque de crédit, risque de taux et risque de change.
• **Nature des interventions** :
Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions, au risque de change et au risque de taux.
Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le règlement, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 50% maximum de l'actif net
• **Nature des instruments utilisés** :
- contrats futures ;
- options ;
- swaps ;
- dérivés de crédit.
Le gérant n'utilise pas des TRS.
• **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion** :
L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée
- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le FCPE,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple…).

- **Emprunts d'espèces** : Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- **Dépôts** :
Dans les limites réglementaires, le FCPE peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

- **Acquisition et cession temporaire de titres** : Néant

Contrats constituant des garanties financières :
Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le FCPE peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.
Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.
Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :
- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant des articles 313-61 et 318-47 du règlement général de l'AMF. Cette communication ne préjuge en rien des autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion de portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 et aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).
La mise à disposition d'une version à jour du règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée aux articles 313- 61 et 318-47 du règlement général de l'AMF.

CRITERES ESG :
Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet de la SGP www.creditmutuel-am.fr et dans le rapport annuel du fonds.

RISQUE GLOBAL : Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

COMPARTIMENT « CONVERGENCE 90 »

Objectif de gestion :
Le compartiment **« CONVERGENCE 90 »** est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion :

- d'offrir une participation partielle à l'évolution de deux catégories d'actifs risqués et à faible risque, à travers un panier d'OPCVM et/ou FIA gérés activement. Les actifs risqués sont investis sur les marchés actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations et de tous secteurs, et les actifs à faible risque sont investis sur des instruments monétaires et/ou obligataires. La part des actifs risqués représentera jusqu'à 50% de l'actif du FCPE.

- d'assurer aux porteurs de parts une protection partielle du capital à chaque valeur liquidative à hauteur de 90% de la plus haute valeur liquidative atteinte depuis la création du FCPE.
La protection est révisable en continu à chaque valeur liquidative et uniquement à la hausse, en fonction des performances du fonds. La valeur liquidative du FCPE reste en permanence supérieure ou égale à 90% de la plus haute valeur liquidative atteinte depuis la création du FCPE.

- Période de protection : période allant de la valeur liquidative établie le 10/03/2017 jusqu'à l'échéance de la protection, le 26/12/2036.

Au-delà de la dernière valeur liquidative bénéficiant de la protection calculée le 26/12/2036, et sous réserve de l'agrément préalable de l'AMF, la société de gestion pourra soit reconduire la protection pour une période qui sera à définir, soit changer son orientation de gestion.

La société de gestion utilisera une technique de gestion inspirée de la méthode dite de l'assurance de portefeuille (décrite dans la rubrique « stratégie d'investissement » ci-après) pour atteindre son objectif de gestion. Cette méthode consiste à réajuster les proportions d'actifs risqués et à faible risque, régulièrement et dynamiquement, en fonction de l'évolution des actifs risqués et de celle des taux d'intérêt.

Indicateur de référence :
Le compartiment n'est ni indiciel, ni à référence indicielle. Aucun indicateur de référence n'est retenu pour ce fonds, étant donné son montage.

Stratégie d'investissement :

Le compartiment est un fonds de fonds investi au-delà de 20% en parts ou actions d'autres OPCVM et/ou FIA.

A) Principe de la "gestion à coussin"

La composition des actifs du fonds "CONVERGENCE 90" est définie de façon dynamique. L'actif du FCPE est composé de deux catégories d'actifs, l'une dite "risquée" destinée à créer de la performance à long terme, l'autre dite "à faible risque" assurant la protection du compartiment. La proportion entre ces deux catégories est réajustée selon les principes de l'assurance de portefeuille, en fonction de l'évolution des actifs risqués et de celle des taux d'intérêt. La stratégie de gestion peut conduire à ce que la totalité de l'actif du fonds soit investie dans l'actif "à faible risque", notamment afin de respecter à tout moment la contrainte de la protection partielle du capital.

L'exposition à l'actif risqué sera conditionnée par l'écart entre la valeur du portefeuille et la protection partielle du capital. Plus cette marge sera importante, plus l'exposition à l'actif risqué pourra être élevée. Mécaniquement, une hausse des actifs risqués se traduit par une hausse de cet écart (et donc de l'exposition aux actifs risqués), à moins qu'une plus haute valeur liquidative ne soit atteinte, auquel cas la valeur liquidative garantie est augmentée et l'exposition inchangée. Inversement, en cas de baisse des actifs risqués, la valeur du portefeuille converge vers la valeur garantie, et le fonds est alors moins exposé en actifs risqués pour assurer cette protection.

Si le gérant anticipe des marchés actions baissiers, il pourra se désensibiliser totalement des actifs risqués avant que la valeur liquidative du FCPE ne soit descendue jusqu'à la valeur liquidative garantie. Dans ce cas, le FCPE deviendrait temporairement insensible aux évolutions ultérieures, même positives, des actifs risqués.

B) Pilotage de l'allocation d'actifs

La réallocation entre les deux catégories d'actifs se fait sur une base quotidienne. Elle est conditionnée par le profil de risque de l'actif risqué (volatilité et mesure de pertes extrêmes) ainsi que par son évolution en termes de rendement, comme décrit plus haut.

La stratégie de gestion peut conduire à ce que la totalité de l'actif du FCPE soit investie dans l'actif à faible risque, notamment afin de respecter la contrainte de garantie en capital. Le FCPE sera monétarisé et pourrait ne plus participer à un éventuel rebond ultérieur du marché actions.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

La stratégie de gestion du FCPE n'intègre pas d'approche extra financière contraignante, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités du FCPE.
Toutefois, la gestion du fonds intègre partiellement le risque en matière de durabilité puisque Crédit Mutuel Asset Management applique à l'ensemble de ses OPC :
- une politique de suivi des controverses visant à détecter les valeurs sur lesquelles des controverses apparaissent. En fonction de l'analyse menée, les valeurs concernées sont maintenues ou exclues,
- une politique d'exclusion sectorielle stricte concernant notamment les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon.

Les politiques de suivi des controverses et d'exclusions sectorielles sont disponibles sur le site internet de Crédit Mutuel Asset Management.

Les OPC gérés par des sociétés de gestion extérieures à Crédit Mutuel Asset Management et dans lequel le FCPE est investi peuvent adopter une approche différente en matière de risque de durabilité. La sélection de ces OPC peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous-jacents.

Le compartiment s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- **De 0% à 50% sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, y compris de pays émergents, de toutes capitalisations, de tous secteurs.**

- **De 50% à 100% en instruments de taux souverains, et/ou du secteur public, et/ou du secteur privé, y compris de pays émergents, de catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation**.

- **De 0% à 25% au risque de change sur des devises hors euro.**

▶ **Description de l'économie du FCPE** : Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant profiter d'une exposition partielle aux marchés d'actions et de taux grâce à une gestion dynamique et quotidienne de l'allocation

entre actifs risqués et à faible risque tout en offrant une protection partielle du capital à chaque valeur liquidative, hors commission de souscription.

Avantages pour le porteur	Inconvénients pour le porteur
Le porteur bénéficie d'une protection partielle du capital à chaque valeur liquidative. Cette protection est révisable à chaque valeur liquidative et uniquement à la hausse en fonction de la performance du FCPE. La valeur liquidative du FCPE reste en permanence supérieure ou égale à la protection partielle effective au moment de la souscription.	A travers ce FCPE existe un risque de perte en capital de 10% maximum, et il est recommandé une durée de placement de 3 ans minimum.
Le porteur bénéficie d'une gestion dynamique des actifs et d'une allocation revue en permanence en fonction de l'évolution des marchés.	La stratégie d'investissement utilisée par le gestionnaire du FCPE visant à obtenir la protection partielle du capital pendant toute la durée du FCPE ne permet pas au porteur de bénéficier de la hausse totale des actifs risqués. En contrepartie de la protection partielle du capital, l'exposition aux actifs risqués peut n'être que partielle et la performance également.
Le porteur peut racheter ses parts chaque semaine sans commission de rachat et avec le bénéfice d'une protection partielle du capital.	Le niveau d'exposition aux actifs risqués peut être nul ; le FCPE peut investi dans des actifs à faible risque et le rester en vue de respecter les contraintes de protection partielle du capital. Dans ce cas, le FCPE deviendrait temporairement insensible aux évolutions ultérieures, même positives des actifs risqués.

Profil de risque :

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du compartiment sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le porteur bénéficie d'une protection partielle du capital à hauteur de 90% de la plus haute valeur liquidative atteinte depuis la création du FCPE (hors commission de souscription).

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCPE ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.

- Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque lié à l'investissement sur les actions de petite capitalisation : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- Risque de sous-exposition du FCPE : L'attention des porteurs est attirée sur le fait que si à la suite d'une baisse significative de la valeur de l'actif risqué, la valeur des actifs du FCPE est proche du niveau permettant d'assurer la garantie, le FCPE sera uniquement investi dans les actifs à faible risque. Les porteurs de parts doivent avoir conscience que durant cette période, même si la valeur des actifs risqués venait à remonter, ils ne tireront pas avantage de ce rétablissement.

- Risque de change : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.

- Risque d'investissement sur les marchés émergents : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en voie de développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative

du fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque lié à l'inflation** : Le porteur s'expose au travers du FCPE au risque de dégradation monétaire.

- Risque lié à l'impact des techniques financières telles que les produits dérivés : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

- Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

▶ **Protection:**

Etablissement garant : Banque Fédérative du Crédit Mutuel
Date d'échéance de la protection : 26/12/2036

Porteurs bénéficiant de la protection partielle de 90% de leur investissement :
Tout porteur de parts, qu'elle que soit la date de souscription ou de rachat jusqu'au 26/12/2036 bénéficiera d'une protection partielle du capital à hauteur de 90% de la plus haute valeur liquidative atteinte depuis la création du FCPE (hors commission de souscription), telle que définie ci-dessus.

Porteurs ne bénéficiant pas de la protection partielle de 90% de leur investissement :
Tout porteur ayant souscrit ou racheté ses parts en dehors de la période de protection (période allant de la valeur liquidative établie le 10/03/2017 à celle du 26/12/2036 incluse).

Au-delà de la dernière valeur liquidative bénéficiant de la protection calculée le 26/12/2036, et sous réserve de l'agrément préalable de l'AMF, la société de gestion pourra soit reconduire la protection pour une période qui sera à définir, soit changer son orientation de gestion.

Durée de placement recommandée : Supérieure à **3** ans.
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

Composition du FCPE :

Le FCPE peut être investi en :

- **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement** :
Le FCPE peut détenir au-delà de 20% de son actif net des OPCVM de droit français ou étranger, des FIVG de droit français, mentionnés à l'article R214-210 du Code Monétaire et Financier.

La sélection des OPC actions s'effectue en fonction des anticipations du gérant sur le cycle économique et sur les comportements des secteurs ou des zones géographiques.
Les OPC seront principalement choisis parmi la gamme de la société de gestion.
La part d'actifs du fonds représentant l'actif « risqué » sera composée de parts ou d'actions d'OPC essentiellement exposés sur les marchés actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations et de tous secteurs.
La part d'actifs du fonds représentant l'actif « à faible risque » sera composée d'OPC de classification « monétaire », « monétaire court terme » et/ou « obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

Les liquidités seront détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux nécessaires au bon fonctionnement du FCPE.

- **Actifs dérogatoires :** Les actifs dérogatoires tels que prévus par l'article R214-32-19 du Code monétaire et financier sont interdits

- **Instruments financiers dérivés** :
Le FCPE peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré.
• **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir** :
Risque action, risque de taux
• **Nature des interventions** :
Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque action et au risque de taux
Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le règlement sans entrainer une surexposition du portefeuille.
• **Nature des instruments utilisés** :
- contrats futures ;
- options ;
- swaps ;
Le gérant n'utilise pas des TRS.
• **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion** :
L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée
- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le FCPE,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple…)

- **Emprunts d'espèces** :
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- **Acquisition et cession temporaire de titres** : Néant

Contrats constituant des garanties financières :
Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCPE peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.
Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.
Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :
- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle pricing**.** Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIAde type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

CRITERES ESG :
Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet de la SGP www.creditmutuel-am.fr et dans le rapport annuel du fonds.

RISQUE GLOBAL : Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

COMPARTIMENT *« CONVERGENCE FLEXIGESTION PATRIMOINE »*

Objectif de gestion : Le FCPE nourricier « **CONVERGENCE FLEXIGESTION PATRIMOINE** » a un objectif de gestion similaire à celui du fonds maître « FLEXIGESTION PATRIMOINE », à savoir au travers d'une gestion discrétionnaire, la recherche d'une performance sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, en s'exposant aux marchés d'actions internationales, aux obligations et autres titres de créances internationaux par le biais d'investissements en titres vifs ou via des parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA. Le type de gestion du compartiment nourricier s'apprécie ainsi au travers de celle de l'OPCVM maître.
La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Indicateur de référence : Néant
Compte tenu de l'objectif de gestion du fonds, la performance du FCPE ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent.

Stratégie d'investissement :
Le FCPE « **CONVERGENCE FLEXIGESTION PATRIMOINE** » est un FCPE nourricier de l'OPCVM « FLEXIGESTION PATRIMOINE ». A ce titre, l'actif du FCPE nourricier « CONVERGENCE FLEXIGESTION PATRIMOINE » est investi en totalité et en permanence en parts du fonds maître « FLEXIGESTION PATRIMOINE » et à titre accessoire en liquidités.
Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :
Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant utilise de façon discrétionnaire une gestion dynamique et flexible d'OPCVM, de FIA et/ou de fonds d'investissement.
- Une définition de l'allocation stratégique de long terme en OPCVM, en FIA et/ou fonds d'investissement.
- Une gestion flexible de la construction de portefeuille : une sélection d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement est effectuée en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs (société de gestion, gérant, process). Cette construction a pour vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps.
- Une gestion flexible entre les stratégies actions, actions neutre au marché et taux.
La stratégie d'actions neutre au marché a comme objectif d'être décorrelée des marchés. Cette stratégie est réalisée avec des OPC long short neutres au marché et des produits synthétiques long short neutres au marché constitués de fonds actions couverts à due proportion par des contrats financiers de même nature. Le gérant adoptera une gestion flexible sur les marchés internationaux. Il n'y a pas de zone géographique prépondérante. Puis, compte-tenu de l'allocation stratégique décidée en comité de gestion de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT et dans la limite de sa marge de manœuvre, le gérant dispose d'une latitude pour construire son portefeuille.
Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

La stratégie de gestion de l'OPC n'intègre pas d'approche extra financière contraignante, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités de l'OPC.
Toutefois, la gestion du fonds intègre partiellement le risque en matière de durabilité puisque Crédit Mutuel Asset Management applique à l'ensemble de ses OPC :

- *une politique de suivi des controverses visant à détecter les valeurs sur lesquelles des controverses apparaissent. En fonction de l'analyse menée, les valeurs concernées sont maintenues ou exclues,*
- *une politique d'exclusion sectorielle stricte concernant notamment les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon.*

Les politiques de suivi des controverses et d'exclusions sectorielles sont disponibles sur le site internet de Crédit Mutuel Asset Management.

Les OPC gérés par des sociétés de gestion extérieures à Crédit Mutuel Asset Management et dans lequel l'OPC est investi peuvent adopter une approche différente en matière de risque de durabilité. La sélection de ces OPC peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous-jacents.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :
De 0 % à 70 % aux marchés d'actions, de toutes zones géographiques y compris de pays émergents, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :
- de 0 % à 50 % aux marchés des actions de pays émergents.
- de 0 % à 50 % aux marchés des actions de petite capitalisation < 3 milliards d'euros

De 30 % à 100 % en cumul :
- aux produits de taux, de toutes zones géographiques y compris de pays émergents, de toutes notations y compris spéculatives selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation
- à la stratégie actions neutre au marché.

De 0 % à 100 % au risque de change sur des devises hors euro.

La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre -8 et +8.

Profil de risque :
Le profil de risque du compartiment « **CONVERGENCE FLEXIGESTION PATRIMOINE** » est le même que celui de l'OPCVM maître.
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.
Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :
- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.
- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.
- Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- Risque d'investissement sur les marchés émergents : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- Risque de change : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.
- Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement
-

Durée de placement recommandée : Supérieure à **5** ans.
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

Composition du FCPE:
Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- **Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières l'OPCVM maître «FLEXIGESTION PATRIMOINE »;**

- **Dépôts** : néant

- **Emprunts d'espèces :**
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres** : néant

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant des articles 313-61 et 318-47 du règlement général de l'AMF. Cette communication ne préjuge en rien des autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion de portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 et aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).
La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée aux articles 313- 61 et 318-47 du règlement général de l'AMF.

CRITERES ESG :
Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet de la SGP www.creditmutuel-am.fr et dans le rapport annuel du fonds.

RISQUE GLOBAL : Le risque global sur contrats financiers est celui du fonds maître.
Il est calculé selon la méthode du calcul de la valeur en risque absolue.
L'effet de levier indicatif est de 150%. Toutefois, le fonds aura la possibilité d'atteindre un niveau de levier plus élevé.

COMPARTIMENT « CONVERGENCE PME-ETI ACTIONS »

Objectif de gestion :
■ Le FCPE nourricier « **CONVERGENCE PME-ETI ACTIONS** » a un objectif de gestion similaire à celui de l'OPCVM maître « **CM-AM PME-ETI ACTIONS** », part « RC », diminué des frais de gestion réels propres au nourricier, à savoir chercher à profiter des opportunités offertes par l'univers des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des Entreprises cotées de Taille Intermédiaire (ETI) de l'Union Européenne, sur la durée de placement recommandée. Le type de gestion du compartiment nourricier s'apprécie ainsi au travers de celle de l'OPCVM maître.

Indicateur de référence :
Compte tenu de l'univers d'investissement, il n'y a pas d'indicateur de gestion représentatif de la gestion de cet OPCVM.

Cependant, à titre de comparaison de performance a posteriori, le porteur pourra comparer l'évolution du fonds à celle de l'indice MSCI Europe ex UK SMALL CAP Index, dividendes réinvestis.

Stratégie d'investissement :
■ Le FCPE « **CONVERGENCE PME-ETI ACTIONS** » est un fonds nourricier de l'OPCVM « **CM-AM PME-ETI ACTIONS** », part « RC ».
A ce titre, l'actif du FCPE nourricier « **CONVERGENCE PME-ETI ACTIONS** » est investi en totalité et en permanence en parts « RC » de l'OPCVM maître « **CM-AM PME-ETI ACTIONS** » et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

➢ Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :
Le gérant suit une politique de sélection de valeurs innovantes de tous secteurs et pouvant présenter des caractéristiques financières attractives selon l'analyse de la société de gestion, et de diversification maximale du portefeuille dans le choix non limitatif des sociétés ou de leurs secteurs d'activité.
L'OPCVM investit essentiellement en titres émis par des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) françaises ou de l'Union Européenne, cotées sur des marchés réglementés ou organisés.
Ces entreprises ont moins de 5000 salariés, un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1500 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 2000 millions d'euros.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

La stratégie de gestion de l'OPC n'intègre pas d'approche extra financière contraignante, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités de l'OPC.
Toutefois, la gestion du fonds intègre partiellement le risque en matière de durabilité puisque Crédit Mutuel Asset Management applique à l'ensemble de ses OPC :

- *une politique de suivi des controverses visant à détecter les valeurs sur lesquelles des controverses apparaissent. En fonction de l'analyse menée, les valeurs concernées sont maintenues ou exclues,*
- *une politique d'exclusion sectorielle stricte concernant notamment les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon.*

Les politiques de suivi des controverses et d'exclusions sectorielles sont disponibles sur le site internet de Crédit Mutuel Asset Management.

Les OPC gérés par des sociétés de gestion extérieures à Crédit Mutuel Asset Management et dans lequel l'OPC est investi peuvent adopter une approche différente en matière de risque de durabilité. La sélection de ces OPC peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous-jacents.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

● De 80% à 100% sur les marchés d'actions, de toutes capitalisations, de tous secteurs, de toutes zones géographiques, dont :
- 75% minimum sur les marchés d'actions de l'Union Européenne,
- de 0% à 10% aux marchés des actions de pays émergents.

● De 0% à 10% en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, y compris pays émergents, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.

● De 0% à 50% au risque de change sur les devises de l'Union Européenne hors euro et de 0% à 10% sur les devises hors Union Européenne.

Les titres éligibles au PEA et au PEA-PME représentent en permanence 75% minimum de l'actif net.
Profil de risque :
Le profil de risque du compartiment « CONVERGENCE PME-ETI ACTIONS » est le même que celui de l'OPCVM maître.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

- Risque de perte en capital : *La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.*
- Risque de marché actions *: Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.*
- Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation : *En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs en termes d'attente de résultats financiers et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, les actions peuvent être difficiles à vendre ou leurs cours connaître de fortes fluctuations à la baisse entrainant une baisse de la valeur liquidative.*
- ***Risque de liquidité*** *: Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Il peut se traduire par une impossibilité de vendre ou par une baisse du prix des actifs et dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser.*
- Risque de change : *Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.*
A titre accessoire :
- Risque de taux : *En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.*
- Risque de crédit : *En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.*
- Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) : *Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative*
- Risque d'investissement sur les marchés émergents *: L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.*
- Risque en matière de durabilité *: Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement*

Durée de placement recommandée : Supérieure à **5** ans.
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

Composition du FCPE:
Le FCPE peut être investi en :

- **Parts ou actions de l'OPCVM maître « CM-AM PME-ETI ACTIONS » ;**

- **Dépôts** : néant

- **Emprunts d'espèces :**
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres** : néant

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant des articles 313-61 et 318-47 du règlement général de l'AMF. Cette communication ne préjuge en rien des autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion de portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 et aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).
La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée aux articles 313- 61 et 318-47 du règlement général de l'AMF.

CRITERES ESG :
Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet de la SGP www.creditmutuel-am.fr et dans le rapport annuel du fonds.

RISQUE GLOBAL : Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

COMPARTIMENT « CONVERGENCE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE»

Objectif de gestion :
Le FCPE « CONVERGENCE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE » est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice et a pour objectif de gestion, via une stratégie ESG d'investissement responsable, la recherche de la valorisation du capital à moyen terme (5 ans) par le biais d'une répartition équilibrée des actifs entre actions, titres de créances et instruments du marché monétaire.

Stratégie d'investissement :

Le FCPE est géré de manière équilibrée entre produits actions et produits de taux et investi en titres vifs et/ou en OPC dans univers large et diversifié d'actions et d'obligations cotées sur l'ensemble des zones géographiques, hors pays émergents.

La stratégie d'investissement de l'OPC, telle que décrite ci-après, intègre des critères extra-financiers selon une méthodologie développée par le département d'analyse extra financière de Crédit Mutuel Asset Management.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCPE adopte un style de gestion sélective et opportuniste au moyen d'analyses fondamentales reposant sur l'évaluation de sociétés et responsables en s'appuyant sur les approches « Best in class » qui ne retient que les meilleures entreprises dans chaque secteur et « Best in Univers » qui retient les meilleures entreprises indépendamment du secteur étudié. Elle exclut en outre certaines entreprises comportant un risque en matière environnemental, social et de gouvernance « ESG » afin de réduire notamment l'impact du risque de durabilité auquel l'OPC est exposé, tel que défini dans la rubrique « profil de risque ».

Pour cela, l'équipe de gestion sélectionne :
- des titres vifs en s'appuyant sur le modèle d'analyse ESG (Environnementale, sociale et de Gouvernance) propriétaire de Crédit Mutuel Asset Management en appui avec des agences de notation spécialisées, et portant sur les entreprises et les Etats
- et des OPC socialement responsables selon la méthode de sélection décrite par la suite.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans la stratégie d'investissement.

Processus de sélection des Titres vifs

Cette approche extra-financière, qui s'applique à hauteur de 90% minimum des titres vifs en portefeuille, compare les entreprises au sein de leur propre secteur d'activité pour déterminer celles qui progressent le mieux dans l'appréhension des risques (physiques, de marché, financiers, de réglementation et de réputation) ; et qui offrent des opportunités au regard des enjeux liés ESG (Environnement, sociale et Gouvernance)

Ce modèle permet de normer et standardiser les informations recueillies sur la base d'un score global de 1 à 10 pour chaque titres en portefeuille.

Le processus de sélection des titres dans lequel le FCPE investit se décompose en deux étapes :

- **Une analyse quantitative** qui s'appuie sur 5 piliers indépendants et complémentaires :
- Social, (ex : parité hommes-femmes, encouragement à la non-discrimination, santé et formation des salariés…)
- Environnemental (ex : taux d'émission de CO2)
- Economique et sociétal (ex : respect de l'éthique dans les affaires et création d'emplois locaux)
- Gouvernement d'entreprise (ex : transparence, indépendance et parité au sein des conseils d'administration…).
- Engagement de l'entreprise pour une démarche socialement responsable (ex : qualité du reporting RSE, implication des équipes dans la démarche socialement responsable)

dont la méthodologie (suivi et collecte de données) porte sur des indicateurs au sein de 15 catégories reflétant l'approche globale retenue par Crédit Mutuel Asset Management, couvrant tous les critères de qualité de gouvernance, sociétaux, sociaux et environnementaux, dont le climat.

- **Une analyse qualitative** qui complète l'analyse extra-financière des données quantitatives en vue de valider la cohérence des informations collectées notamment au travers d'entretiens effectués avec les parties prenantes.

Cette approche vise notamment à évaluer en tendance, à minima sur 3 ans, la capacité de l'entreprise à intégrer et innover sur les 5 piliers ESG composant notre démarche.

Ce processus de sélection des titres vifs permet donc d'établir un score (1 à 10) en fonction de la contribution plus ou moins élevé aux facteurs ESG puis d'établir une classification des entreprises selon 5 groupes distincts au regard de leur performance extra-financière :

Classification	Descriptif
1 = Négatif	Risque ESG élevé / actifs potentiellement gelés
2 = Peu impliqué	Plus indifférent qu'opposant
3 = neutre	Administratif neutre conforme à sa réglementation sectorielle
4 = Engagé	Engagé dans la trajectoire / Best in Trend
5 = Best-in-class	Pertinence réelle / Best in Class

Dans un second temps, notre méthodologie de gestion vise à ne retenir que les titres appartenant à minima à la catégorie 3.

Notre processus de sélection de valeurs conduit donc à exclure les titres les moins bien notés de notre univers d'investissement (catégorie 1,2). Ils ne peuvent alors pas intégrer notre portefeuille.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Processus de sélection des OPC

En complément, l'équipe de gestion, sélectionne des OPC intégrant des critères ESG et labélisés ISR pour 90% de son actif net, permettant ainsi de garantir un investissement responsable et durable selon les critères du label français.

L'équipe de gestion sélectionne les OPC qui, selon son analyse, combinent une approche de sélection de valeurs basée sur des critères financiers (de type ratios de valorisations, perspectives bénéficiaires) et une approche responsable intégrant des critères extra-financiers ESG.

Le FCPE pourra investir dans un maximum de 10% de l'actif net en titres vifs n'intégrant pas des critères extra financiers et en OPC non labélisés ISR.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion CREDIT MUTUEL Asset Management et/ou d'autres sociétés de gestion externes au groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

La sélection d'un OPC est basée sur une méthodologie propriétaire à Crédit Mutuel Asset Management, détaillée ci-après, fonction de critères quantitatifs et qualitatifs puis responsables.

- **L'analyse quantitative** permet d'effectuer un relevé des caractéristiques techniques des OPC à un moment donné puis d'apprécier la performance d'un OPC à travers ses variables de risques.
- Pour cela, l'équipe de gestion s'appuie sur quatre indicateurs principaux :
    - la VAR (Value at risk),
    - l'Omega (rapport d'aire entre gains et pertes probabilisés),
    - l'Alpha (capacité à surperformer un indice de référence), et
    - le ranking des analystes (classement du fonds dans sa catégorie).

L'ensemble de ces résultats aide également à mettre en lumière des stratégies fortement corrélées à des indices autres que celui donné en référence.

La note quantitative d'un OPC se fait sur 5 points.

- **L'analyse qualitative de la société de gestion (due diligence)** est réalisée afin de s'assurer de la qualité du management, des équipes de gestion en place et de la pérennité de la structure ainsi que de sa philosophie d'investissement. Ces analyses sont restituées dans une fiche de synthèse résumant la clarté, la discipline, la transparence du processus de gestion ainsi que la qualité et la pérennité de l'équipe de gérants.

La note qualitative d'un OPC se fait sur 5 points.
Seuls les OPC ayant une notation supérieure ou égale à 7 points (quantitatif et qualitatif) sur 10 seront alors retenus.

- **L'analyse Responsable :** l'équipe de Multi-gestions a développé une due diligence supplémentaire et spécifique dite « Responsable » s'intéressant à la gouvernance de l'OPC : étude du processus de gestion ; positionnement des thèmes d'expositions de l'OPC; obtention d'une labélisation responsable ; gestion et traitement des titres controversés avec notamment la capacité à avoir l'information et à agir ; mise en place d' une politiques de votes ainsi que les moyens mis à dispositions des gérants (fournisseurs de données) et outils permettant de communiquer et de reporter du caractère responsable de leurs gestions.

L'ensemble de ce processus (questions et réponses) est synthétisé sous forme de matrice permettant à l'équipe de gestion d'apprécier le caractère responsable de l'OPC et sa capacité à accompagner la transition écologique.
En parallèle, l'équipe de Multi-gestions pourra s'intéresser également à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (« RSE ») mise en place par la société de gestion, pour accompagner le développement d'une finance plus responsable.
Cette due diligence « responsable » apportera alors un bonus ou malus qui pourra évoluer entre -3 et +2 sur la notation globale du fonds.
En conclusion, la sélection d'un OPC devra répondre à une triple contrainte :

- Obtenir une notation globale minimale de 7 points sur 10 au regard des analyses quantitatives et qualitatives.
- Obligation d'avoir une appréciation à minima positive (de 0 à 2) à la suite de la due diligence « responsable ».
- Etre labélisé « Investissement Socialement Responsable » par les organismes accrédités, Afnor Certification et EY France.

Enfin, le FCPE s'engage à exclure de ses investissements l'ensemble des entreprises identifiées comme développeurs de nouvelles capacités de charbon thermique et inscrit sur la Global Coal Exit List de l'ONG *Urgewald*,. De même, sont exclu sans condition toutes sociétés impliquées dans le développement, la production et la distribution d'armes dites controversées. Cette exclusion concerne les mines anti-personnel telles que définies dans le traité d'Ottawa entré en vigueur en 1999 et les armes à sous-munitions telles que définies dans la Convention d'Oslo adoptée en 2008.
Cette sélection d'OPC/titres vifs peut générer une absence de cohérence des actifs sous-jacents en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion.

Le FCPE s'engage à respecter les fourchettes d'exposition en direct ou via OPC, sur l'actif net suivantes :

De 40% à 60% sur les marchés actions, de toutes zones géographiques hors pays émergents, de grande et moyenne capitalisations dont :
- de 0% à 30% en actions hors zone euro
- de 0% à 25 % en actions hors Union européenne

De 40% à 60% en instruments de taux souverains, du secteur public ou privé, de toutes zones géographiques hors pays émergents, de catégorie « investment grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, dont :

De 0% à 100% au risque de change sur les devises hors euro

Profil de risque :
Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.
Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCPE sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué intégralement.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCPE ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.

- Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

.**- Risque de change :** Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.

- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

- Risque juridique : Il existe un risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties, lié notamment aux techniques efficaces de gestion de portefeuille.

- Risque opérationnel : Il existe un risque de défaillance ou d'erreur des différents acteurs impliqués lié aux opérations sur titres. Ce risque intervient uniquement dans le cadre des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

- Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Durée de placement recommandée : Supérieure à **5** ans. Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

Composition du FCPE :
Le FCPE peut être investi en :

- **Actions** : Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), de leurs publications de résultats et de leur positionnement sectoriel.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** :
Le FCPE s'autorise à investir sur :
- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

- **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement** :
Le FCPE peut détenir, au-delà de 20% de son actif net, des OPCVM de droit français ou étranger, FIVG de droit français, mentionnés à l'article R214-210 du Code Monétaire et Financier.

Le gérant les utilise pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'ils répondent plus précisément à son objectif que les titres en direct.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées.

- **Emprunts d'espèces** : Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- **Dépôts** : Dans les limites réglementaires, le FCPE peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

- **Acquisition et cession temporaire de titres** :
Le FCPE peut avoir recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres dans le but de réaliser des objectifs tels que l'optimisation des revenus ou la gestion de trésorerie, tout en prenant des risques conformes à la politique d'investissement du FCPE.
- Prêt/emprunt des titres : le fonds peut prêter ou emprunter des titres financiers, moyennant une rémunération et pendant une période convenue. A la fin de l'opération les titres prêtés ou empruntés sont restitués et auront la même nature.
- Pension livrée : le fonds peut céder à un autre FCPE ou personne morale des titres financiers moyennant un prix convenu. Ceux-ci seront rétrocédés à la fin de l'opération.
• **Nature des opérations utilisées** :

Le FCPE peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :
- prises en pension et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier
- mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.

• **Nature des interventions** :

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts du FCPE, et ne doivent pas amener le FCPE à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires. Elles ont pour objectif d'optimiser la gestion de la trésorerie et/ou d'optimiser l'éventuel rendement du portefeuille.

Le FCPE s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

• Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :

Titres financiers éligibles à la stratégie et instruments du marché monétaire

• Niveau d'utilisation attendu et autorisé :

Actuellement, le FCPE n'utilise pas ce type d'opérations, il se laisse toutefois la possibilité de les utiliser jusqu'à 100% de l'actif net à l'avenir.

• **Rémunération** :

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement au FCPE.

• Choix des contreparties :

Ces contreparties peuvent être de toutes zones géographiques hors pays émergents, de catégorie « Investment Grade » à l'acquisition selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation. Elles seront choisies selon les critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection.

Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le FCPE peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant des articles 313-61 et 318-47 du règlement général de l'AMF. Cette communication ne préjuge en rien des autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion de portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 et aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée aux articles 313- 61 et 318-47 du règlement général de l'AMF. »

CRITERES ESG :

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet de la SGP www.creditmutuel-am.eu et dans le rapport annuel du fonds.

Le risque global sera calculé selon la méthode de l'engagement.

COMPARTIMENT « CONVERGENCE IMMOBILIER »

Objectif de gestion :

Le FCPE est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice.
Ce FCPE a pour objectif de réaliser une performance en relation avec les marchés actions, taux et immobilier coté et non coté, sur la durée de placement recommandée, en s'exposant à ces derniers en direct ou via des OPC, ou des OPCI dans une limite de 30 % des actifs du FCPE *(limite applicable uniquement à la part d'OPCI).*

Indicateur de référence : Néant

Stratégie d'investissement :

Le fonds vise à offrir aux porteurs de parts une exposition à la thématique « immobilière ». Le fonds sera composé de trois poches : une poche d'instruments de taux obligataires et monétaires, une poche actions immobilières à travers la sélection d'un ou plusieurs OPC et une poche visant à s'exposer au marché immobilier à travers un ou plusieurs OPCI. La poche de taux ne sera pas sensible au marché de l'immobilier mais au marché des taux et du crédit et les actions immobilières pourront avoir un comportement boursier lié aux marchés financiers. Seule la part investie en OPCI sera partiellement exposée au marché de l'immobilier physique.

Sera mise en place une gestion sélective des titres obligataires, basée sur une approche macro-économique de l'environnement de marché, complétée dans un second temps par une analyse fondamentale des secteurs immobilier et foncier et des titres qui les composent.
La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.
La poche produits de taux pourra être complétée de produits monétaires par l'achat d'un ou plusieurs OPC sans lien avec la thématique immobilière.

L'exposition aux actions du marché immobilier coté se fera à travers la sélection d'un ou plusieurs OPC dont la stratégie de gestion est d'offrir une exposition aux titres représentatifs du secteur immobilier européen. La sélection de ces fonds cherche à surperformer l'évolution du marché immobilier européen coté (indice EPRA Europe NAREIT).

Enfin, la poche visant à s'exposer au marché immobilier non coté sera composée d'un ou plusieurs Organismes de Placement Collectif en Immobilier (OPCI) dont les objectifs sont de constituer un portefeuille d'actifs d'immobiliers afin de faire bénéficier les porteurs de parts de l'exposition à long terme de ces marchés.

La stratégie de gestion du FCPE n'intègre pas d'approche extra financière contraignante, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités de l'OPC.

Toutefois, la gestion du fonds intègre partiellement le risque en matière de durabilité tels que les politiques de suivi des controverses et d'exclusion sectorielles que Crédit Mutuel Asset Management applique à l'ensemble de ses OPC :

- une politique de suivi des controverses visant à détecter les valeurs sur lesquelles des controverses apparaissent. En fonction de l'analyse menée, les valeurs concernées sont maintenues ou exclues,
- une politique d'exclusion sectorielle stricte concernant notamment les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon.

Les politiques de suivi des controverses et d'exclusions sectorielles sont disponibles sur le site internet de Crédit Mutuel Asset Management.

Les OPC gérés par des sociétés de gestion extérieures à Crédit Mutuel Alliance Fédérale et dans lequel le Fonds est investi peuvent adopter une approche différente en matière de risque de durabilité. La sélection de ces OPC peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous-jacents.

Le FCPE s'engage à respecter les fourchettes d'expositions sur l'actif net suivantes :

De 20 % à 50 % sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, du secteur immobilier ou foncier dont :
- de 0 % à 30 % aux marchés des actions de petite capitalisation < 3 Milliards d'euros ;
- de 0 % à 10 % aux marchés des actions hors pays de l'Union Européenne ;
- de 0 % à 10 % aux marchés des actions de pays émergents.

De 20 % à 50 % en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, hors pays émergents, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, dont :
- de 20 % à 50 % en instruments de taux de sociétés immobilières ou foncières ;
- de 0 % à 30 % en instruments de taux souverains ;
- de 0 % à 10 % en instruments de taux spéculatifs.

De 0 % à 30 % en parts ou actions d'OPCI

De 0 % à 10 % en obligations convertibles

De 0 % à 100 % au risque de change sur des devises hors euro, dont 10 % maximum hors pays de l'Union Européenne.

Profil de risque :
Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué intégralement.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du Fonds pourrait baisser.

- Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque sectoriel : Le portefeuille est fortement exposé en valeurs du secteur immobilier et foncier. Les baisses de marché sur ce secteur peuvent être plus prononcées que la moyenne des marchés actions. La valeur liquidative du fonds peut baisser de manière plus significative.

Risque d'investissement sur les marchés émergents : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en voie de développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- Risque de change : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.

- Risque lié à l'impact des techniques financières telles que les produits dérivés : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré ([les contrats financiers et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que

l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

- Risque de liquidité : Le fonds est soumis à un risque de liquidité du fait de son exposition via des OPC à des actifs immobiliers dont le délai de revente est dépendant de la situation des marchés immobiliers. Le risque de liquidité peut entrainer une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Risque lié à l'investissement sur les actions de petite capitalisation : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Durée de placement recommandée : Supérieure à 8 ans.
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

Composition du Fonds :

Le Fonds peut être investi en :

- **titres de créance et instruments du marché monétaire** :
- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

- parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :
Le Fonds peut investir au-delà de 20% de son actif net des OPCVM de droit français ou étranger, en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, mentionnés à l'article R214-210 du Code Monétaire et Financier.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion ou des sociétés liées.

- **instruments financiers dérivés** :
Nature des marchés d'interventions :
- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marchés de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- Risque action : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de crédit : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Règlement, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 10 % maximum de l'actif net.

Nature des instruments utilisés :
- des contrats futures
- des options
- des swaps

Le gérant n'utilisera pas de Total Return Swaps.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée
- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le FCPE,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple…)

Contreparties :
Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

- titres intégrant des dérivés :
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- Risque actions : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition
- Risque de crédit : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Règlement, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 10 % maximum de l'actif net.

Nature des instruments utilisés :
- des obligations convertibles
- des bons de souscription
- des titres callables
- des titres putables
- des warrants
- des certificats cotés
- des EMTN / titres structurés

Le gérant pourra recourir aux titres intégrant des dérivés dans le respect du programme d'activité de la Société de gestion

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

- **Emprunts d'espèces** :
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- **Dépôts** :
Dans les limites réglementaires, le Fonds peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

- **Acquisition et cession temporaire de titres** :
Néant

- **Contrat constituant des garanties financières :**
Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le Fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.
Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.
Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
  Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant des articles 313-61 et 318-47 du règlement général de l'AMF. Cette communication ne préjuge en rien des autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion de portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 et aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).
La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée aux articles 313- 61 et 318-47 du règlement général de l'AMF.

CRITERES ESG :
Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion www.creditmutuel-am.eu et dans le rapport annuel du fonds.

RISQUE GLOBAL :
Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

COMPARTIMENT « CONVERGENCE OBLIGATIONS CARBON IMPACT »

Le FCPE « CONVERGENCE OBLIGATIONS CARBON IMPACT » est un compartiment nourricier du fonds « LA FRANCAISE OBLIGATIONS CARBON IMPACT »

Objectif de gestion :
Ce FCPE a un objectif de gestion similaire à celui de l'OPCVM maître « LA FRANCAISE OBLIGATIONS CARBON IMPACT », diminué des frais de gestion réels propres au nourricier, à savoir obtenir, sur la période de placement recommandée supérieure à 3 ans, une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence en investissant dans un portefeuille d'émetteurs filtré préalablement selon des critères ESG et analysés sous l'angle de leur compatibilité avec la transition énergétique selon une méthodologie définie par la société de gestion de l'OPCVM Maître. Le Fonds s'engage à avoir une moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre du portefeuille par euro investis (scopes 1 et 2) au moins 50 % inférieure à celle de l'univers d'investissement comparable représenté par l'indicateur de référence. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle de l'OPCVM maître « LA FRANCAISE OBLIGATIONS CARBON IMPACT », notamment à cause de ses frais de gestion propres. Le type de gestion du compartiment nourricier s'apprécie ainsi au travers de celle du FIA maître.

Indicateur de référence :
Barclays Capital Euro Aggregate Corporate (LECPTREU) est composé d'obligations d'entreprises « Investment grade », libellées en euros, à taux fixe, dont l'échéance est supérieure à un an et dont le montant d'émission minimum s'élève à 300 millions d'euros.

L'administrateur BISL de l'indice de référence Barclays Capital Euro Aggregate Corporate n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :
L'actif du compartiment nourricier « **CONVERGENCE OBLIGATIONS CARBON IMPACT**» est investi en permanence et en totalité en actions « S » du fonds maître « **LA FRANCAISE OBLIGATIONS CARBON IMPACT**» et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Les OPC gérés par des sociétés de gestion extérieures à Crédit Mutuel Asset Management et dans lequel l'OPC est investi peuvent adopter une approche différente en matière de risque de durabilité. La sélection de ces OPC peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous-jacents.

Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :
L'univers d'investissement initial du compartiment est construit à partir d'un portefeuille d'obligations d'émetteurs privés et/ou semi publics (hors emprunt d'Etat) et analysé selon des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Pour cela, la société de gestion a recours au centre de recherche « La Française Sustainable Investment Research » (ci-après, l'« Equipe de Recherche ESG ») de l'entité « La Française Group UK Limited » spécialisée dans les critères d'investissement responsable. Cette entité appartient au groupe La Française. Ainsi, le processus d'investissement se fait selon une approche en sélectivité (best in universe) et comprend les étapes suivantes :

Etape 1 : Filtrages quantitatifs – Approche en sélectivité
Le processus de notation ESG est structuré en cinq étapes lesquelles peuvent être décrites comme suit :

1. *Mise à jour périodique des données brutes provenant de différentes sources*
2. *Calcul d'indicateurs clés de performance (KPI, au minimum 30)*
3. *Agrégés et complétés d'informations récentes collectées et jugées pertinentes par l'Equipe de Recherche ESG, ils donnent lieu au calcul des scores sur les trois piliers (durabilité environnementale, capital humain et capital organisationnel)*
4. *Calcul de pondérations pour les trois piliers, différentes selon les secteurs*
5. *Calcul du score ESG, basé sur les trois piliers et les pondérations sectorielles spécifiques*

A titre d'exemple, les critères retenus pour analyser les émetteurs sont :
- Sur le plan Environnemental : l'intensité carbone et la gestion des déchets, etc…
- Sur le plan Social : la formation du personnel, le dialogue social, etc…
- Sur le plan de la Gouvernance : la structure du management et la relation avec les actionnaires, la politique de rémunération, etc…

À la fin du processus, chaque émetteur se voit attribuer un score de zéro (le pire) à 10 (le meilleure). Ce score est le reflet des opportunités d'investissement ou a contrario des risques extra-financiers.
Cette première étape de l'analyse consiste à identifier, à partir de ces critères exclusivement ESG, les émetteurs devant être écartés.
Ainsi, sont automatiquement écartés, en vertu de la politique d'exclusion du Groupe La Française, les émetteurs suivants:
- les émetteurs exposés aux armes controversées ; et
- les entreprises situées dans des pays figurant sur la liste noire et la liste rouge des pays sensibles nécessitant une approbation, au cas par cas, du département de la Conformité du groupe La Française. Ces listes, tenues et mises à jour par le Département de la Conformité du groupe La Française, sont établies au regard des sanctions internationales et des implications en matière de terrorisme et de corruption.
Ensuite, sont écartés les 20% des émetteurs dont les scores ESG sont les plus faibles de l'univers d'investissement initial.

L'ensemble de ces émetteurs exclus représentent la liste d'exclusion ESG. Cette dernière est établie sur une base mensuelle et détermine un seuil minimum de score ESG en dessous duquel le fonds ne peut pas investir. En effet, les émetteurs dont le score ESG est inférieur au seuil d'exclusion, ne peuvent pas faire partie de l'univers investissable.

Etape 2 : Analyses carbone et financière

Lors de la deuxième étape du processus d'investissement, une analyse carbone et une analyse de la qualité de crédit des émetteurs ayant passé le filtre de l'étape 1 est effectuée.

Après avoir réduit l'univers sur la base d'une analyse crédit, une analyse « carbone » est réalisée sur des critères d'analyse liés au changement climatique. Ces critères existent à différents niveaux comme la performance historique des émissions carbone (basées sur les émissions de scope 1 – émissions directes et ; de scope 2 – émissions indirectes ; à noter que pour certains secteurs, la part des émissions liées au scope 3 qui n'est pas prise en compte ici peut représenter une part importante des émissions totales), la gouvernance et gestion des risques climatiques et la stratégie mise en oeuvre par l'entreprise pour participer à la transition. Afin de mesurer la performance des entreprises face à ces critères, nous utilisons des données procurées par notre équipe de recherche ESG, auprès de fournisseurs de données spécialisés (par exemple, les données « carbone » des entreprises collectées par CDP). A l'issue de cette analyse, un score « carbon impact » est attribué.

Pour les émetteurs du secteur financier à faible intensité carbone (intensité carbone définie telle que émissions carbone divisées par valeur d'entreprise), une analyse qualitative est réalisée en sus du score « carbon impact » attribué.

Pour les secteurs à très haute intensité carbone comme les secteurs tels que génération et distribution d'électricité, secteur pétrolier, industrie automobile, matériaux, une analyse qualitative de la performance carbone future de l'entreprise est réalisée en sus du score « carbon impact » attribué. Cette analyse correspond à un calcul de « trajectoire » des émissions carbones de l'émetteur que nous confrontons aux trajectoires de décarbonation sectorielles (comme définies par l'Agence Internationale de l'Energie). Lors de cette analyse qualitative, les analystes ESG et l'équipe de gestion vont estimer la capacité d'une entreprise à remplir ses objectifs de décarbonation face aux investissements actuels, à la performance passée et à la transformation de leur portefeuille de produits vendus. Par exemple, pour le secteur des Services Publiques, cela prend la forme d'une intensité carbone basée sur les tonnes CO2eq générées par MWh d'électricité produite, reflet de l'évolution de la capacité de production en énergie renouvelable face à la capacité actuelle.

Les entreprises des différents secteurs sont ensuite qualifiées, selon la méthodologie de la société de gestion, sujette aux

limitations précisées ci-dessus, en : i) bas carbone, ii) en transition selon la trajectoire de décarbonation sectorielle, iii) en transition mais ambitions requises (sur lesquelles la société de gestion ne joue aucun rôle actif) et iv) retardataires selon le score « carbon impact » attribué. Aucun investissement ne sera effectué dans les entreprises qualifiées comme retardataire. La qualification des entreprises résulte d'un processus d'analyse quantitative et qualitative, pour certaines d'entre-elles, et d'une revue annuelle des dossiers entre la gestion et l'équipe de recherche ESG. Les dossiers sont également revus quand la stratégie de l'entreprise est mise à jour ou qu'un changement majeur survient, afin de réanalyser le cas d'investissement. Ainsi, si, au cours d'une revue, une entreprise est qualifiée comme retardataire, la société de gestion cédera les titres dans un délai raisonnable, quel que soit le niveau du cours du titre au moment de la cession. Cette cession peut avoir un impact sur la performance financière du fonds.

Le compartiment pourra également investir dans des obligations vertes (green bonds) pour lesquelles l'impact des projets environnementaux financés est mesurable (converti en émissions évitées à montant équivalent de production). La part d'obligations vertes dans le compartiment dépendra de l'évolution du marché et de la taille du gisement. Ces obligations vertes devront respecter les quatre grands principes clés des « Green Bond Principles » à savoir : l'utilisation des fonds, le processus de sélection et d'évaluation des projets, la gestion des fonds et le reporting.

L'analyse des obligations vertes se fait selon trois axes et en complément des étapes décrites ci-dessus, à savoir :

1. *L'adhésion aux quatre piliers des « Green Bond Principles »*

• L'utilisation des fonds : les fonds doivent être utilisés pour financer ou refinancer des projets verts en ligne avec la taxonomie définie par les GBPs et, une fois en vigueur, avec la nouvelle taxonomie européenne ;

• Le processus de sélection et d'évaluation des projets : sélection et description précises des projets financés par l'obligation verte, gouvernance mise en place autour de la sélection, définition des objectifs environnementaux et mesures d'impact liés à ces projets.

• La gestion des fonds : détail des fonds alloués par projet, capacité de suivi des fonds utilisés avec un processus rigoureux

• La transparence et le reporting : l'émetteur doit communiquer au moins annuellement et de manière transparente sur 2 points : l'allocation des fonds (fonds alloués et activités financés) et l'impact des projets, c'est-à-dire la contribution directe sur l'environnement comme la réduction des émissions carbone (rapport d'impact, objectifs)

2. *La stratégie et le statut de transition énergétique de l'émetteur*

• Une analyse croisée est réalisée avec l'analyse fondamentale de l'émetteur décrite préalablement

3. *Analyse et mesure d'impact des projets financés*

• une attention particulière est prêtée au choix des projets financés et à leur cohérence avec la stratégie de transition énergétique plus globale de l'émetteur. Par ailleurs, un prestataire externe collecte et mesure les émissions évitées pour les projets financés par l'obligation verte.
Les émetteurs d'obligations vertes feront l'objet des mêmes analyses financières et extra-financières et devront passer positivement la phase d'exclusion (étape 1) et la phase d'analyse financière et carbone (étape 2).
Des précisions complémentaires sur l'analyse extra financière de la société de gestion, dont les critères ESG et l'analyse carbone, sont repris dans le code de transparence disponible sur le site de La Française www.la-francaise.com.

Etape 3 : Mesure de l'empreinte carbone
L'objectif de réduction de l'empreinte carbone du portefeuille d'au moins 50% par rapport à l'indicateur de référence carbone est suivi de la manière suivante :
- Les émissions « carbone » en tonne de CO2eq par euros investis sont basées sur les émissions de scope 1 – émissions directes et de scope 2 – émissions indirectes (à noter que pour certains secteurs, la part des émissions liées au scope 3 qui n'est pas prise en compte ici, peut représenter une part importante des émissions totales), rapportés à la taille de l'entreprise (valeur d'entreprise).
Ces données sont récupérées de la base de données CDP et dans le cas où une entreprise ne les fournirait pas à CDP, un modèle propriétaire d'estimation des émissions en fonction du secteur d'activité et de la taille de l'entreprise est utilisé. Ces empreintes sont ensuite pondérées par les poids en portefeuille.
La part des émetteurs analysés au titre des critères ESG dans le portefeuille est supérieure à 90% des titres en portefeuille.
La méthodologie qui a été retenue par la société de gestion sur la prise en compte de critères extra-financiers a une limite qui porte sur la qualité des informations collectées par l'Equipe de Recherche ESG et la transparence des différents émetteurs.
La sensibilité globale du portefeuille est ajustée selon les anticipations du gérant en fonction de l'évolution des taux d'intérêt et des maturités les plus adaptées au scénario économique. Le portefeuille du compartiment sera essentiellement investi en instruments de taux : obligations à taux fixe ou variable, obligations, obligations sécurisées (adossées à une sûreté spécifique « covered bonds »), obligations indexées, bons du Trésor, Titres de créances négociables, Billets de trésorerie, Certificats de dépôt, BMTN, pensions livrées ou OPCVM/FIA. Les investissements seront réalisés dans des titres émis sur différents marchés :

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts à l'intérieur de laquelle le fonds est géré	*entre 2 et 7*
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le fonds est exposé	*Union européenne, Suisse, Royaume-Uni et Norvège : 0-100%; OCDE (hors Union européenne, Suisse, Royaume-Uni et Norvège) : 0-20%*
Devises de libellé des titres dans lesquelles le fonds est investi	*euro*
Niveau de risque de change supporté par le fonds	*néant*

Les investissements étant exclusivement réalisés sur des instruments libellés en euros, le porteur de la zone euro n'est pas exposé au risque de change.
Le fonds pourra également investir dans la limite de 10% dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens et/ou FIA de droit français respectant les critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier, uniquement dans le cadre de la gestion de trésorerie du fonds.
Le portefeuille sera investi dans des signatures « investment grade » (supérieures à BBB-) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion). La société de gestion ne recourra pas exclusivement ou mécaniquement à des notations externes mais pourra, lorsqu'une telle notation est émise, en tenir compte dans sonanalyse crédit. Néanmoins, en cas de dégradation de la signature d'un émetteur d'un titre déjà investi dans le portefeuille, le fonds pourra détenir des titres émis par des entités notées « high yield » (c'est-à-dire correspondant à une notation inférieure à BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poors ou à Baa3 dans celle de Moody's ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion) dans la limite maximum de 10% de l'actif net du fonds.
L'investissement dans les obligations contingentes convertibles (« CoCos ») est autorisé dans la limite de 10% de l'actif net. Les « CoCos » présentent un caractère plus spéculatif et un risque de défaut plus important qu'une obligation classique mais ces titres obligataires contingent convertible seront recherchés dans le cadre de la gestion du fonds compte tenu de leur rendement important. Cette rémunération vient en compensation du fait que ces titres peuvent être convertis en fonds propres (actions) ou subir une perte en capital en cas de déclenchement des clauses contingentes de l'institution financière concernée (franchissement d'un seuil de capital prédéfini dans le prospectus d'émission d'une obligation subordonnée).

De manière exceptionnelle et temporaire dans le cas de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

Le fonds utilisera des instruments dérivés de préférence sur les marchés à terme organisés mais se réserve la possibilité de conclure des contrats de gré à gré lorsque ces contrats permettront une meilleure adaptation à l'objectif de gestion ou auront un coût de négociation inférieur.

Le fonds pourra avoir recours à des Total Return Swaps (TRS) dans la limite de 25% maximum de l'actif net. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de TRS pourra représentée 10 % de l'actif. Les actifs sous-jacents aux TRS pourront être des indices de crédit. Les titres dont la performance est échangée via un TRS de façon non provisoire (plus d'1 mois) ne sont pas comptabilisés pour l'appréciation du caractère significativement engageant de la stratégie extra-financière.

Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur tous les marchés à terme européens et accessoirement internationaux.

Tous les risques associés aux actifs pourront être couverts et/ou exposés par des instruments financiers à terme tels que futures, forwards, options, swaps sur indices, swaps de taux.

.

Le fonds pourra principalement intervenir sur les marchés à terme de taux, dans un but de couverture ou d'exposition du portefeuille, au risque de taux ou de renforcer la sensibilité du fonds dans la limite de 2 à 7.

L'exposition globale du portefeuille incluant les instruments dérivés est de 200% maximum de l'actif net, l'exposition via les dérivés n'excédant pas une fois l'actif de l'OPCVM.

Profil de risque :

Le profil de risque du compartiment « **CONVERGENCE OBLIGATIONS CARBON IMPACT** » est le même que celui du Fonds maître.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

- ***Risque de perte en capital :*** *L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.*
- ***Risque d'investissement ESG :*** *Le fonds utilise des critères ESG et peut être moins performant que le marché en général, ou d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG lors de la sélection des investissements. Les investissements ESG sont sélectionnés, ou exclus sur la base de critères financiers et non financiers. Le fonds peut vendre un titre pour des raisons liées à l'ESG, plutôt que pour des considérations purement financières.*
- ***Risque de durabilité :****il s'agit de la survenance éventuelle d'un événement ou d'une condition ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir un impact sur d'autres risques et corrélativement contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées dépassées, ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.*
- ***Risque de taux :*** *Le fonds est soumis au risque de taux. Le risque de taux d'intérêts est le risque que la valeur des investissements du fonds diminue si les taux d'intérêts augmentent. Ainsi, quand les taux d'intérêts augmentent, la valeur liquidative du fonds peut baisser.*
- ***Risque de crédit lié aux émetteurs des titres de créances :*** *Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature ou du défaut d'un émetteur de titre de créance ou de l'impossibilité pour un émetteur d'honorer ses engagements au titre des instruments émis. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature, la valeur de ses actifs baisse. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.*

Dans le cadre d'un investissement obligataire, il existe un risque direct ou indirect lié à la présence éventuelle de titres de moins bonne qualité dits « high yield » ou spéculatifs. Les titres classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du fonds peut donc baisser lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse.

- ***Risque de contrepartie :*** *Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré et aux acquisitions et cessions temporaires de titres : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.*

- Risque lié à la surexposition : *Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition globale du fonds jusqu'à 200% maximum. En fonction du sens des opérations du fonds, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du fonds.*

*- **Risque lié aux obligations contingentes :** Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ».*

Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« Common Equity Tier 1 ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité.

Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres,), conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts.

L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le fonds aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes: si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.

- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.

- de structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires

- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente

- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité

- Risque de conflits d'intérêt potentiels : *Ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le fonds a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du fonds.*

- Risque juridique : *Le recours à des opérations de cessions et/ou acquisitions de titres et/ou aux swaps de performance (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.*

Durée de placement recommandée : Supérieure à 3 ans
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

Composition du fonds :

• Fonds maître

• Emprunts d'espèces : Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant des articles 313-61 et 318-47 du règlement général de l'AMF. Cette communication ne préjuge en rien des autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion de portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 et aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).
La mise à disposition d'une version à jour du règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée aux articles 313- 61 et 318-47 du règlement général de l'AMF.

CRITERES ESG :
Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet de la SGP www.creditmutuel-am.fr et dans le rapport annuel du fonds.

RISQUE GLOBAL : Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion de Portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion de Portefeuille **CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT**, conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion de Portefeuille agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est la **BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion de Portefeuille.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de Portefeuille.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le FCPE est un FCPE comportant certains compartiments nourriciers. Le dépositaire est également dépositaire des fonds maîtres. Il a donc établi un cahier des charges adapté.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte-conservateur est **CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE.**

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier, est composé comme suit :

- Représentants des entreprises qui relèvent de la Convention de groupe et qui adhèrent au PEG :
  - **36 membres salariés porteurs de parts**, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe. Dans l'hypothèse où le nombre d'organisations syndicales représentatives venait à passer à 5, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 7 soit 35 membres, le 36ième membre serait choisi à tour de rôle par chaque organisation syndicale par ordre alphabétique de sigle.

Dans l'hypothèse où le nombre d'Organisations Syndicales représentatives venait à passer à 4, le nombre de membres à désigner par organisation syndicale passerait à 9

- **18 représentants de la direction**, désignés par la Direction de l'ENTREPRISE.

- Représentants des autres entreprises adhérentes :

  Pour chaque entreprise disposant d'un CE

  - **1 membre salarié porteur de parts**, désigné par le comité d'entreprise ;
  - **1 représentant de la direction** de l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'ENTREPRISE.

Ce FCPE est un FCPE à compartiments : le conseil de surveillance comprendra au moins un membre porteur de parts de chaque compartiment.

Toute modification de la composition du conseil de surveillance du FCPE se fera par décision à l'unanimité des membres présents ou représentés, sous condition de réunion du quorum.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination, désignation et/ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci perd ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 alinéa 6 du Code monétaire et financier, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet www.creditmutuel-am.fr.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion de Portefeuille, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion de Portefeuille et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La Société de Gestion de Portefeuille recueillera l'avis du conseil de surveillance dans les cas de modification suivants : Dénomination, Dépositaire, Société de Gestion de Portefeuille, Orientation de gestion, Classification, Fusion, Scission, Dissolution, Liquidation, Garantie ou protection, Transformation articles L. 214- 164/ L. 214- 165du Code Monétaire et Financier, Transformation en FCPE nourriciers, Création de compartiments supplémentaires, Investissements en titres liquides (1/ 3), Mécanisme garantissant la liquidité, Règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché règlementé.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 50 % au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion de Portefeuille établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur

l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion de Portefeuille, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion de Portefeuille, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un autre fonds "multi-entreprises".

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion de Portefeuille, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président et un secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion de Portefeuille ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de Gestion de Portefeuille assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion de Portefeuille.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est MAZARS – 61 rue Henri Regnault – 92075 PARIS LA DEFENSE

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion de Portefeuille, après accord de l'AMF.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion de Portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE comportant des compartiments nourriciers et des compartiments gérés directement.
Pour ce qui concerne les compartiments nourriciers, le commissaire aux comptes du FCPE a conclu des conventions d'échange d'information avec les commissaires aux comptes des OPC maîtres correspondants. Lorsqu'il est également commissaire aux comptes du compartiment nourricier et de l'OPC maître, il a établi un programme de travail adapté.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la Société de Gestion de Portefeuille en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les valeurs initiales des parts à la constitution de chacun des compartiments du FCPE sont les suivantes :

NOM DU COMPARTIMENT	VALEUR D'ORIGINE DE LA PART
CONVERGENCE MONETAIRE	10 euros
CONVERGENCE OBLIGATIONS	10 euros
CONVERGENCE ACTIONS FRANCE	10 euros
CONVERGENCE SOLIDAIRE TEMPERE	10 euros
CONVERGENCE ACTIONS EUROPE	10 euros
CONVERGENCE ACTIONS MONDE	10 euros
CONVERGENCE 90	10 euros
CONVERGENCE FLEXIGESTION PATRIMOINE	10 euros
CONVERGENCE PME-ETI ACTIONS	10 euros
CONVERGENCE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE	10 euros
CONVERGENCE IMMOBILIER	10 euros
CONVERGENCE OBLIGATIONS CARBON IMPACT	10 euros

Compartiment : Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré, sur les cours de clôture de Bourse, même si ce jour est un jour férié légal en France. En cas de marchés clos, les cours retenus seront ceux du dernier jour ouvré précédent, à l'exception du compartiment « CONVERGENCE 90 » dont la valeur liquidative est calculée chaque vendredi sur les cours de clôture de Bourse, même si ce jour est un jour férié légal en France. En cas de marchés clos, les cours retenus seront ceux du dernier jour ouvré précédent.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de Portefeuille (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion de Portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de Portefeuille et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 13 – Sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts C) :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Les compartiments émettent des parts « C » : capitalisation

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au fonds doivent être confiées au teneur de compte conservateur des parts avant le jour de calcul de valeur liquidative.

Les sommes versées au fonds doivent être confiées au teneur de compte conservateur de parts avant l'établissement de chaque valeur de part.

Les demandes de souscription complètes (flux et ordres) doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts au plus tard le jour ouvré de Bourse précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant **12** heures, ou selon les modalités prévues par le teneur de compte conservateur de parts autre que CREDIT MUTUEL Epargne Salariale désigné dans les accords.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la première valeur de part suivant le versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation les PEE et/ou le PEG.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion de Portefeuille jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article L135-3 du code de la sécurité sociale. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds de type monétaire.

2. Les demandes de rachat conformes et complètes nécessitant des justificatifs~~,~~ sont à adresser éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts, pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré de Bourse EURONEXT Paris SA précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures, et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.
Les demandes de rachat ne nécessitant pas de justificatif, doivent l'être au plus tard, la veille de la date de calcul de la valeur liquidative avant minuit, ou selon les modalités prévues par le teneur de compte conservateur de parts autre que CREDIT MUTUEL Epargne Salariale désigné dans les accords

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion de Portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur liquidative plancher pour l'exécution de leur demande de rachat. Si cette valeur liquidative plancher n'est pas atteinte, la demande de rachat n'est pas exécutée. La demande sera exécutée sur la base de la première valeur liquidative, au moins égale à la valeur plancher, calculée dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception de la demande de rachat par le Teneur de compte conservateur des parts.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

Pour chacun des compartiments :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCPE	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCPE	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant à l'exception de CONVERGENCE IMMOBILIER : 0,75%
Commission de rachat non acquise au FCPE	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCPE	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	**Assiette**	**Taux barème***	**Prise en charge FCPE / Entreprise**
1	**Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la Société de Gestion de Portefeuille****			
	- pour tous les compartiments hors CONVERGENCE 90 et CONVERGENCE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE		0,05% TTC maximum dans la limite des frais réels (honoraires du commissaire aux comptes)	FCPE
	CONVERGENCE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE	Actif net	0,2392 % TTC maximum	FCPE
	CONVERGENCE MONETAIRE		0,25% TTC maximum	ENTREPRISE
	CONVERGENCE OBLIGATIONS		0,30% TTC maximum	ENTREPRISE
	CONVERGENCE ACTIONS France		0,55% TTC maximum	ENTREPRISE
	CONVERGENCE SOLIDAIRE TEMPERE		0,30% TTC maximum	ENTREPRISE
	CONVERGENCE ACTIONS EUROPE		0,65% TTC maximum	ENTREPRISE
	CONVERGENCE ACTIONS MONDE		0,80% TTC maximum	ENTREPRISE
	CONVERGENCE 90		1% TTC maximum	ENTREPRISE
	CONVERGENCE FLEXIGESTION PATRIMOINE		1% TTC maximum	ENTREPRISE
	CONVERGENCE PME-ETI ACTIONS CONVERGENCE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE		1% TTC maximum 0,40% TTC maximum	ENTREPRISE ENTREPRISE
	CONVERGENCE IMMOBILIER		0,60% TTC maximum	ENTREPRISE
	CONVERGENCE OBLIGATIONS CARBON IMPACT		0,30% TTC maximum	ENTREPRISE

2	**Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)**			
	CONVERGENCE SOLIDAIRE TEMPERE	Actif net	0,45% TTC maximum	FCPE
	CONVERGENCE ACTIONS EUROPE		0,45 % TTC maximum	
	CONVERGENCE ACTIONS MONDE		2 % TTC maximum	
	CONVERGENCE 90		0,10 % TTC maximum	
	CONVERGENCE FLEXIGESTION PATRIMOINE		2,50 % TTC maximum	
	CONVERGENCE PME ETI ACTIONS		2,50 % TTC maximum	
	CONVERGENCE MONETAIRE		0,10% TTC maximum	
	CONVERGENCE OBLIGATIONS		-	
	CONVERGENCE ACTIONS FRANCE		-	
	CONVERGENCE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE		2,40 % TTC maximum	
	CONVERGENCE IMMOBILIER		2,50% TTC maximum	
	CONVERGENCE OBLIGATIONS CARBON IMPACT		1 % TTC maximum	
3	**Commissions de mouvement :** **100% pour la société de gestion de portefeuille**	Prélèvement sur chaque transaction		FCPE
	CONVERGENCE SOLIDAIRE TEMPERE, CONVERGENCE 90, CONVERGENCE MONETAIRE, CONVERGENCE PME-ETI ACTIONS et CONVERGENCE FLEXIGESTION PATRIMOINE		NEANT	
	CONVERGENCE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE		0,35 % maximum sur les actions	
	Autres compartiments		0,20% maximum sur les actions, bons, droits et obligations convertibles	
4	**Commissions de surperformance**	Actif net	NEANT	

***Ces frais ne sont pas assujettis à la TVA conformément au Code général des impôts.**
***Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte du FCPE ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais récurrents facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.*

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :
Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FCPE.

Sélection des intermédiaires :
La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.
Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.
L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations…) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations…).

▶ Frais des OPCVM / FIA maîtres :

▶ Frais et commissions :
Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

« CM-AM SOLIDAIRE TEMPERE ISR » maître du compartiment « CONVERGENCE SOLIDAIRE TEMPERE »

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	*valeur liquidative × nombre de parts*	*5,00% maximum Toutefois, aucune commission de souscription ne sera appliquée aux souscriptions effectuées par des FCPE dont l'objet est d'investir en totalité et en permanence leurs actifs dans un seul autre OPC.*
Commission de souscription acquise au FIA	*valeur liquidative × nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat non acquise au FIA	*valeur liquidative × nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat acquise au FIA	*valeur liquidative × nombre de parts*	*Néant*

« FLEXIGESTION PATRIMOINE » maître du compartiment « CONVERGENCE FLEXIGESTION PATRIMOINE»

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	*valeur liquidative × nombre de parts*	*5% taux maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	*valeur liquidative × nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	*valeur liquidative × nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	*valeur liquidative × nombre de parts*	*Néant*

« CM-AM PME-ETI ACTIONS » maître du compartiment « CONVERGENCE PME-ETI ACTIONS

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	*valeur liquidative × nombre de parts*	*2%*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	*valeur liquidative × nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	*valeur liquidative × nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	*valeur liquidative × nombre de parts*	*Néant*

« LA FRANCAISE OBLIGATIONS CARBON IMPACT » maître du compartiment « CONVERGENCE OBLIGATIONS CARBON IMPACT »

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	*valeur liquidative × nombre de parts*	*0,50% taux maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	*valeur liquidative × nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	*valeur liquidative × nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	*valeur liquidative × nombre de parts*	*Néant*

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA,*
- *Des commissions de mouvement facturées au FIA,*

« CM-AM SOLIDAIRE TEMPERE ISR » maître du compartiment « CONVERGENCE SOLIDAIRE TEMPERE »

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
1	*Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille*	*Actif net*	*0,45 % TTC maximum*
2	*Commissions de mouvement* *Société de gestion de portefeuille : 100 %*	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Néant*
3	*Commission de surperformance*	*Actif net*	*Néant*

« FLEXIGESTION PATRIMOINE » maître du compartiment « CONVERGENCE FLEXIGESTION PATRIMOINE »

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	*Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille*	*Actif net*	*1,20 % TTC maximum*
2	*Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)*	*Actif net*	*2,50% TTC maximum*
3	*Commissions de mouvement* *Société de gestion de portefeuille : 100%*	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Néant*
4	*Commission de surperformance*	*Actif net*	*Néant*

« CM-AM PME-ETI ACTIONS » maître du compartiment « CONVERGENCE PME-ETI ACTIONS »

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	*Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion*	*Actif net*	*2,50% TTC maximum*
2	*Commissions de mouvement* *Société de gestion de portefeuille : 100%*	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Néant*
3	*Commission de surperformance*	*Actif net*	*Néant*

« LA FRANCAISE OBLIGATIONS CARBON IMPACT» maître du compartiment « CONVERGENCE OBLIGATIONS CARBON IMPACT »

	Frais facturés à l'OPCVM	***Assiette***	***Taux barème***
1	*Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion*	*Actif net*	*0,350 % TTC maximum*
2	*Frais administratifs externes à la société de gestion*	*Actif net*	*0,096% TTC maximum*
3	*Frais indirects maximum*	*Actif net*	*Néant*
4	*Commissions de mouvement* *Société de gestion de portefeuille : 100%*	*Prélèvement sur chaque transaction*	***Actions** : 0.40% (avec minimum de 120€)* ***Obligations convertibles < 5 ans**: 0.06%* ***Obligations convertibles > 5 ans**: 0.24%* ***Autres Obligations**: 0.024% (avec minimum de 100€)* ***Instruments monétaires** : 0.012% (avec minimum de 100€)* ***Swaps**: 300€* ***Change à terme**: 150€* ***Change comptant**: 50€* ***OPC**: 15€* ***Futures**: 6€* ***Options:** 2.5€*
5	*Commission de surperformance*	*Actif net*	*Néant*

TITRE IV
ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante pour tous les compartiments :

CONVERGENCE MONETAIRE
CONVERGENCE OBLIGATIONS
CONVERGENCE ACTIONS FRANCE
CONVERGENCE ACTIONS EUROPE
CONVERGENCE SOLIDAIRE TEMPERE
CONVERGENCE ACTIONS MONDE
CONVERGENCE 90
CONVERGENCE FLEXIGESTION PATRIMOINE
CONVERGENCE PME-ETI ACTIONS
CONVERGENCE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE
CONVERGENCE IMMOBILIER
CONVERGENCE OBLIGATIONS CARBON IMPACT

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion de Portefeuille établit l'inventaire de l'actif de tous les compartiments du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la Société de Gestion de Portefeuille communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.
Cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts : Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion de Portefeuille informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la Société de Gestion de Portefeuille.

La Société de Gestion de Portefeuille tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :
• le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
• les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement. (Cas des compartiments « CONVERGENCE SOLIDAIRE TEMPERE », « CONVERGENCE ACTIONS EUROPE », « CONVERGENCE 90 », CONVERGENCE ACTIONS MONDE», « CONVERGENCE PME-ETI ACTIONS » « CONVERGENCE FLEXIGESTION PATRIMOINE » « CONVERGENCE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE » « CONVERGENCE IMMOBILIER » et « CONVERGENCE OBLIGATIONS CARBON IMPACT »).

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications, adjonctions ou opérations mentionnées ci- après dans des articles existants ou, qui seraient à créer, ne peuvent être faites sans l'accord préalable du conseil de surveillance : Dénomination, Dépositaire, Société de Gestion de Portefeuille, Orientation de gestion, Classification, Fusion, Scission, Dissolution, Liquidation, Garantie ou protection, Transformation articles L. 214- 164/ L. 214- 165 du Code Monétaire et Financier, Transformation en FCPE nourricier, Création de compartiments supplémentaires, Investissements en titres liquides (1/ 3), Mécanisme garantissant la liquidité, Règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché règlementé.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par Instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de Société de Gestion de Portefeuille et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion de Portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion de Portefeuille et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.
Une fois la nouvelle Société de Gestion de Portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion de Portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion de Portefeuille peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire (cf. article 2-3 de l'Instruction n° 2011-21). Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion de Portefeuille ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :
Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :
Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion de Portefeuille, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion de Portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion de Portefeuille pourra en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds "multi-entreprises", de type monétaire, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion de Portefeuille et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de Gestion de Portefeuille, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion de Portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.